UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Le Minimum des Salaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Joseph FORZANO

AVOCAT

MARSEILLE
IMPRIMERIE NOUVELLE DE MARSEILLE (Association Ouvrière)
31, Rue Sainte, 31

1904

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Le Minimum des Salaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Joseph FORZANO

AVOCAT

Président de Thèse..... M. Bry, Professeur-Doyen

Suffragants..... M. Babled, Professeur

M. Shatz, Agrégé

MARSEILLE

Imprimerie Nouvelle de Marseille (Association Ouvrière)

31, Rue Sainte, 31

1904

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain.
Jourdan, professeur de Droit civil.
Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial.
Lacoste, professeur de Droit civil.
Vermond, professeur de Droit romain.
Moreau, professeur de Droit administratif.
Audinet, professeur de Droit international public.
Perreau, professeur d'Economie politique, délégué à la Faculté de Paris.
César-Bru, professeur de Droit civil.
Ferron, professeur de Procédure civile, délégué à la Faculté de Bordeaux.
Babled, professeur adjoint, chargé du cours d'Economie politique.
Bonnecarrère, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.
Caillemer, chargé du cours d'Histoire de Droit français.
Delpech, chargé du cours de Droit constitutionnel.
Hémard, chargé du cours de Procédure civile.
Schatz, chargé des cours d'Economie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).
Jougla, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PRÉFACE

Tous les problèmes d'économie sociale offrent aujourd'hui un égal intérêt et, à ce titre seul, la question du minimum des salaires mériterait de retenir l'attention. Mais elle présente, on outre, deux caractères qui en rendent l'étude particulièrement attachante. D'une part, comme plusieurs auteurs en ont fait la remarque, c'est l'une des questions qui ont le plus vivement excité les passions lorsqu'elle a été abordée dans les discussions scientifiques ou politiques. D'autre part — et cette antithèse est singulièrement suggestive — c'est l'une des questions de cet ordre qui ont donné lieu au plus petit nombre de travaux scientifiques, du moins en France et jusqu'à ces derniers temps. La bibliographie, sur ce sujet, est assez restreinte et ne contient guère que des plaidoyers ou des réquisitoires dont la partialité compromet souvent la valeur. Leurs auteurs se préoccupent beaucoup plus de triompher coûte que coûte de leurs adversaires que d'exposer clairement en quoi consiste au juste la question du minimum des salaires.

Nous nous sommes efforcé, dans le présent travail, d'éviter autant que possible cet inconvénient. Ce n'est pas que nous nous abstenions de prendre parti dans ce litige, car qui donc aujourd'hui pourrait demeurer indifférent en face de problèmes de cet ordre ? Mais nous avons essayé de ne pas sacrifier au désir de convaincre le développement aussi complet et aussi impartial que possible de notre sujet et toute notre ambition sera satisfaite si les pages qui suivent, abstraction faite de leur tendance et de leurs conclusions, donnent du moins une notion exacte et précise de cette revendication si discutée des ouvriers modernes.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549817_0039

Le Minimum des Salaires

CHAPITRE PREMIER

Le Mouvement contemporain en faveur du minimum des salaires.

L'idée que le salaire ne doit pas descendre au dessous du minimum nécessaire à la vie est une idée essentiellement moderne. On pourrait, sans doute, lui découvrir quelques antécédents plus ou moins vagues dans les siècles passés, par exemple cette formule peu remarquée de certains Statuts anglais des Travailleurs qui impose aux juges de paix chargés de taxer les salaires l'obligation de tenir compte du bon marché ou de la cherté des vivres (1). Mais ce sont là des dispositions tout à fait contraires aux mœurs de l'époque et beaucoup d'historiens doutent qu'elles aient été appliquées (2). On sait, en effet, que les autorités publiques d'autrefois ne passent pas pour avoir été favorables aux ouvriers. On les accuse, lorsqu'elles intervenaient entre les employeurs et les salariés, d'avoir songé, non pas à améliorer la condition déplorable de ceux-ci, mais, au contraire, d'avoir pris parti contre eux au profit des patrons. Cette opinion n'est peut-être pas complètement exacte et c'est le public en général que les autorités

(1) Thorold Rogers. Interprétation économique de l'histoire, traduction française, p. 51.

(2) G. Bry. Histoire industrielle et économique de l'Angleterre, p. 275.

voulaient protéger plutôt que les patrons. Quoiqu'il en soit, on ne peut contester que les diverses mesures légales relatives au taux des salaires qui ont été promulguées soit dans l'antiquité, soit au moyen-âge, n'ont jamais eu pour but de fixer un minimum, mais, au contraire, un maximum des salaires. Il en est ainsi de l'Edit de Dioclétien, des Ordonnances des rois de France, d'Angleterre, d'Espagne au XIV^me^ et au XVI^me^ siècle, de la Loi du Maximum de 1793, qui sont les plus connues de ces mesures. Ces taxations, éditées le plus souvent en des périodes anormales : épidémies, disettes, guerres, révolutions, qui provoquent généralement une hausse considérable des prix, avaient pour but de la limiter. Elles fixaient simultanément un maximum du prix de vente des objets et un maximum du prix de vente du travail. Les ouvriers se voyaient privés de la possibilité d'exploiter la crise. Il leur était interdit de réclamer un salaire supérieur au taux légal sous des peines souvent cruelles puisqu'elles allaient jusqu'à la marque au fer rouge et, même, jusqu'à la mort, comme dans l'Edit de Dioclétien (301 de l'ère chrétienne). On voit que l'esprit de philanthropie ouvrière qui explique et justifie la théorie du minimum des salaires était encore loin de se manifester.

C'est seulement à la Révolution, dans le vaste bouillonnement d'idées nouvelles qui eut lieu à cette époque, que le principe du minimum apparaît pour la première fois nettement. Un membre de la Société d'Agriculture donna lecture devant l'Assemblée Nationale d'un mémoire dans lequel il demandait la fixation d'un salaire minimum légal. Celui-ci devait représenter la valeur qu'elle qu'elle fût de trois livres de pain, deux livres de viande, plus deux sous (1).

(1) *Moniteur* (17 septembre 1790) cité par Levasseur. Histoire des classes ouvrières depuis 1789. Tome I p. 136.

Le minimum reparaît en 1831.

La fameuse insurrection des canuts de Lyon qui livra la ville cette année-là aux ouvriers pendant huit jours fut provoquée par la question du tarif minimum (1).

Il reparaît de nouveau en 1844. Trois cents habitants de Roanne envoient une pétition à la Chambre des Pairs pour demander, au nom des classes ouvrières, la fixation officielle du minimum des salaires.

Sur les conclusions du baron Dupin chargé du rapport, la Chambre passe à l'ordre du jour, le 3 août 1844, sans que le minimum ait trouvé un seul défenseur (2).

On peut également considérer comme un précédent historique de la théorie du minimum des salaires le principe du droit au travail inscrit dans la Constitution de 1793 (art. 21), dans le Décret du 26 février 1848, et réalisé, avec l'insuccès que l'on connaît, dans les ateliers nationaux de 1848.

Mais c'est de nos jours seulement que la question du minimum est passée au premier plan de l'actualité, par suite du vaste mouvement en faveur de l'amélioration du sort des ouvriers qui caractérise notre époque. Le minimum des salaires a été proclamé par des écoles de réformation sociale, revendiqué par les ouvriers, proposé par les législateurs. Ce sont ces diverses tentatives que nous allons examiner tout d'abord.

---

(1) Levasseur. Histoire des classes ouvrières depuis 1789. Tome II p. 5.
(2) *Journal des Economistes*, 1884. Tome IX p. 43.

Section Ire

Efforts tentés en faveur du Minimum des Salaires

§ 1. *Les Socialistes.* — Le minimum des salaires est l'une des revendications du parti socialiste. Il est, pour ainsi dire, de style dans les programmes et les manifestes de ce parti. Il a été voté plusieurs fois dans les Congrès internationaux, spécialement en 1886 et en 1889, plus souvent encore dans les Congrès locaux et il figure presque toujours dans les déclarations des groupes ou des sociétés socialistes.

Cela est parfaitement naturel. Le principe du minimum est tout à fait en accord avec les principes sur lesquels se fondent les divers systèmes socialistes. Il se lie d'une manière intime avec l'idée de la justice sociale qui est l'âme même du socialisme. Il implique condamnation contre le libéralisme économique et sa réalisation pourra être considérée comme un moyen de transition entre le régime actuel et un régime nouveau, plus voisin du collectivisme. Il n'est donc pas étonnant que les socialistes aient inscrit le minimum des salaires dans leur programme.

Pourtant, si l'on examine de plus près leur position à cet égard, on constate, non sans surprise, que cette mesure a soulevé, au sein du parti, certaines hésitations et, même, qu'elle a été parfois formellement repoussée. Il y a, d'abord, des socialistes qui, individuellement, ont combattu le minimum des salaires, tel M. Arces-Sacré, rédacteur au *Parti Ouvrier* (1), tel M. Hector Denis, le réputé professeur de Bruxelles (2). Mais ce ne sont là que des diver-

(1) Cité par Bouge. Les conditions du travail et le collectivisme. Revue politique et parlementaire, 1896 p. 291.

(2) Discussion devant le Conseil supérieur du travail belge.

gences personnelles. Le minimum des salaires a été écarté par les Congrès officiels du parti.

Au Congrès international de Zurich, en 1893, le programme comportait une discussion sur la journée de huit heures. La délégation française proposa de joindre à la motion favorable à cette mesure la fixation légale d'un salaire minimum. Il est clair, en effet, que les patrons qui donnent aujourd'hui un certain salaire pour dix ou douze heures de travail prétendront payer un salaire inférieur pour huit heures. Or, disait M. Chausse, délégué de Paris, à quoi sert de travailler moins, c'est-à-dire d'être moins épuisé par le surmenage, si, d'autre part, le salaire devient insuffisant? Le sort de l'ouvrier ne sera pas amélioré. Le délégué italien Coda soutenait la même idée : « Réclamer la journée de huit heures sans fixation d'un minimum de salaire serait une absurdité. Les bourgeois ne demandent pas mieux que d'accorder la journée de huit heures s'ils peuvent, en même temps, réduire proportionnellement les salaires ; car tous les magasins débordent de marchandises et les cordonniers ne savent plus que faire de leurs stocks de souliers pendant que nos enfants courent pieds nus dans le ruisseau. Les ouvriers australiens auraient refusé la journée de huit heures si on ne leur avait pas garanti en même temps le salaire minimum. Ce n'est pas une utopie. Pourquoi les ouvriers, comme les employés, n'auraient-ils pas une solde fixée par la loi ? » Cette motion fut combattue par les délégués allemands et par les délégués anglais. Les uns et les autres déclarent qu'il faut séparer provisoirement les deux questions. La journée de huit heures est acceptée par la majorité des ouvriers socialistes. Au contraire, le minimum de salaire soulève encore de vives oppositions dans la classe ouvrière. Les ouvriers anglais, dit M. Kleins, qui ne sont pas unanimes à demander la journée de huit heures, le seraient bien moins

encore à exiger la fixation d'un salaire minimum. L'amendement Chausse est écarté par douze nationalités. Il est soutenu par six seulement : l'Espagne, la France, l'Italie, la Norwège, la Roumanie, la Serbie (1).

Le minimum des salaires a été également écarté du programme officiel du parti socialiste français, il y a une vingtaine d'années, à cause du peu de succès qu'il rencontrait dans le public. Le Parti Socialiste Français, constitué au Congrès d'octobre 1879, vota son programme au Congrès régional de Paris, en juillet 1880. Ce programme était l'œuvre de MM. Guesde, Lafargue et Lombard, avec la collaboration de Marx et d'Engels. Il portait dans sa partie économique « Minimum légal des salaires déterminé chaque année d'après le prix local des denrées. »

Or, ce programme, aux élections de 1881, réussit à peine à réunir 60.000 voix dans toute la France. De là une réaction contre lui de la part des socialistes, réaction aggravée par des querelles de personnalités. Déjà, dans une lettre du 24 octobre 1880, M. Lafargue, l'un des signataires du programme, avait qualifié lui-même le minimum « d'absurdité scientifique » (2). Au congrès de Reims, en novembre 1881, après des discussions très vives entre M. Guesde, d'une part, MM. Brousse et Malon, de l'autre, le programme fut condamné en principe. Il devait seulement subsister provisoirement jusqu'à l'élaboration d'un programme nouveau.

Le 18 décembre 1881 eut lieu à Montmartre une élection législative. M. Joffrin se présenta avec le programme en question, mais en lui faisant subir quelques modifications. L'une de ces modifications consistait justement à supprimer le minimum des salaires. Aussitôt M. Guesde proteste:

(1) Léon de Seilhac. Les Congrès ouvriers, p. 245.
(2) L. de Seilhac, op. cit. p. 104.

« Adieu, dit-il, la réduction de la journée de travail ! Adieu la garantie légale d'un minimum des salaires. Tout cela, c'est-à-dire la chair et le sang du parti ouvrier, son unique raison d'être était biffé à Montmartre et remplacé par la vieille formule élastique de Louis Blanc : de chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins » (1). Une polémique ardente s'éleva et, finalement, au Congrès de Saint-Etienne (septembre 1882) le programme fut définitivement supprimé. Mais cette situation fut peu durable et, dès le mois de mai 1885, un Congrès régional broussiste tenu à Paris élabora un nouveau programme où figure de nouveau le minimum des salaires sous la formule suivante: « Réduction de la journée de travail à huit heures au maximum avec fixation par chaque corporation d'un minimum des salaires ».

En Allemagne, le programme électoral du parti socialiste allemand qui a recueilli trois millions de voix aux élections de juin 1903 ne contient pas le minimum des salaires (2). Il ne figure pas non plus dans le programme commun des trois groupements socialistes d'Angleterre : la Socialist Démocratic Fédération, la Socialist League et la Fabian Société (3). Le programme de la Fédération, qui est le groupe le plus avancé et que dirige M. Hyndmann ne le contient pas davantage (4).

Comme on le voit, si le minimum des salaires est incontestablement une revendication socialiste, il ne provoque pas de la part des socialistes le même enthousiasme et la même unanimité que d'autres mesures du même genre. On peut l'expliquer de diverses façons : soit parce que cette

(1) Guesde et Lafargue. Le programme du Parti ouvrier, son histoire, ses considérants, ses articles. Brochure. 1881.

(2) *Revue Socialiste*, 1890 nº 62.

(3) *Revue Socialiste*, 1895 nº 131.

(4) De Laveleye. Le socialisme contemporain, p. 361.

mesure, considérée comme utopique et dangereuse, effarouche l'électeur, et l'on sait combien les socialistes se préoccupent de la propagande électorale ; soit parce que d'autres questions plus pressantes ont absorbé l'attention et l'énergie du parti ; soit, enfin, parce que les socialistes considèrent le salariat comme une institution condamnée et souhaiteraient plutôt le détruire que le perfectionner.

Cependant, répétons-le, le minimun des salaires figure d'une manière certaine dans le programme du parti. Ce sont les socialistes qui ont réclamé le plus énergiquement cette mesure. Les propositions de loi que nous verrons plus loin ont presque toutes pour auteurs des socialistes et le lien entre le socialisme et le minimun des salaires est si connu qu'il suffit presque de se déclarer partisan de cette réforme pour être qualifié de socialiste, ce qui est exagéré.

§ 2. *Les catholiques sociaux.* — Une seconde école défend le principe du salaire minimum, c'est l'école des catholiques sociaux. On appelle de ce nom une école relativement peu connue du grand public et qui mériterait de l'être davantage. Cette école s'est constituée lorsque les catholiques ont commencé de se préoccuper de la question sociale. Les uns ont pris parti contre les tendances nouvelles qui se manifestaient dans la classe ouvrière. Non pas qu'ils refusent de reconnaître les souffrances cruelles qui ont sévi de tout temps sur cette classe et qui sont devenus plus sensibles depuis le commencement du XIX^e^ siècle : au contraire, ils s'efforcent, comme tout le monde aujourd'hui, d'y porter remède. Mais ils estiment que ce remède ne consiste pas en des nouveautés sociales ou philosophiques. Le Décalogue suffit, dans l'espèce, comme il a toujours suffi dans le passé, comme il suffira éternellement. Si la question sociale se pose, c'est justement parce que les hommes ont cessé d'obéir à la loi divine. Régénérons le culte de cette loi et la paix sociale sera retrouvée.

Les autres, sans vouloir porter atteinte au dogme ou au sentiment religieux dont ils se proclament, au contraire, sincèrement respectueux, refusent pourtant d'admettre que les tendances contemporaines vers plus de liberté, plus de justice soient moralement répréhensibles. Au contraire, disent-ils, elles sont tout à fait conformes au plus pur esprit du christianisme, religion qui a introduit dans le monde l'idée de l'égalité entre les hommes et la notion de la charité, qui a été, à ses débuts, une religion de pauvres et de misérables, qui a condamné la richesse par la voie de son fondateur et de ses plus fameux docteurs, qui a provoqué la disparition de l'esclavage et qui ne peut aujourd'hui, sans faillir à ses principes, prendre parti pour les priviligiés contre les classes inférieures. Certes, les partisans de cette doctrine répudient les exagérations et les violence des socialistes et ils ont toujours repoussé avec énergie le qualificatif de « socialistes chrétiens » que leurs adversaires voulaient leur imposer. Mais, s'ils n'acceptent pas les conceptions philosophiques et sociales des socialistes, ils s'accordent avec eux dans la critique du régime économique actuel dit régime capitaliste. Ils dénoncent, avec la même vigueur, l'antithèse offensante de la féodalité financière oisive et de la plèbe incapable de vivre malgré son travail, l'exploitation du travailleur grâce à la liberté économique, les scandales de la spéculation, *l'usura vorax*, etc. Ils ont peu de confiance, pour corriger ces abus, dans la bonne volonté des privilégiés qui en profitent et c'est pourquoi ils acceptent avec confiance l'évolution démocratique des sociétés modernes, la diffusion de l'instruction et du pouvoir politique dans les classes inférieures et les tentatives que font celles-ci pour secouer leur joug.

Ce sont ces catholiques que l'on qualifie et qui se qualifient eux-mêmes du nom de catholiques sociaux. Cette école a pour fondateur l'évêque de Mayence, Mgr de Kette-

ler, auteur d'un livre célèbre sur « la Question sociale et le christianisme » (1864). Elle s'est développée principalement en Autriche, en Allemagne, en Belgique. On compte, parmi ses membres, un grand nombre d'ecclésiastiques dont les plus connus sont le cardinal Manning, le cardinal Gibbons, Mgr Ireland, Mgr Keane, etc., des hommes d'états, des économistes, des membres des Parlements de tous les pays et même des industriels.

Elle possède des journaux quotidiens, des revues, des chaires dans nombre d'Universités et ses membres ont publié un nombre d'ouvrages tout à fait considérable. En France, cette école a eu pour chef le Comte de Mun et, pour principal organe les Cercles catholiques d'ouvriers. Elle est représentée actuellement à la Chambre par les abbés Lemire et Gayraud.

On devine aisément que des controverses très vives se sont élevées contre les catholiques sociaux et les autres catholiques dont nous avons parlé plus haut et dont l'ensemble est souvent désigné sous le nom d'école d'Angers. Les controverses ont motivé une intervention du Pape qui s'est produite à la suite de la fameuse affaire des Chevaliers du travail (1).

Le 15 mai 1891, le Pape Léon XIII publia l'Encyclique célèbre connue sous le nom d'Encyclique « *Rerum novarum* » ou « De la condition des ouvriers. » Il y est traité de la question sociale et du devoir des catholiques en présence de ces problèmes nouveaux. Malheureusement, ce document ne contient aucune condamnation ni aucune approbation formelle à l'égard des deux écoles en présence. Le catholicisme social y est pourtant encouragé dans son principe, le Pape Léon XIII ayant toujours eu une sympathie particulière pour les ouvriers. Aussi cette école n'a

(1) Voir, à ce sujet, Villey. Le socialisme contemporain, p. 34 et 136.

cessé de se développer depuis lors, sinon en France, à cause du mouvement antireligieux actuel, du moins à l'étranger.

C'est cette école qui préconise le minimum des salaires. Il est facile de comprendre que des réformateurs pénétrés de l'esprit chrétien ait considéré comme une atteinte au devoir de charité l'achat de la main-d'œuvre au plus bas prix possible sans se préoccuper des conséquences douloureuses de cet achat pour l'ouvrier. « Les riches et les patrons, dit Léon XIII dans l'Encyclique, ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme relevée encore par celle du chrétien.... Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. » (1) Dès lors, c'est un devoir élémentaire pour le patron d'assurer au moins la vie de ses ouvriers.

Le salaire minimum se justifie également par la parole biblique : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front. » « Le langage de la foi chrétienne, dit Mgr Ireland, est celui-ci : chaque enfant de Dieu quel qu'il soit est placé par Dieu sur la terre pour vivre de son travail. Par conséquent, celui pour lequel il travaille doit lui donner les moyens de vivre » (2).

Aussi le minimum des salaires figure dans la plupart des programmes et des déclarations des membres en des congrès de ce parti. Citons quelques exemples d'après l'ouvrage indiqué de M. Max Turmann.

Le premier Congrès italien des études catholiques des sciences sociales réuni à Gênes, en octobre 1892, a voté, sur le rapport de Mgr Nicotra, que « le patron ou entre-

(1) *Encyclique* (Edition du XX^e siècle), p. 16.
(2) Max Turmann. Le développement du catholicisme social, p. 31.

preneur, généralement parlant et indépendamment du contrat est tenu en stricte justice, c'est-à-dire en vertu de la justice commutative, à donner un salaire sufffisant à l'entretien d'un ouvrier sobre et honnête. Par ces paroles : généralement parlant, le Congrès entend signifier l'état ordinaire du travail et de l'industrie qui donne du bénéfice net ; si celui-ci fait défaut et que la situation de l'industrie soit déplorable, il faut pourvoir à l'insuffisance du salaire par des subventions, soit qu'elles viennent de personnes particulières, soit de sociétés de secours mutuels, d'épargne ou d'institutions inspirées par la charité. » En outre, les Congressistes émettent le vœu « que partout et particulièrement dans les grands centres industriels, on constitue des associations mixtes de patrons et d'ouvriers qui, prenant cela comme but, organisent un minimum fixe de rétribution, selon les différents travaux, de manière à le rendre commun et à le faire passer dans l'usage général auquel devront nécessairement se soumettre même les patrons et entrepreneurs ne faisant pas partie de l'association ». Enfin, dans le cas où l'initiative privée serait impuissante à réaliser cette réforme et pour réprimer d'extrêmes abus, il « serait bon que l'Etat intervint » (1).

Le Congrès des ouvriers chrétiens réuni à Paris le 6 et le 7 juillet 1895 a voté les vœux suivants : « Que tous ceux qui s'intéressent aux questions ouvrières emploient les moyens en leur pouvoir pour faire pénétrer dans les esprits l'idée de la nécessité d'un salaire minimum reconnu en principe ; Que, pour commencer, ce minimum de salaire soit imposé, après avis des Chambres de travail, dans les adjudications publiques et dans les industries ou entreprises jouissant d'un monopole de droit ou de fait ; Que les administrations paroissiales et les congrégations reli-

(1) M. Turmann, op. cit. p. 32.

gieuses appliquent, dans leurs adjudications et travaux, ce principe du minimum de salaire; Qu'il soit réglé, suivant le prix local de la vie, d'après l'avis des Chambres de travail » (1).

Le programme de la Ligue démocratique belge (Union démocratique chrétienne de l'arrondissement de Liège) porte : « Loi sur le contrat de travail contenant le principe fondamental de l'économie sociale chrétienne, à savoir que l'ouvrier sobre et honnête qui se trouve dans des conditions normales a droit, en retour de son travail, à recevoir un salaire qui lui permette de vivre, lui et sa famille. Détermination de ce salaire par les conseils locaux de l'industrie et de travail et, à défaut de ceux-ci, par experts, patrons et ouvriers, désignés par le juge de paix » (2).

Les ouvriers et les Associations catholiques de Fribourg réunis le 15 avril 1894 « reconnaissent à l'ouvrier le droit d'exiger un salaire suffisant pour qu'il puisse vivre en homme, c'est-à-dire dans des conditions normales de santé et de famille » (3).

Le Pape Léon XIII a traité la question dans son Encyclique et, comme ce passage constitue à la fois le résumé et l'approbation du thème des catholiques sociaux sur le minimum des salaires, nous le donnerons en entier : « Nous passons à présent, dit le Pape, à un autre point de la question d'une grande importance et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse. Nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, remplit tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée

(1) M. Turmann, op. cit. p. 33.
(2) M. Turmann, op. cit. p. 275.
(3) M. Turmann, op. cit. p. 276.

s'il refusait de tout solder ou l'ouvrier d'achever son travail, auquel cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun. Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question. Il en omet un fort sérieux ». Le Pape explique alors que le travail a un double caractère : d'une part, il est personnel, c'est-à-dire que l'homme en est maître et peut en disposer à son gré ; d'autre part, il est nécessaire, c'est à dire qu'il s'impose à l'homme pour conserver sa vie, ce qui est un devoir. Or, si l'on regarde le travail par le côté où il est personnel, nul doute que l'ouvrier ne soit libre de restreindre à son gré le taux de son salaire. Mais, si l'on se place au point de vue de la nécessité du travail pour vivre, cette liberté n'existe plus. « En effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auxquels ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que, d'ailleurs, il ne lui était pas loisible de refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre de travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste ». Le Pape ajoute : « Mais, de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'inter-

viennent pas opportunément, vu surtout la variété des circonstances de temps et de lieu, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont nous parlerons plus loin ou que l'on recoure à quelques autres moyens de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même si la cause le réclamait, avec le recours et l'appui de l'Etat ».

Cette dernière phrase dont la fin est assez obscure fait allusion à la controverse qui s'est élevée entre les catholiques sociaux sur le point de savoir comment le minimum des salaires doit être réalisé, s'il faut s'en remettre à la bonne volonté des patrons ou si la force coercitive de l'autorité doit intervenir. Les modérés se contentent du premier moyen et veulent imposer le minimum aux patrons simplement à titre de devoir moral. Les autres, qui sont les plus nombreux, préconisent l'intervention de l'Etat. Tels sont le cardinal Manning (1), l'abbé Oberdorffer (2), M. Ott (3), le R. P. Antoine (4), etc. Ces auteurs font remarquer que « le Pape ne défend pas d'une manière absolue l'intervention de l'état dans le régime des salaires. Il la juge inopportune ». On peut considérer leur opinion comme l'opinion normale de l'école catholique sociale qui est nettement interventionniste.

Une seconde controverse a eu lieu, à propos du salaire minimum, parmi les catholiques sociaux. Elle concerne le taux auquel ce minimum doit être fixé. Pour les uns, le minimum doit correspondre aux besoins d'un ouvrier sobre et honnête. Pour les autres, parmi lesquels Mgr Nicotra, l'abbé Pottier, M. Verhagen, le P. Liberatore, etc., le

(1) Villey. Le socialisme contemporain, p. 134.
(2) M. Turmann. op. cit. p. 269.
(3) Ott. Traité d'économie sociale, p. 369.
(4) R. P. Antoine. Cours d'économie sociale, p. 592.
(5) R. P. Antoine, loc. cit.

minimum doit suffire, non seulement aux besoins de l'ouvrier, mais encore aux besoins de sa famille. Ils déclarent que cela est conforme à la nature et à la morale, que la famille doit vivre du travail de son chef, que la femme et les enfants ne doivent pas se livrer au travail industriel, etc. Cependant, pour tenir compte des nécessités pratiques, ils ne vont pas jusqu'au bout de la logique. Le taux du minimum ne serait pas proportionnel au nombre des enfants. Il serait le même pour tous les ouvriers, mais, au lieu d'être fixé par rapport aux besoins d'un ouvrier seul, il le serait par rapport aux besoins d'une famille ouvrière moyenne. Les statistiques indiqueraient le nombre moyen des enfants dans les familles ouvrières ; ce nombre est de trois ou quatre enfants par famille. Le minimum des salaires représenterait donc une somme suffisante pour nourrir le père, la mère et trois ou quatre enfants. « Le surplus, dans le cas de nécessité, devrait être fourni par une caisse corporative. Quant à l'excédent que toucherait l'ouvrier célibataire, celui-ci pourrait et devrait le mettre de côté pour subvenir aux frais d'établissement de son futur ménage » (1). Cette dernière conception semble bien optimiste. Il est probable que le célibataire qui toucherait un salaire suffisant pour cinq ou six personnes estimerait son sort trop heureux pour songer à se charger d'une famille. Mais comme les célibataires constituent une minorité, ce ne serait pas là un vice rédhibitoire.

La question du salaire familial a été posée aux Congrégations romaines par le cardinal Goosens, archevêque de Malines. « Le maître pèchera-t-il, demanda ce prélat, qui paie le salaire suffisant à la sustentation d'un ouvrier, mais insuffisant à l'entretien de sa famille ? » La Congrégation répondit que le maître ne pêchera pas contre la justice,

(1) M. Turmann op. cit. p. 63.

mais qu'il pourra pêcher parfois contre la charité ou contre l'équité naturelle « Le travail, dit le document romain, est l'œuvre personnelle de l'ouvrier et non de la famille. De même donc que la famille dans l'espèce n'ajoute pas au travail, de même il n'est pas requis par la justice que l'on doive ajouter au salaire mérité par le travail lui-même » (1). Cette consultation n'a pas mis fin à la controverse qui dure toujours.

Telle est la seconde école de réforme sociale qui a inscrit dans son programme le minimum des salaires. Ses représentants ont souvent uni leurs efforts à ceux des socialistes pour essayer de réaliser cette mesure et le concours de ce parti, assez influent dans certains pays, peut avoir une heureuse influence sur l'avenir minimum des salaires (2).

§ 3. *Les Syndicats ouvriers et spécialement les mineurs anglais.* — Le minimum des salaires n'est pas seulement proposé par les réformateurs sociaux, il est aussi et surtout réclamé par les ouvriers eux-mêmes. Nombre de Syndicats ont fait campagne en faveur de cette mesure. Nombre de Congrès corporatifs ont émis des vœux dans le même sens. Nous prendrons comme exemple de ces efforts personnels des ouvriers le cas le plus connu et le plus important : celui des mineurs anglais.

Par suite de la prospérité de l'industrie minière, les salaires avaient haussé, en 1893, de 40 0/0 par rapport à l'année 1888. Mais une crise étant survenue cette année-là, les patrons du centre de l'Angleterre annoncèrent une

(1) R. P. Antoine op. cit. p. 575.

(2) Voir, pour l'opinion des catholiques adversaires du salaire minimum : Ch. Périn, l'Economie politique d'après l'Encyclique, p. 19; Mgr d'Hults, Carême 1896 (6e conférence); un Sermon du P. Castelein cité dans la *Réforme sociale*, 1893 p. 293, etc.

réduction de 25 0/0. Les mineurs de cette région qui sont groupés en Fédération nationale se mirent en grève (1). Ils voulaient d'abord résister à cet abaissement de salaire. Mais ils voulaient aussi opposer, une fois pour toutes, aux tentatives des patrons la théorie du salaire minimum. Depuis longtemps, sur plusieurs points de l'Angleterre fonctionnait, pour la détermination du taux des salaires, le système de l'échelle mobile. Il consiste, comme l'on sait, à faire suivre au taux des salaires les variations du prix de vente du produit. Ce système, entre autres inconvénients, peut produire un abaissement des salaires tout-à-fait excessif. Il suffit que le prix de la houille tombe très bas pour que les ouvriers se voient attribuer des salaires dérisoires et insuffisants pour vivre. C'est cet inconvénient que les mineurs voulaient supprimer. Ils prétendaient introduire dans les conventions passées avec les patrons au sujet de l'échelle des salaires une clause d'après laquelle la baisse du salaire s'arrêterait à une limite inférieure représentant le salaire vital (living wage).

La grève dura trois mois et demi, donna lieu à des violences, coûta douze millions et demi à la caisse des Trade-Unions et ne prit fin que sur de hautes interventions politiques. Une convention fut signée le 19 juillet 1894. La théorie des mineurs triomphait. Le taux des salaires pour les ouvriers adhérents à la Fédération devait être fixé par un Comité mixte d'après le plus ou moins de prospérité de l'industrie houillère (et non plus seulement le prix de vente du charbon), mais sans pouvoir sortir de deux limites inférieures et supérieures également déterminées.

Ce contrat a été renouvelé depuis lors tous les trois ans. Voici le texte du dernier renouvellement qui date du

(1) G. Bry. Histoire industrielle et économique de l'Angleterre, p. 592.

16 janvier 1900 : « Considérant que les parties sont d'accord pour proroger les pouvoirs du Comité à dater du 1er janvier 1901 (date de l'expiration du précédent accord) pour une nouvelle période de trois années, avec le même minimum de salaire, et en portant le maximum à un taux supérieur de 60 0/0 au taux des salaires de base, etc. ». Le minimum en question, c'est le taux des salaires de l'année 1888, augmenté de 30 0/0 (1).

Ainsi les mineurs anglais adhérents à la Fédération (344.412 membres en 1901) (2) jouissent depuis 1894 du bénéfice du salaire minimum. C'est un fait important à constater dans l'étude de cette revendication ouvrière.

Mais tous les mineurs n'ont pas adhéré à la Fédération. Les mineurs du Nord, qui appartiennent à d'autres Unions, non seulement n'avaient pas fait grève, mais avaient même profité de la circonstance pour se faire payer plus cher. Aussi la question fut portée devant les Congrès internationaux de la corporation.

C'est au Congrès international des mineurs de Berlin, en 1894, que ce sujet fut discuté pour la première fois. Il a été repris plusieurs fois, notamment au Congrès d'Aix-la-Chapelle en 1896, au Congrès de Londres en 1901, au Congrès de Bruxelles en juin 1903 (3). Le principe lui-même du minimum n'était pas en litige : tous les mineurs étaient d'accord sur ce sujet comme on le conçoit aisément. Il s'agissait de savoir par quelle voie le minimum devait être obtenu. Deux opinions se sont trouvées en présence : l'une qui réunissait la plupart des délégués du continent tendait à rendre le minimum obligatoire par une loi ; l'autre à laquelle adhérait la majorité des délégués anglais repous-

(1) *Circulaire du Musée social*, août 1901.

(2) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903 p. 125.

(3) *Circulaire du Musée social*, série A. nos 3, 6, 16. *Revue Socialiste* no 114. *La Petite République* du 5 juin 1903.

sait au contraire cette intervention de l'autorité. Partisans convaincus du self help, les anglais comptaient uniquement sur l'initiative ouvrière pour obtenir le minimum des salaires. Comme leurs délégués étaient les plus nombreux et comme les délégués continentaux, ainsi que le fait remarquer le rédacteur de la Circulaire du Musée social (1) ne se sont pas beaucoup intéressés à la question, les motions favorables au minimum légal ont toujours été jusqu'ici repoussées. Mais l'évolution du Trade-Unionisme vers le socialisme d'État permet de présager une transformation des idées sur ce point.

La Corporation française des mineurs est favorable au minimum des salaires établis par la loi, sauf quelques dissidences. Le Congrès national de mai 1903 a voté à l'unanimité une motion invitant les députés socialistes à intervenir auprès des pouvoirs publics et chargeant le gouvernement d'établir lui-même le minimum de salaire par région. Les députés socialistes ont satisfait à ce vœu, ainsi que nous allons le voir en examinant les propositions de loi qui ont été déposées en France au sujet du minimum des salaires.

§ 4. *Propositions de loi sur le minimum des salaires.* — La première de ces propositions, relative « à la fixation, selon les nécessités de l'existence, d'un minimum de salaires pour les ouvriers et employés, par corps de métier et par département », a été déposée par M. Pierre Richard, le 16 février 1892, à l'occasion du vote du tarif des douanes (2). L'exposé des motifs fait ressortir que les droits protecteurs vont faire hausser le coût de la vie et qu'il est injuste de faire supporter à l'ouvrier la contrepartie de l'enrichissement des propriétaires fonciers et des

(1) Série A. n° 16 et août 1901.

(2) *Journal Officiel.* Débats Chambre, 17 février 1892.

industriels. Le seul remède à cet état de choses serait de décréter une hausse proportionnelle des salaires ; mais la Chambre ne l'accepterait pas. Du moins faut-il établir un minimum des salaires empêchant les excès du mal. « Le minimum sera forcément variable suivant les corps de métier et suivant les régions. Le travailleur qui subvient à ses besoins à la campagne avec trois francs serait incapable de vivre en ville avec la même somme. Tel métier aussi nécessite plus de frais que tel autre. Il y aura donc lieu d'établir une échelle des salaires par département et par corps de métier. Et qu'on ne recule pas devant l'énormité du travail : ce sera bien peu de choses en comparaison de l'élaboration du tarif général des douanes. Au surplus, nous ne croyons pas qu'il faille confier cette nouvelle œuvre au Parlement. De même que les Chambres de Commerce ont, par leurs rapports, grandement facilité la confection du tarif général des douanes, de même les syndicats professionnels aideront puissamment à la fixation du minimum des salaires que nous réclamons. Toutefois, comme les associations syndicales sont encore peu développées dans certaines contrées, et que, d'autre part, il faut d'abord tenir compte des nécessités de l'existence dans chaque département, nous avons pensé que les Conseils généraux avaient seuls qualité pour effectuer la réforme que nous proposons. En résumé, les syndicats professionnels de chaque département seraient appelés à transmettre leurs vœux au Conseil Général, et celui-ci, après en avoir délibéré, fixerait, par corps de métier, un minimum de salaire obligatoire pour une période de cinq années. »

Le texte de loi résume ces dispositions et déclare que toute convention contraire entre employeurs et ouvriers sera passible d'une amende de 100 à 500 francs. En cas de récidive, la peine sera de un à huit jours de prison.

L'urgence est refusée à cette proposition par 361 voix

contre 101. Elle est renvoyée à la commission d'initiative et le 5 mars M. Lebon dépose un rapport sommaire concluant au rejet (1). Le rapport déclare qu'on ne peut s'arrêter au motif indiqué par M. Richard : le vote du tarif des douanes. La Chambre, en effet, a manifesté son intention d'en faire un essai suffisamment prolongé pour qu'il soit possible d'en apprécier les résultats au point de vue des divers intérêts en présence. En dehors de ce motif tant de circonstance, la Commission n'a pas pensé « qu'il lui était possible de laisser croire que l'intervention de l'Etat pouvait se produire efficacement en matière de fixation de salaire. Il s'agit là de contrats entre particuliers et qui doivent être librement débattus entre les intéressés. Si l'Etat fixait un minimum légal des salaires, il s'imposerait par là même la charge de donner du travail à tous ceux qui, disposés à travailler au dessous du taux fixé, se retourneraient vers lui et pourraient, dans certains cas, lui reprocher d'être la cause involontaire du chomage dont ils seraient la victime. »

M. Pierre Richard a repris sa proposition le 20 janvier 1894. Elle a été renvoyée à la Commission du travail (2).

Une seconde proposition sur le minimum des salaires a été déposée la même année par M. Vaillant (3). Elle concerne seulement les ouvriers agricoles. Pourquoi cette préférence ? Parce que « la Chambre a manifesté un souci spécial de l'agriculture et des intérêts qui s'y rattachent et qu'il convient de profiter d'abord de ses dispositions favorables à ce sujet. » L'auteur de la proposition demande que des délégués agricoles analogues aux délégués mineurs soient élus par tous les salariés de l'agriculture et les petits

(1) *Journal Officiel*. Documents Chambre, 1892 nº 1949.
(2) *Journal Officiel*. Documents Chambre, 1894 p. 74.
(3) *Journal Officiel*. Documents Chambre, 1894 p. 174.

propriétaires n'employant pas de salariés. Ces délégués se réuniraient chaque année en Congrès au chef-lieu du département et fixeraient le salaire minimum de chaque catégorie d'ouvriers agricoles du département d'après les circonstances locales et les frais d'existence dans cette région. Un décret rendra aussitôt ce taux obligatoire. Les délégués, qui recevront un salaire égal au double du salaire minimum le mieux rémunéré, seront chargés eux-mêmes de vérifier l'exécution de la loi ainsi que des autres lois protégeant les ouvriers agricoles.

Cette proposition, renvoyée à la Commission du travail, a été reprise par M. Vaillant le 27 juin 1898 et le 20 mai 1903 (1).

Une troisième proposition de loi sur le minimum des salaires, la plus importante, a été déposée par M. Groussier et le groupe des députés socialistes le 4 novembre 1897 (2). Elle fait partie d'une vaste codification des lois ouvrières présentée sous le nom de « Code du travail. » M. Groussier a d'abord déposé la plupart des éléments de ce travail sous forme de propositions séparées sur le Contrat de travail (28 mai 1897), sur l'Admission au travail et la durée du travail (12 juillet 1897) sur le Salaire (4 novembre 1897), sur la Juridiction du travail (11 novembre 1897), etc. Il a ensuite réuni ces éléments en un Code comprenant 967 articles et 503 pages déposé le 13 juin 1898 (3). Ce vaste projet a été déposé de nouveau dans la présente légsilature par M. Dejeante le 4 mars 1903.

C'est dans les articles 138 et suivants de cette codification que figure le minimum des salaires. En voici le texte :

Art. 138.– Un minimum de salaire sera déterminé 1° par

(1) *Journal Officiel.* Documents Chambre, 1898 n° 118; 1903 p. 491.

(2) *Journal Officiel.* Documents Chambre, 1897 p. 76.

(3) A. Groussier. Proposition de loi sur le Code de travail, 1898. Imp. de la Chambre des Députés.

profession ou catégories de travaux ; 2° pour les adultes et jeunes travailleurs. Il pourra être fixé par région et s'il y a lieu, par départements, arrondissements ou communes. Il devra correspondre aux dépenses nécessitées par l'entretien de la famille.

Art. 139. — Les minima de salaires seront fixés par le Conseil supérieur du Travail, sur la proposition des Chambres de Travail qui prendront avis des Bourses de Travail et des syndicats professionnels intéressés.

Art. 140.— Les minima de salaires pourront être révisés annuellement.

Art. 141. — Le minimum de salaire du mois sera le douzième de celui de l'année. Le minimum de salaire de la journée sera le vingt-sixième de celui du mois. Le minimum de salaire de l'heure sera le huitième de celui de la journée.

Art. 142.— Le Conseil supérieur du Travail déterminera dans les mêmes conditions les minima de prix de travaux aux pièces ou à la tâche. Ces minima seront calculés d'après le temps moyen nécessité pour l'exécution du travail.

Art. 143. — Les prix de série fixés par les communes, les départements ou l'Etat devront être établis en tenant compte des minima de salaire ou des tarifs établis par le Conseil supérieur du Travail ».

Le Conseil du Travail dont il s'agit n'est pas le Conseil supérieur du Travail actuel. Ce serait une Assemblée mixte comprenant trois délégués patrons et trois délégués ouvriers par région de travail, plus des délégués en nombre égal de toutes les Fédérations et de tous les Syndicats, patronaux ou ouvriers, à raison de 1 délégué par 10.000 adhérents ouvriers. Quant aux Chambres de Travail, elles seraient composées d'un nombre égal de patrons et

d'ouvriers élus pour quatre ans, par arrondissement, à raison de deux délégués par 5.000 ouvriers.

On trouve encore, durant ces dernières années, deux autres propositions de la loi relatives au minimum des salaires, mais elles sont spéciales aux ouvriers mineurs et aux ouvriers du bâtiment.

La première a été déposée par M. Basly le 22 octobre 1901 (1). Elle était appuyée par des menaces de grève générale. Dans son discours, l'auteur de la proposition déclare que les mineurs réclament aujourd'hui trois choses: la journée de huit heures, le minimum de salaire, une retraite de deux francs par jour après vingt-cinq ans de service. La journée de huit heures et le minimum des salaires sont, dit-il, deux questions absolument connexes et qui ne peuvent marcher séparément. Cette dernière mesure pourra se réaliser pratiquement par des ententes régionales entre les organisations ouvrières et les représentants des Compagnies houillères. Il importe en effet de laisser aux diverses régions minéralogiques de France le soin de fixer ce minimum d'après les difficultés du travail d'extraction, la quantité moyenne extraite, le prix des aliments, des objets de première nécessité, des loyers, etc. Le texte de la proposition est le suivant :

Art. 1er. — Il est établi, dans les mines et minières, un salaire minimum légal.

Art. 2.— Le salaire est basé sur la production moyenne par ouvrier. Il est fixé dans chaque arrondissement minéralogique par des Commissions mixtes composées pour un tiers de délégués des exploitants et pour les deux tiers de représentants désignés en Assemblée générale dans le sein des Syndicats ouvriers.

Art. 3.— Les Préfets veilleront à l'exécution de la pré-

(1) *Journal Officiel*. Debats Chambre, 23 octobre 1901.

sente loi. Ils sont chargés de la convocation des délégués patrons et ouvriers chaque fois que l'une des deux délégations en formulera la demande.

Art. 4.—Tout chef d'exploitation, agent ou contremaître qui aura contrevenu à l'article 1er de la présente loi en ne respectant pas le taux du salaire minimum sera passible d'une amende de 50 à 500 francs pour chaque contravention relevée par les inspecteurs des mines, contrôleurs ou délégués à la sécurité.

Art. 5.—Tout chef d'exploitation, agent ou contremaître qui par fraude, violence, menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus d'embauchage, aura contraint un ou plusieurs ouvriers à travailler à un salaire inférieur au minimum légal sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Au cours de la discussion sur cette proposition M. Bouveri, député mineur de Montceau-les-Mines, déclare, au nom de ses camarades, avoir peu de confiance dans l'utilité de cette mesure, du moins pour la circonscription qu'il représente. Les mineurs de Montceau acceptent, dit-il, le principe du minimum de salaire « mais, dans notre circonscription minière, nous estimons que l'adoption du minimum de salaire serait une occasion de renvoi pour nos collègues mineurs parce que la Compagnie fera comme par le passé : elle donnera une journée tellement mauvaise et des travaux tellement pénibles, que les plus faibles seront sacrifiés et obligés de quitter la mine. C'est pourquoi, tout en acceptant le principe pour aider nos camarades des autres centres miniers de France, nous demandons que cette question du minimum de salaire soit réservée tout au moins suivant les catégories de mines. »

Après des débats beaucoup plus politiques qu'économiques, la proposition est renvoyée à la Commission du Travail.

La dernière proposition a été déposée par M. Clovis Hugues le 18 mars 1902 (1). Elle concerne les ouvriers du bâtiment qui, d'après l'exposé des motifs, sont particulièrement victimes des exigences du patronat. Les entrepreneurs obligent les ouvriers qu'ils engagent à signer un contrat par lequel ils acceptent de travailler à dix ou quinze pour cent au-dessous du taux inscrit dans les Séries de prix qui existent à Paris et dans plusieurs villes. C'est là, d'après l'auteur de la proposition, un marchandage interdit par le décret du 2 mars 1848 et l'arrêté du Gouvernement du 8 mars 1848. De pareils faits doivent être supprimés. Le texte de la proposition décide : « Art. 1er. Les salaires des ouvriers du bâtiment, dans chaque profession et pour chaque catégorie, ne pourront être inférieurs au taux fixé par la Série de prix de chaque ville. Dans les communes où il n'aurait pas été élaboré de Série de prix, ce salaire sera égal au taux couramment appliqué. Art. 2. Le précédent article annulle la valeur légale de la signature ouvrière imposée par l'employeur ».

Telles sont les propositions de lois déposées en France au sujet du minimum des salaires. Elles n'ont eu jusqu'à ce jour aucun succès et leurs auteurs ne paraissent pas avoir eu des illusions à ce sujet. Mais toute réforme de quelque importance ne se réalise pas sans être précédée d'une série de tentatives qui la préparent et ce mouvement législatif, s'il est peu important en lui-même, l'est au contraire beaucoup quant à l'avenir du minimum.

---

(1) *Journal Officiel*. Débats Chambre, 19 mars 1902.

Section II

Résultats obtenus

Après avoir examiné les efforts de diverses natures qui ont été tentés en faveur du minimum des salaires, il est naturel de se demander à quels résultats ces efforts ont abouti. Le principe du minimum des salaires est-il toujours un simple désidératum théorique ou existe-t-il actuellement, dans le monde, des ouvriers qui bénéficient de cette mesure ?

A cette question, il faut répondre affirmativement. Le minimum des salaires n'est plus seulement un idéal conçu par l'imagination, il est un fait. Sans doute les réalisations qui en existent sont peu de chose par rapport à ce que désirent les partisans de cette mesure ; mais elles sont plus importantes que ne l'imaginent les adversaires et il est indispensable de les connaître avant d'aborder la discussion des avantages ou des inconvénients de cette nouveauté.

On peut les diviser en deux groupes. Dans le premier, nous rangerons tous les cas où le minimum des salaires a été réalisé sans que les patrons et les ouvriers y aient été contraints par une loi. Dans le second, tous les cas où le minimum a été imposé par l'autorité.

§ 1. *Le minimum réalisé sans intervention de l'autorité.* — Le minimum des salaires a été réalisé librement par les patrons et les ouvriers de deux manières.

A. En premier lieu, un certain nombre de chefs d'entreprise, de sociétés industrielles, d'associations coopératives, etc., ont décidé, de leur propre initiative, de pratiquer, à l'égard de leurs ouvriers, la règle du salaire minimum et même, quelquefois, du salaire familial.

L'exemple le plus connu est celui de l'usine du Val-du-Bois, appartenant à M. Harmel, l'un des apôtres les plus convaincus du patronage.

Cette usine possède un très grand nombre d'institutions de patronage (1). Parmi ces œuvres figure une « Caisse des familles », dirigée par la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul et qui a pour but de parer à l'insuffisance du salaire. Voici comment M. Harmel expose le fonctionnement de cette caisse : « Dans notre situation spéciale, avec des loyers bon marché, les jardins et les avantages inhérent à la campagne, nous avons cru pouvoir fixer le minimum indispensable pour la vie à 0,60 centimes par tête et par jour, sans défalcation des jours fériés ou chômés. Supposons une famille de sept enfants (soit en tout neuf personnes) où le père seul travaille et gagne 4 francs par jour ouvrable, soit 24 francs par semaine. Le calcul du minimum fixé donne pour cette famille ($9 \times 0{,}60 \times 7$) un total de 37 fr. 80. Donc la Caisse de famille devra remettre 13 fr. 80 pour la semaine. Nos Conseils ont pensé qu'il valait mieux remettre cette somme en nature selon les besoins et les désirs des intéressés..... Nous ne prétendons pas que ce minimum suffise, mais nous pensons qu'il empêche la misère noire; c'est déjà un premier but atteint. Nous sommes heureux de dire, ajoute M. Harmel, qu'à Tourcoing les industriels chrétiens sont entrés dans cette voie par des suppléments aux familles nombreuses. Les Compagnies de chemins de fer du Nord, du P.-L.-M., de l'Ouest, etc., ont également reconnu ce principe en versant aux agents qui gagnent moins de 1800 à 2000 francs un supplément par enfant au-dessus de trois (2). »

La plupart des coopératives socialistes et des autres

(1) U. Guérin. Le patronage moral et religieux à l'usine du Val-des-Bois. *Réforme sociale* 1896.

(2) M. Turmann. op. cit. p. 65.

entreprises constituées par les ouvriers appliquent le principe du minimum des salaires, spécialement le Vooruit de Gand, contre lequel on a même fait un procès à ce sujet (1).

En outre, un assez grand nombre d'Etats, de provinces, de communes, d'administrations diverses, lorsqu'ils agissent en tant que simples personnes civiles et emploient directement des ouvriers comme le ferait un patron quelconque, pratiquent également à leur égard la règle du minimum. C'est ainsi que le Conseil municipal de Paris a décidé, dès le 22 juillet 1892, que les ouvriers employés par la Ville recevraient un salaire minimum de 5 francs par jour établi par mensualités comprenant 26 jours de travail et 2 journées de repos payées au prix des autres, c'est-à-dire que le salaire donné à l'ouvrier pour ces 28 jours doit suffire à le faire vivre tout le mois à raison de 5 francs par jour. Il faut distinguer ce cas de réalisation du minimum par les autorités publiques d'un autre cas auquel nous arriverons tout à l'heure et qui a donné lieu à de grandes difficultés. Il s'agit ici des ouvriers et employés immédiatement engagés et payés par la personne administrative elle-même.

Telle est la première catégorie des réalisations du minimum sans intervention de la force coercitive de la loi. C'est peu de chose, cela ne concerne qu'une infime minorité d'ouvriers dans l'immense armée prolétarienne, mais c'est une manifestation significative et un indice qu'il ne faut pas négliger.

B. En second lieu, le minimum des salaires a été réalisé sans contrainte légale grâce à des contrats collectifs passés entre patrons et ouvriers. Nous avons vu plus haut l'exemple le plus remarquable de cette forme de réalisation du minimum : le contrat passé entre les propriétaires

(1) *Revue d'Economie pol.*, 1896 p. 1019.

de mines en Angleterre et la Fédération des mineurs. Par l'effet de ce contrat plus de trois cent mille mineurs travaillent sous le régime du salaire minimal. Or, des clauses de ce genre, ou des clauses différentes mais aboutissant au même résultat, sont assez fréquentes dans les contrats collectifs (1). Le taux minimum que le salaire ne devra pas dépasser est déterminé. A vrai dire, ce taux n'est pas fixé comme représentant le coût indispensable de la vie et le principe du minimum n'est pas ainsi strictement appliqué. Mais, en fait, les ouvriers qui réclament tel salaire comme salaire minimal le font en tenant compte des nécessités de l'existence. On peut donc joindre ces diverses clauses des contrats collectifs aux exemples indiqués tout à l'heure. Et cela constitue une deuxième espèce de réalisation du minimum des salaires, un peu plus importante que la précédente, quoique encore très restreinte par rapport à l'ensemble de l'industrie, mais sur laquelle on peut fonder de plus sérieux espoirs.

§ 2. *Le minimum réalisé par l'intervention de l'autorité.* — Il faut distinguer deux degrés dans l'intervention de l'autorité pour la réalisation du minimum. Au premier degré, l'autorité impose le minimum uniquement à certains chefs d'entreprise sur lesquels elle a une action spéciale, savoir les concessionnaires ou les adjudicataires de travaux publics. Au second degré, elle impose le minimum des salaires à toute personne qui emploie des salariés, soit directement par une loi sur le minimum, soit indirectement par des lois partant sur des faits connexes, comme la durée de la journée de travail ou l'arbitrage obligatoire.

A. *Le minimum dans les travaux publics.* — L'application du principe du salaire minimal dans les travaux publics confiés aux concessionnaires ou aux adjudicataires

(1) Barthélemy Raynaud. Le Contrat collectif de travail (thèse), p. 132.

a pris une extension considérable dans la plupart des nations civilisées. C'est dans ce domaine que le minimum des salaires est à l'heure actuelle parvenu à son plus grand développement. Comme il est plus facile d'imposer l'observation du minimum à cette catégorie spéciale de chefs d'entreprise qu'à tous les entrepreneurs en général, les partisans de cette mesure ont le plus souvent limité leurs efforts sur ce point, espérant parvenir par cet intermédiaire à la réforme générale qu'ils désirent. Les raisons ne leur ont pas manqué pour réclamer l'insertion du minimum des salaires dans les clauses des cahiers des charges des travaux publics : les autorités publiques doivent se considérer comme des patrons modèles et donner l'exemple à l'industrie privée ; les rabais excessifs dans les adjudications se font au détriment des salaires et compromettent la bonne exécution des travaux, etc. En vain, les adversaires de cette insertion faisaient valoir, outre des objections tendancieuses, l'accroissement de dépense qu'entraînerait cette nouvelle obligation imposée aux adjudicataires. Les partisans du minimum ont triomphé dans un nombre de cas très considérable. Beaucoup de cahier des charges en Europe et en Amérique contiennent une clause qui oblige l'entrepreneur à payer à ses ouvriers un salaire au moins égal au salaire courant dans la localité. Ici encore il faut remarquer qu'il ne s'agit pas exactement du minimum à la façon dont on l'entend généralement c'est-à-dire mesuré sur le coût de la vie. Mais, dans l'idée commune des partisans et des adversaires de cette innovation, c'est bien le minimum vital que l'on a voulu réaliser, c'est sur le nom de salaire minimum que cette réforme a été obtenue et les deux conceptions ne sont pas séparées. La clause relative au salaire minimum est généralement jointe à d'autres clauses protectrices des ouvriers comme la limitation de la durée de la journée de travail, l'interdiction

de travailler le dimanche, etc., que l'on a pris l'habitude de désigner sous le nom singulier de « conditions du travail ». L'insertion des conditions du travail dans les cahiers des charges des travaux publics a été un sujet de discussion pour ainsi dire classique dans ces dernières années (1). Elle a également donné lieu à des luttes politiques et administratives dont l'exemple le plus connu a été fourni par le Conseil municipal de Paris.

Cette assemblée a commencé en 1883 à s'occuper de cette mesure. Il s'agissait de rendre obligatoire pour les adjudicataires de la Ville l'observation d'un tarif des salaires connu sous le nom de Série des Prix de la Ville de Paris. Les chiffres inscrits dans cette Série étaient fixés depuis 1872 par une commission tripartite comprenant des patrons, des ouvriers et des délégués de l'administration. A la suite des circonstances diverses, en 1882, les patrons convoqués pour la révision biennale refusèrent de se rendre aux séances et déclarèrent que désormais ils ne tiendraient plus compte de la Série. C'est alors que les conseillers socialistes Joffrin et Vaillant proposèrent au Conseil d'imposer cette Série aux patrons en introduisant une clause relative à ce sujet dans les cahiers des charges de la Ville. Cette proposition rejetée plusieurs fois est votée par le Conseil le 27 avril 1887. Ce vote est soumis, selon la loi, au Préfet de la Seine qui, sur l'ordre du Gouvernement, refuse son approbation. Le Conseil renouvelle aussitôt son vote qui est de nouveau annulé. Une lutte s'engage entre le Conseil et l'Administration, aussi obstinés l'un que l'autre, lutte dont l'historique a été souvent exposé avec les plus grands détails (2). Nous n'y reviendrons pas. Citons

(1) H. Bazire. Des conditions de travail imposées aux entrepreneurs dans les adjudications de travaux publics (thèse) 1898.

(2) Voir les rapports cités ci-après et : Conditions du travail dans les chantiers municipaux, un volume de 2012 pages.

seulement, d'une part, les divers Arrêts du Conseil d'Etat (17 mars 1887, 21 avril 1890, 25 janvier 1895, etc.) condamnant l'insertion des conditions du travail dans les cahiers des charges comme contraire à la liberté du travail, comme contraire au but du contrat d'adjudication et comme violant les ordonnances de 1836 et 1837 qui imposent pour les adjudications la concurrence et la publicité (1) ; d'autre part, les nombreuses propositions de loi déposées sur cette question. Ces propositions peuvent être divisées en deux groupes. Le premier groupe comprend trois propositions successivement déposées par MM. Castelin et Vaillant le 23 janvier, le 30 janvier, et le 27 octobre 1893 (2).

Ce groupe a donné lieu à un rapport remarquable de M. Lavy (3), contenant une proposition nouvelle déposée au nom de la Commission du Travail. La session touchant à sa fin cette proposition n'a pu être discutée.

Le second groupe comprend, outre les propositions précédentes reprises par leurs auteurs, des propositions nouvelles de MM. Holtz et Dansette. Il a donné lieu à un second rapport, également important, de M. Pierre Baudin (4), déposé le 3 mars 1899 et qui contient également une proposition transactionnelle formulée au nom de la Commission du Travail.

Cette proposition a été discutée dans les séances du 4 mai, du 5 mai et du 29 juin 1899. Elle aurait été probablement votée. Mais M. Millerand, à ce moment ministre, estima que de simples décrets étaient suffisants. Ces décrets, datés du 10 août 1899, sont au nombre de trois et concernent respectivement l'Etat, les Départements, les Communes et Etablissements publics. Ils rendent l'insertion

(1) H. Bazire. op. cit. pour la valeur légale de ces arrêts.
(2) *Journal Officiel*. Documents Chambre, 1894 p. 103, 1055, 1425.
(3) *Journal Officiel*. Documents Chambre, 1898 p. 809.
(4) *Journal Officiel*. Documents Chambre, 1899 n° 776.

des clauses relatives aux conditions du travail obligatoire dans les cahiers des charges de l'Etat et facultatives pour les cahiers des charges des autres personnes publiques. En ce qui concerne spécialement le salaire, ces décrets déclarent que l'entrepreneur s'engagera à « payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqué dans la ville où le travail est exécuté ». « La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires.... sera faite par les soins de l'administration qui devra : 1° se référer autant que possible aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région ; 2° à défaut de cette entente provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'homme, ingénieurs architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes. » Le taux fixé pourra être révisé lorsque les circonstances l'exigeront. En outre « lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. » Le nombre de ces ouvriers et la réduction de leur salaire sera fixée par le cahier des charges.

A la suite de ces décrets, un grand nombre de départements (35 environ) et de communes ont inséré cette clause dans leurs cahiers des charges (1), de telle sorte qu'à l'heure actuelle la majeure partie des ouvriers employés en France dans les travaux publics bénéficient de la protection du minimum.

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903 p. 297.

En Angleterre, la clause du minimum est très fréquente dans les cahiers des charges. Dès le 13 février 1891, à la suite de l'enquête de la Chambre des Lords sur le sweating-system, la Chambre des Communes vota une résolution invitant le gouvernement à « faire tous ses efforts pour assurer le paiement de salaires égaux à ceux qui sont généralement acceptés comme courants dans chaque métier par les ouvriers compétents.» Sept jours après, le ministre des Travaux publics présentait un cahier des charges conçu dans ce sens et depuis lors, par extensions successives et sous la pression continuelle de la Chambre, la clause a été généralisée dans les cahiers de l'Etat.

Quant aux administrations locales, le Schoal Board de Londres et le Conseil de Comté de la même ville ont imposé dès 1889 à leurs adjudicataires le paiement du salaire courant. Une enquête spéciale sur les Districts urbains, circonscriptions administratives en matière de voirie, a montré que 149 districts comprenant onze millions d'habitants pratiquaient les conditions du travail et que 86 d'entre eux stipulaient le paiement du salaire minimum. En 1896, d'après M. Sydney Webb, deux cents municipalités anglaises avaient inscrit ce principe dans leurs cahiers des charges.

En Belgique la question a été discutée devant la Chambre des représentants le 10 février et le 9 juin 1893, sur la proposition des catholiques sociaux. La première tentative échoua après un avis défavorable du Conseil supérieur du travail. La seconde réussit, après un « essai loyal » pratiqué par M. de Bruyn, ministre de l'agriculture et la clause est aujourd'hui inscrite dans les cahiers de l'Etat.

Quant aux autorités locales, huit administrations provinciales sur neuf et 51 grandes communes avec 2.010.700 habitants ont également inscrit cette clause dans leurs cahiers des charges.

Le minimum des salaires figure encore dans les cahiers des charges d'un certain nombre de villes hollandaises, suisses, allemandes, dans les cahiers des charges des Etats provinciaux de la Frise en Hollande, du Canton de Genève (1), etc. Il figure également dans les lois de plusieurs états de l'Union américaine. Une loi du 10 mai 1894, renouvelée le 13 mai 1897, déclare que tous les ouvriers employés directement ou indirectement par l'Etat de New-York ne devront jamais être payés au-dessous du salaire courant (2). Une loi du 2 mars 1896 fixe à deux dollars par jour le salaire minimum des ouvriers employés directement ou non par l'Etat de Californie (3). Enfin, le salaire minimum est pratiqué par l'Etat fédéral lui-même (76 millions d'habitants en 1901) à l'égard de ses ouvriers, employés directement ou non. Cela résulte de la loi du 25 juin 1868 qui a établi la journée de huit heures pour les travailleurs de l'Etat. Cette loi stipule que la réduction de la journée ne produira aucune diminution des salaires. Comme un certain nombre d'agents et d'entrepreneurs ne tenaient pas compte de cette disposition, le Président Grant dut prendre plusieurs arrêtés pour la faire observer (19 mars 1869, 11 mai 1872) et une nouvelle loi fédérale du 18 mai 1872 confirmant la précédente assura le paiement complet des salaires indûment réduits depuis le 25 juin 1868 jusqu'à cette date.

Tel est, brièvement exposé, l'état de la question du minimum dans les travaux publics. Il ne s'agit plus ici d'un début, mais d'une mesure au moins à moitié réalisée. Toutes les enquêtes qui ont été faites sur les résultats de cette réforme ont été favorables. Les deux plus importantes

(1) Tout ce qui précède est extrait de la brochure de l'*Office du Travail* sur le Minimum des salaires dans les travaux publics.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1895 p. 912; 1898 p. 911.

(3) *Annuaire de législation étrangère*, 1897 p. 887.

ont eu lieu en 1896, l'une par la chambre des Communes d'Angleterre, l'autre par le Conseil communal de Bruxelles. Elles ont montré l'une et l'autre qu'aucune administration n'avait eu à se plaindre de la clause de minimum et que nulle part, après l'avoir essayée, on ne l'avait abandonnée. A la suite de cette seconde enquête, le Conseil communal de Bruxelles adopta le principe du minimum par 28 voix contre 17.

Mais, ainsi que nous l'avons dit, le minimum imposé aux adjudicataires de travaux publics, ce n'est encore qu'une réalisation imparfaite de cette revendication ouvrière. Il nous reste à examiner le minimum entendu comme mesure générale applicable à tout industriel.

B. *Le minimum et les lois sur la durée du travail.* — On pourrait croire, étant donné le lien théorique incontestable qui existe entre la limitation légale de la durée du travail et la limitation légale du salaire, que le minimum des salaires a été imposé aux patrons en même temps et par le même texte de loi que la réduction de la journée de travail. L'un, semble-t-il, ne va pas sans l'autre et le minimum des salaires légal apparaît comme un corollaire indispensable du maximum légal de la durée de la journée de travail.

Pourtant si l'on examine le texte des principales lois sur la limitation de la durée du travail, on constate qu'il n'y est pas question du minimum des salaires (1). A part quelques exceptions, comme la loi fédérale citée tout à l'heure, les lois qui fixent la durée du travail ne prennent pas la précaution de déclarer que, malgré la réduction du temps de travail, le salaire doit rester le même. A quoi cela tient-il ? Une première raison, c'est que les partisans des lois sur la

(1) Léon Donnat. Vo Travail. Nouveau Dictionnaire d'Economie pol., tome II, p. 1085.

limitation du temps de travail ont toujours prétendu que cette limitation n'entraînerait aucune diminution dans la production industrielle. L'ouvrier, moins surmené, devait produire davantage, hypothèse qui s'est d'ailleurs vérifiée dans nombre de cas. Or, si la production ne devait pas diminuer, le patron n'avait aucune raison de diminuer le salaire et il était inutile de prévenir des tentatives de ce genre. Une seconde raison, c'est qu'une clause formelle insérée dans la loi dans ce but était considérée comme inutile. Il allait de soi que, malgré la réduction de la journée de travail, les salaires ne seraient pas réduits. La loi sur la durée du travail ayant pour but de protéger les ouvriers, il aurait été absurde de leur reprendre d'un côté ce qu'on leur donnait de l'autre. En troisième lieu, les partisans des lois sur la durée du travail auraient été peut-être très heureux de réaliser du même coup le minimum des salaires, mais ils ont compris que la tâche était trop grosse. Sachant que la logique et la confection des lois ont des rapports souvent très lâches, ils ont gardé le plus strict silence sur le minimum, malgré les exhortations de leurs adversaires (1). Ainsi les lois sur la durée du travail ont pu être votées et mises en pratique sans contenir la règle du minimum. Cette règle a d'ailleurs été observée d'une manière à peu près générale. Il a fallu pour cela un certain nombre de grèves mais bien moins qu'on ne l'aurait pu croire, ce qui tient probablement à ce que ces lois sur la limitation de la durée de travail ont été jusqu'ici prudentes et modérées, en Europe tout au moins.

C. *Lois sur le minimum des salaires.*— Si le principe du minimum n'a pas été réalisé comme corollaire des lois sur la durée du travail, il a pourtant pénétré dans le champ

(1) Discours de M. Aynard et du comte de Mun. Séances du 29 janvier et 5 février 1902.

déjà si vaste de la législation ouvrière et c'est le point qui nous reste à examiner. Des lois ont réalisé le minimum des salaires pour l'industrie privée en général, soit d'une manière indirecte et accessoire, soit d'une manière formelle et principale. Ces lois appartiennent, à vrai dire, à des Etats sensiblement différents des grandes nations d'Europe puisqu'il s'agit des colonies anglaises d'Australasie. Mais ces Etats sont loin d'être des pays peu civilisés dont les expériences seraient inutiles. Au contraire, c'est dans ces jeunes démocraties des antipodes que se trouvent à l'heure actuelle les institutions sociales les plus avancées et toutes sortes de nouveautés audacieuses qui épouvantent encore les timides européens comme de dangereuses utopies. L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont, suivant des formules consacrées, « la terre d'expérience du socialisme dÉ'tat » et « le paradis des ouvriers ». Ceux-ci ont su prendre, entre les partis, une prépondérance considérable. Ils ont ainsi modifié la législation à leur avantage. Outre les lois ouvrières habituelles, on trouve, dans la plupart de ces Etats, dont la majorité est aujourd'hui fédérée en République australienne, des lois qui sont encore à l'état de projet ailleurs, par exemple la loi rendant la conciliation et l'arbitrage obligatoire entre patrons et ouvriers et supprimant par suite la grève et le lock-out.

C'est justement comme une conséquence, d'ailleurs prévue, de cette loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoire que le minimum des salaires s'est réalisé dans deux États d'Australasie : la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Galles du Sud.

(1) Albert Métin : Le Socialisme sans doctrines (Australie et Nouvelle Zélande).— Pierre Leroy-Beaulieu : Le Socialisme dans les colonies australiennes, *Réforme sociale*, 1896.— André Siegfried : Nouvelle Zélande, Revue politique et parlementaire, 1900.

Dans la Nouvelle-Zélande (1), la loi sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires date de neuf ans déjà, ayant été promulguée le 18 octobre 1894. Ce texte, plusieurs fois remanié, interdit, d'une part, toute cessation du travail pour cause de conflit collectif entre employeurs et ouvriers et soumet, d'autre part, la solution de ce conflit à des Conseils industriels mixtes ayant des pouvoirs considérables et pouvant même procéder par voie règlementaire. La tentative de conciliation est confiée à des Conseils locaux comprenant cinq membres au plus dont deux élus par les Unions patronales enregistrées, deux autres par les Unions ouvrières et le dernier choisi par les précédents comme Président parmi toutes personnes, mêmes étrangères à la profession. Le Comité de conciliation a les plus grands pouvoirs pour instruire la cause : enquêter, citer des témoins, déférer le serment, etc. Si la conciliation réussit, un « greffier des sentences » recueille l'accord intervenu et le conserve aux archives. Si la conciliation échoue, apparaît le pouvoir règlementaire du Comité. Celui-ci rédige, sous forme de « recommandations » aux parties, un règlement qui lui paraît propre à faire disparaître le conflit. Les parties ont un mois pour faire enregistrer un recours contre ce règlement. Si elles ne le font pas, le règlement s'impose à elles, au bout de ce délai, comme s'il s'agissait d'une convention volontaire. Ces règlements sont valables pour six mois au moins et trois ans au plus. Ils constituent, comme on voit, le remplacement de la volonté des patrons et des ouvriers par une décision de l'autorité.

Les parties peuvent l'éviter en élevant un recours contre la décision du conseil local. La question est alors portée

(1) A. Metin, op. cit. p. 163. — *Bulletin de l'Office du Travail* 1903, p. 49, 237. — « L'Arbitrage obligatoire en Nouvelle-Zélande », F. Chablaye, *Revue politique et parlementaire*, Septembre 1903.

devant une Cour d'arbitrage, unique pour tout l'état et comprenant un patron, un ouvrier, tous deux élus, et un président nommé par le gouverneur de la colonie parmi les juges de la Cour suprême. La sentence rendue est obligatoire, non seulement pour les parties en cause, mais pour « toute partie, union ou association industrielle ou employeur qui, n'étant pas au nombre des parties originairement liées, s'est, pendant la mise en vigueur de la sentence, engagée dans l'industrie visée par la sentence dans le district industriel également visé ou s'y est rattaché. » La sentence est applicable pendant trois ans au maximum. Elle continue d'être en vigueur à l'expiration de ce terme jusqu'à ce qu'une autre ait été rendue. Elle est sans appel et sanctionnée par une amende fixée par la Cour jusqu'à un maximum de 12.500 francs. Elle peut être étendue à une union ou association industrielle ou à un patron de la colonie non visé au début, mais engagé dans la même industrie. Elle constitue, en fait, un règlement général de l'industrie visée portant sur les questions habituellement mises en litige entre patrons et ouvriers. Elle concerne donc aussi la question du minimum des salaires. L'article 92 autorise la Cour d'arbitrage « à fixer, dans sa sentence ou par un ordre rendu sur la demande de l'une des parties, un taux minimum des salaires ou autre rémunération, avec la prévision spéciale d'un taux inférieur à fixer pour les ouvriers incapables de gagner le minimum prescrit ».

Cette faculté a été largement appliquée. (1) Comme il fallait s'y attendre, les questions de salaire ont accaparé presque toute l'activité de ces tribunaux industriels à pouvoir règlementaire. Les comités locaux et la Cour d'arbitrage ont souvent établi un tarif minimum des salaires. Les

(1) A. Metin, op. cit., p. 164.— F. Challaye, article cité, page 581.

ouvriers auraient voulu que ce taux minimum fut égal au salaire habituellement payé aux meilleurs ouvriers. Mais la Cour a choisi comme taux du minimum le salaire habituel de l'ouvrier ordinaire. Nous parlerons tout à l'heure des résultats de cette loi.

Dans la Nouvelle-Galles du Sud (1) le minimum des salaires s'est réalisé de la même façon, cet Etat ayant imité la législation de la Nouvelle-Zélande sur la conciliation et l'arbitrage. La loi du 10 décembre 1901, votée à la suite d'une enquête dans ce dernier pays par un envoyé spécial, M. Alfred Backhouse, juge à la Cour de circuit, reproduit les dispositions des actes de la Nouvelle-Zélande, en donnant même à la Cour des pouvoirs plus étendus. « La Cour d'arbitrage, dont les décisions sont exécutoires par toute voie de droit, peut modifier à son gré le contrat de travail en litige ou imposer des conditions nouvelles. Elle peut, en particulier, fixer un salaire minimum et le salaire des demi-ouvriers. Elle peut également, à propos d'un cas particulier, déclarer que toute pratique ou règlement relatif à une question industrielle deviendra la règle dans l'industrie intéressée. Elle peut fixer les limites géographiques du territoire dans lesquelles cette règle sera applicable tant pour les patrons que pour les ouvriers, qu'ils soient ou non affiliés à des unions. »

La Cour d'arbitrage est entrée en fonction le 16 mai 1902. Le 20 février 1903, elle avait résolu huit conflits, trente-trois étaient prêts à être jugés et vingt-deux en préparation. Les conflits portent le plus souvent sur les questions de salaires, a déclaré le président, M. Cohen. Pour fixer le taux de ces salaires, celui-ci « reconnaît que dans la pratique la Cour examine d'abord quelles sont les nécessités de la vie de l'ouvrier et recherche quel est le salaire

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1902, p. 245 ; 1903, p. 758.

minimum qui lui permettra de satisfaire aux besoins moyens de sa classe. S'il paraît possible de lui accorder ce salaire sans nuire à l'industrie à laquelle appartient l'ouvrier, la Cour le fait. » La Cour distingue les industries soumises à la concurrence étrangère et les industries purement locales, comme la boulangerie. Dans ce dernier cas, elle accorde plus facilement des salaires élevés aux ouvriers. La loi est d'ailleurs trop récente pour avoir produit des résultats nombreux et appréciables.

Dans l'état de Victoria (1), colonie voisine de la Nouvelle-Galles du Sud, le minimum des salaires ne s'est pas réalisé de la même façon, Ici c'est bien le minimum lui-même qui était le but de la loi. L'état de Victoria a été amené à établir un minumum légal des salaires par suite des abus du sweating-system dans un certain nombre de professions principalement celles où travaillent les émigrés chinois. Pour empêcher le paiement des salaires dérisoires payés à ces ouvriers, le corps législatif de la colonie est allé directement à la taxation légale du salaire minimum.

C'est la loi du 28 juillet 1896 (n° 1445 du Recueil officiel) qui a établi le régime du salaire minimum. Cette loi institue des Comités mixtes (Spécial boards) composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus par leurs collègues et qui ont la double mission de fixer le nombre maximum des apprentis que peut employer un patron et le salaire minimum qui doit être payé à chaque catégorie d'ouvriers. Un décret du gouverneur désigne les professions menacées du sweating-system dans lesquelles ces

(1) A. Metin, op. cit., chapitre V. Le minimum des salaires à Melbourne. — Schwiedland, Eine vorgeschrittene Fabriksgesetzgebung, Vienne 1897. Compte-rendu de la *Revue d'Economie Politique*, 1898 p. 181. — *Revue d'Economie Politique*, 1897, p. 693. — *Bulletin de l'Office du Travail*, 1899, p. 1015.

Conseils sont constitués. Lorsqu'une profession est « mise sous décret », on dresse la liste de tous les patentables et de tous les salariés de la profession. Chacune de ces catégories d'électeurs désigne un nombre égal de délégués (2 à 5). Les patrons ont de une à quatre voix selon leur patente. Les ouvriers en chambre, s'ils forment plus du cinquième de la masse des ouvriers, ont une représentation à part. Dans les deux semaines de leur nomination les délégués élus doivent nommer un président pris en dehors d'eux. S'ils n'arrivent pas à s'entendre le président est nommé d'office par le gouverneur. Le tarif des minima établi par les Comités mixtes est communiqué au gouverneur, inséré dans le Journal Officiel de la colonie et affiché dans les locaux industriels comme les lois ouvrières. Le Comité fixe la durée d'application du tarif; il garde le droit de le modifier si les circonstances l'exigent. Mais, tant que le tarif n'a pas été modifié par le Comité, son observation s'impose aux patrons et aux ouvriers. Cette observation est sanctionnée par une amende qui peut aller jusqu'à dix livres pour la première faute, de cinq à vingt-cinq pour la deuxième, de cinquante à cent pour la troisième. En outre, dans ce cas, le patron se voit retirer la patente ou permis d'industrie.

Dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi, six professions ont été mises sous conseil : la boulangerie, la confection, la cordonnerie, la chemiserie, la lingerie, l'ébénisterie. Le Conseil de la boulangerie a fixé le salaire minimum à 1 franc 25 l'heure pour les adultes et 6 francs 25 par semaine pour les apprentis. Il a ainsi élevé les salaires de vingt-cinq pour cent dans la profession. Cette taxation a néanmoins réussi.

Le Conseil de la confection a fixé le salaire minimum à 9 francs 25 par journée de huit heures pour l'homme et 4 francs pour la femme. Ces chiffres ont obligé les patrons

à exiger un surcroit de besogne et les ouvriers lents ou maladroits ont été renvoyés. Le gouverneur a dû autoriser plusieurs fois les ouvriers peu actifs à travailler au-dessous du tarif légal. Le Conseil a, en outre, fixé deux tarifs aux pièces, l'un pour le travail ordinaire, l'autre pour le travail sur mesure. Les patrons ont payé sans résistance les prix indiqués dans ce second tarif. Mais ils ont refusé de payer les prix du premier et ont remplacé le travail aux pièces à domicile par le travail à la journée des ouvriers les plus habiles dans l'atelier.

Le Conseil de la chaussure a fixé les salaires successivement à un taux trop élevé et à un taux trop bas. Le tarif a été remanié tour à tour en faveur des patrons et en faveur des ouvriers(1). Néanmoins le remplacement du travail aux pièces par le travail à la journée s'est également produit.

Les Conseils concernant la chemiserie, la lingerie et l'ébénisterie ont éprouvé de grandes difficultés à remplir leur mission. Ce dernier conseil n'était pas constitué de la même manière que les autres. La majeure partie des ouvriers de l'ébénisterie étant des Chinois, on n'a pas cru devoir leur accorder le même traitement qu'aux ouvriers indigènes. Les délégués de ce conseil ont été nommés par le gouverneur. Ils ont été malheureusement choisis parmi des personnes étrangères à la profession. Aussi, après huit mois d'inutiles discussions, les délégués ont déclaré qu'il leur était impossible de fixer le tarif des salaires aux pièces. Ils ont seulement fixé le salaire à la journée : 1 franc 25 l'heure pour l'homme adulte, 25 francs par semaine pour la femme et 6 francs 25 par semaine pour l'apprenti. L'application de ce tarif n'a pas modifié l'organisation du travail de l'ébénisterie.

(1) A. Metin, loc. cit. et *Bulletin de l'Office du Travail*, 1899, p. 1015

Comme la loi de 1896 ne s'applique qu'à certaines professions déterminées, comme, d'autre part, elle ne s'applique pas de plano à l'ensemble du territoire, mais seulement à certains districts nominalement désignés, il n'y a que 10.135 ouvriers environ sur 45.844 qui sont protégés par la loi et soumis au minimum. L'expérience, comme on voit, est restreinte. Dans l'Etat de Victoria, comme dans la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Galles du Sud, le principe du minimum n'est pas réalisé d'une manière complète. Mais ces tentatives sont néanmoins très précieuses par les renseignements qu'elles peuvent fournir.

Il faut donc nous demander quels ont été les résultats de ces diverses lois ? Il n'est pas facile de le déterminer. Les colonies australiennes ont été emporté, du moins jusqu'à ces dernières années, dans un courant de prospérité économique qui leur a peut-être permis de tenter sans conséquences nuisibles des innovations ailleurs néfastes. Les divers tarifs des salaires ont été à peu près toujours établis d'une manière favorable aux ouvriers. Ceux-ci les ont donc aisément accepté. En aurait-il été de même si le minimum avait été fixé plus bas ? C'est la question que se pose l'envoyé de la Nouvelle-Galles du Sud dans la Nouvelle-Zélande, M. Backhouse. « Il reste à savoir si les ouvriers accepteront loyalement un verdict de la Cour ou s'ils ne fourniront que le travail qu'ils croient devoir fournir pour le salaire reçu. Si les uns comme les autres ne doivent accepter un jugement que lorsqu'il leur est favorable, autant vaut abroger de suite la loi (1). » Les principales difficultés rencontrées ont été de trois sortes : la difficulté de fixer le salaire aux pièces, le renvoi des demi-ouvriers, la dissimulation du salaire payé. La première n'est pas très sérieuse et elle tient à la composition imparfaite de certains

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903, p. 237.

Comités mixtes où l'on a introduit des personnes incompétentes. C'est ainsi que trois des Conseils de Victoria sont respectivement présidés par un juge, par un magistrat et par un pasteur. La seconde est plus importante, mais on l'a considérablement atténuée par la fixation d'un minimum spécial aux demi-ouvriers et par l'accord de tolérances nombreuses. Il faut d'ailleurs remarquer que le même renvoi se produit chaque fois que le salaire s'élève pour une cause quelconque et qu'on veut économiser la main-d'œuvre. Quant à la troisième « il est certain, dit l'inspecteur du travail de Victoria, que des ouvriers acceptent moins que le minimum tout en déclarant l'avoir reçu. Des poursuites ont été intentées avec succès contre les délinquants. Mais il est très difficile de faire la preuve en pareille matière (1). » Les ouvriers de Melbourne estiment, d'après M. Metin, que le remède à ce défaut, c'est l'affiliation de tous les ouvriers aux syndicats.

Malgré ces inconvénients, la réalisation du minimum légal des salaires a été généralement considérée comme une innovation heureuse. « La loi, dit M. Backhouse, a permis aux patrons de connaître, pour un certain temps du moins, les conditions de la production et, par suite, de passer des contrats en sachant qu'ils pourront les exécuter ». (2) C'est un avantage qui n'est pas aussi négligeable qu'on pourrait le croire. « On a prétendu, dit un rapport présenté au ministre du Travail de la Nouvelle Zélande, que souvent le salaire minimum ainsi fixé tendait à devenir le salaire moyen où même le salaire maximum pratiqué par les patrons. Le fait peut être vrai pour les très petits établissements, mais il ne l'est certainement pas

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1899, p. 1016 et *Journal des Economistes*, 25 août 1897.

(2) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903 p. 237

pour les maisons prospères ou de quelque importance où le bon ouvrier reçoit toujours un salaire plus élevé. Le bon ouvrier sait ce qu'il vaut et, si le patron désire le conserver pour battre ses concurrents, il faudra qu'il le paye à son prix. Il ne ressort pas d'ailleurs des sentences arbitrales rendues depuis deux ou trois ans que l'institution d'un minimum ait porté préjudice aux ouvriers ; la majorité d'entre eux n'a eu, au contraire, qu'à se louer de la mesure.» (1) Ces lois ont permis d'augmenter les salaires sans les froissements inévitables ailleurs. Elles ont apporté plus de régularité dans le cours du travail. « La grande utilité de la Cour d'arbitrage, dit M. Smith, juge à la Cour dans la Nouvelle-Galles du Sud, est de rendre les tarifs uniformes dans une même industrie et d'empêcher ainsi que les manufacturiers ne cherchent à se concurrencer les uns les autres au dépens de leurs ouvriers.» (2) Les ouvriers ont naturellement accepté favorablement ces lois protectrices. En un mot, malgré les protestations des industriels australiens et des adversaires de l'intervention de l'état, cette réalisation du minimum légal des salaires a produit plus de bien que de mal.

Nous avons achevé d'exposer les divers cas de réalisations du minimum des salaires qui se sont produits jusqu'à cette heure. Comme nous le disions plus haut, le nombre et l'importance de ces cas, quoique relativement peu considérables, sont assez importants pour étonner beaucoup de personnes. La théorie du minimum des salaires a commencé de passer dans l'ordre des faits. Elle a jeté, dans le monde économique, ses premières racines et l'on pressent que cette germination, encore ignorée, ne sera pas stérile.

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903 p. 52.

(2) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903 p. 760.

Il devient donc d'autant plus intéressant de se demander si cette réalisation probable du minimum sera un bien ou un mal et s'il faut la favoriser ou la combattre. C'est ce que nous allons rechercher en examinant tour à tour, dans les deux chapitres suivant, les avantages et les inconvénients de cette mesure.

CHAPITRE II

L'argumentation des partisans du minimum des salaires

Les partisans du minimum des salaires sont tous d'accord sur la nécessité de réaliser cette mesure, mais ils n'ont pas tous la même opinion quant au procédé qui doit être employé pour parvenir à cette réalisation. Nous diviserons donc ce chapitre en deux parties, la première contenant les raisons pour lesquelles on préconise le minimum des salaires et la seconde l'exposé des divers moyens proposés pour le réaliser.

Section Ire

Raison d'être du minimum des salaires

§ 1. *Existence de salaires insuffisants.* — Pour justifier la revendication relative au minimum des salaires, il y a un premier fait qu'il faut établir avant tout, savoir qu'il existe des salaires insuffisants pour vivre. Il est évident que si de pareils salaires n'existent pas, toute la théorie du minimum n'a aucune raison d'être et qu'il est inutile d'aller plus loin.

Or, l'existence de pareils salaires semble tout d'abord difficile à admettre. Si un salaire est véritablement insuffisant, comment l'ouvrier qui le reçoit d'une manière permanente (car on ne s'occupe naturellement pas des cas exceptionnels), comment cet ouvrier pourrait-il continuer à vivre ? A moins de supposer que, chaque matin, le patron engage des ouvriers nouveaux, les autres étant morts de faim la veille, on ne conçoit pas comment le taux du salaire peut s'abaisser au-dessous du minimum indispensable à la vie.

Pour le comprendre, il faut se demander en quoi consiste au juste ce qu'on doit entendre par minimum indispensable à la vie.

On désigne ordinairement par là la somme nécessaire pour acheter la nourriture d'une journée, le pain quotidien. C'est une conception trop restreinte. En premier lieu, il y a d'autres besoins dont la satisfaction est aussi urgente que le besoin de manger, comme le besoin de se loger, de se vêtir, de se chauffer en hiver, etc. Il faut de toute évidence en tenir compte. En second lieu, il est inexact de confondre la possibilité de vivre avec la perpétuation de la vie pendant un jour. Mourir d'un salaire insuffisant, ce n'est pas mourir faute d'avoir reçu les quelques centimes nécessaires pour acheter la ration de pain indispensable pour attendre le lendemain ; c'est mourir peu à peu de privations physiologiques répétées, c'est épuiser peu à peu sa vitalité par suite d'une satisfaction incomplète des besoins nécessaires. Il ne suffit pas que le patron puisse dire : « Voilà l'ouvrier que j'ai payé hier ; il est encore vivant, donc je n'ai rien à me reprocher. » Il faut considérer l'ouvrier après l'écoulement d'une assez longue période de temps, un an par exemple, et voir s'il n'a pas subi une déchéance, une usure, un affaiblissement qui le rapprochent de la mort, l'usure provenant du temps étant mise à part. Un franc par jour suffit à la rigueur pour acheter du pain, boire à quelque fontaine et coucher sous les ponts. Mais dira-t-on qu'un homme peut vivre avec un franc par jour ? C'est dans la réalité sociale qu'il faut se placer. Trente francs par moi, ou vingt-six en ôtant les dimanches, sont-ils suffisants, dans notre société contemporaine, pour assurer d'une manière permanente la vie d'un homme ? Voilà la manière dont la question doit être posée. Et alors la réponse n'est pas douteuse. Ce n'est pas d'après le salaire journalier qu'on peut se rendre

compte si tel ouvrier reçoit une somme suffisante pour vivre, c'est d'après le salaire reçu pendant une longue période de temps, un an au moins. Cette vérité évidente est d'ailleurs généralement admise et appliquée par les économistes et les statisticiens : les uns et les autres prennent soin le plus souvent de mesurer le salaire comme salaire annuel.

Or, si l'on interprète ainsi le sens des mots : salaire insuffisant, on comprend plus facilement que certains ouvriers soient payés, même d'une manière permanente, à un taux inférieur. Cela ne se produit pas naturellement dans les professions où la main-d'œuvre est rare et, par suite, recherchée. Mais, lorsque le nombre des travailleurs qui cherchent un emploi est considérable, lorsque ces travailleurs isolés, défiants les uns des autres, loin de s'entendre, luttent entre eux, surtout lorsqu'ils entrent en concurrence avec ces rivaux particulièrement dangereux pour qui le salaire n'est qu'un revenu supplémentaire comme les femmes dont le mari a de forts salaires, les orphelines des couvents, les prisonniers, etc. ; dans ces hypothèses, malheureusement trop fréquentes, les ouvriers ne sont plus capables de maintenir le salaire à un taux véritablement suffisant. Pour obtenir d'être choisis par les patrons, c'est-à-dire pour obtenir le pain immédiat, ils sacrifient progressivement l'avenir. Pour éviter le chômage que tous les ouvriers craignent à juste titre comme le plus grave des maux qu'ils peuvent subir, ils retranchent de plus en plus sur les satisfactions nécessaires de leurs besoins, ils se condamnent volontairement à des privations de plus en plus dangereuses et ce n'est plus seulement leur travail qu'ils vendent aux patrons, ce sont des lambeaux de leur vie future. Etrange concurrence dans le sacrifice, étrange forme de la lutte pour la vie et faut-il être traité de socialiste si l'on trouve que cela n'est pas parfait ?

Si, encore, ces ouvriers trop nombreux n'entraient en compétition qu'avec des égaux, le mal serait sensiblement réduit,car ils pourraient maintenir un taux voisin du nécessaire, sachant que personne n'accepterait de travailler à un prix plus bas. Mais ce qui achève la baisse des salaires, c'est la concurrence des personnes indiquées plus haut pour qui le salaire reçu n'est pas indispensable à la vie. Cette influence néfaste a été souvent signalée. Les socialistes ont particulièrement dénoncé les couvents et les prisons (1). Mais on a également indiqué, comme cause d'avilissement des salaires, dans certains cas la charité mal entendue (2), la prostitution des ouvrières dans la grande ville (3) et surtout la concurrence des femmes et des enfants en général pour qui le salaire est presque toujours un salaire d'appoint. Comme ces personnes ne sont pas obligées de mesurer leurs prétentions sur le coût de la vie, elles peuvent, en théorie, vendre leur travail pour des sommes tombant jusqu'à rien et, en pratique, on constate qu'elles le vendent pour des sommes dérisoires. Dès lors, pour peu qu'elles soient nombreuses et que les patrons soient obligés de discuter plus âprement le taux des salaires, la valeur du travail tombe dans la profession tout entière, le salaire descend au-dessous du coût nécessaire à la vie.

A quoi bon d'ailleurs démontrer théoriquement qu'il existe des salaires insuffisants ? Il suffit de consulter les statistiques pour constater que ces salaires existent. A première vue, ces statistiques donnent une impression plutôt contraire à cette affirmation. Le salaire moyen, dans la plupart des professions, sans être aussi élevé qu'on le

(1) *Circulaire du Musée Social*, série A, n° 15, p. 321.

(2) Schloss. Des modes de rémunération du Travail, p. 172.

(3) Villey. La question du salaire, p. 38. — Raoul Jay. La protection légale des travailleurs est-elle nécessaire ? *Revue d'Economie politique*. 1902, p. 152

souhaiterait, ne peut pourtant pas être présenté comme vraiment insuffisant. Mais il faut se défier des moyennes. « On ne mange pas une moyenne », dit M. Charles Benoist (1). Et encore : « L'ouvrier qui gagne six francs n'en donne pas deux à celui qui n'en gagne qu'un pour que la moyenne soit de trois. » C'est chaque salaire individuellement qu'il faut considérer. C'est ce que touche exactement l'ouvrier de chaque catégorie qui importe, et non la moyenne dans la profession, dans la localité et, à plus forte raison, dans le pays tout entier. Il faut rechercher, d'une part, le total des sommes reçues par chaque ouvrier, d'autre part, le coût de la vie dans la localité, et c'est en comparant ces deux chiffres qu'on se rendra compte s'il y a des salaires insuffisants.

On trouve précisément dans l'une des dernières publications de l'Office du travail les éléments nécessaires à cette comparaison. (2) Voici quelques-uns des résultats obtenus : (3)

Ville	Nombre d'habitants	Profession	Salaire annuel	Pens. annuelle
Alais	24.940	garçon coiffeur...	720	780
Alençon	17.270	selliers, bourreliers	525	720 à 780
Alençon	17.270	tisserands.....	525	720 à 780
Arras	25.813	journaliers.....	625	720 à 810
Beauvais	20.300	ouvriers agricoles	525	900
Cholet.....	19.352	cordonniers.....	600	720
Cholet.....	19.352	tisserands.....	300	720
Chambéry ..	22.108	boulangers.....	450	720
Caen.....	44.794	journaliers.....	600	780 à 840
Moulins	22.340	journaliers.....	500	700 à 820
Toulon.....	101.602	journaliers.....	687 50	960
Tulle	17.412	journaliers.....	500	720
Tulle	17.412	jardiniers	367 50	720

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er Juin 1903, p. 641.

(2) Bordereaux de salaires pour diverses catégories d'ouvriers en 1900 et 1901-(1902).

(3) Pour le salaire annuel, voir les tableaux de la page 125 à la page 184. Pour les pensions, les tableaux de la page XII à la page XV. Pour la population, l'*Annuaire Statistique* de 1901.

Ces chiffres sont tellement accusateurs qu'ils paraissent invraisemblables. Que représentent-ils exactement ? Le taux des salaires n'est pas discutable : il a été fourni par les conseils de prud'hommes et, exceptionnellement, par les maires, dans les villes où il n'existe pas de Conseil de prud'hommes. Quant au taux de la pension, ce sont également les Conseils de prud'hommes qui l'ont indiqué, en réponse à la question suivante : « Quel est le prix de pension habituellement payé dans la localité pour le logement et la nourriture par les ouvriers célibataires de la catégorie la plus nombreuse? » Il représente donc bien la somme approximativement nécessaire, dans ces diverses localités, à un ouvrier célibataire, pour être logé et nourri d'une manière convenable et suffisante. Les ouvriers cités dans le tableau ci-dessus qui ne peuvent pas payer ce prix trouvent naturellement à se loger et à se nourrir pour un prix inférieur. Il serait absurde de vouloir prouver, à l'aide des chiffres ci-dessus, qu'ils meurent de faim. Mais la nourriture et le logement qu'ils peuvent obtenir sont forcément insuffisants. Le taux de leur salaire les laisse en dessous des conditions normales de la vie dans la localité.

Il s'agit d'ailleurs, remarquons-le, de célibataires. La supériorité du coût de la vie sur le salaire reçu sera naturellement bien plus grande, si l'on considère l'ouvrier marié et père de famille, ce qui est le cas normal. La même brochure nous fournit à ce sujet de précieux renseignements. Grâce à une enquête pratiquée auprès des instituteurs, on a pu établir la dépense moyenne d'une famille de quatre personnes (père, mère et deux enfants) dans les diverses catégories de localités. (1) Voici les résultats obtenus. Une famille de quatre personnes dépense, pour la nourriture et la boisson seules, 804 francs par an dans les localités ayant

(1) Page XVI et XVII du même ouvrage.

moins de 1.500 habitants ; 834 dans celles qui ont de 1.500 à 5.000 ; 846 dans celles qui ont de 5.000 à 50.000 et 948 francs dans les localités supérieures à 50.000. Que l'on joigne à cette somme, qui représente la nourriture et la boisson seules, les sommes nécessaires pour le logement, le chauffage, le blanchissage, les vêtements, etc.; que l'on compare le résultat obtenu, tout approximatif qu'il soit, avec les salaires indiqués plus haut et l'on sera bien forcé de reconnaître que ces salaires sont insuffisants, tout au moins pour l'ouvrier ayant deux enfants.

Est-il d'ailleurs nécessaire de tant consulter les statistiques pour se convaincre de l'insuffisance de certains salaires ? N'y a-t-il pas là un fait d'expérience que le moindre regard autour de soi suffit à confirmer ? Il faut n'avoir jamais vu certains ouvriers et certains enfants d'ouvriers, n'avoir jamais pénétré dans certains intérieurs, n'avoir jamais causé avec quelques-uns de ces malheureux pour conserver l'illusion optimiste qu'il n'y a pas de salaires de famine. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'on puisse aujourd'hui l'affirmer sincèrement. Ceux-là même qui, selon l'expression d'un polémiste, « font de la philosophie sociale en digérant des truffes au coin du feu », ne contestent plus la réalité de ces misères et cherchent, eux aussi, des remèdes.

La cause est donc entendue. Il y a des salaires insuffisants. Il y a des ouvriers qui reçoivent, en échange de leur travail, une somme d'argent qui ne suffit pas à les faire vivre, ni surtout à faire vivre leur famille.

§ 2. *Appréciation de ce fait.* — Ce fait constitue un véritable scandale. Il est contraire à la fois, à la justice, à la charité et à l'intérêt social.

A la justice d'abord. En effet, c'est grâce au travail de l'ensemble des salariés que la richesse est produite. Sans eux rien n'existerait de ce confortable social auquel nous

sommes si habitués que nous ne savons plus en apprécier la valeur. Sans doute le travail manuel n'a pas tout le mérite de la production, le travail intellectuel y contribue largement, mais c'est le travail manuel qui demeure l'agent essentiel, primitif et indispensable. Sans l'effort quotidien de l'innombrable armée des prolétaires il n'y aurait pas, dans les sociétés modernes, cette abondance de biens, ces facilités de vie qui les distinguent des sociétés sauvages. Il est donc de l'équité la plus élémentaire que les prolétaires participent à ces avantages. Si, encore, malgré leur travail et les efforts de tous, le nécessaire ne pouvait pas être produit en quantité suffisante, on serait obligé d'admettre que certains membres de la société doivent être fatalement sacrifiés, mais même dans cette hypothèse il resterait encore à se demander s'il ne convient pas de sacrifier d'abord les oisifs. Mais il n'en est pas ainsi. Les famines ne ravagent plus nos régions. La puissance de l'industrie permet de créer assez de nourriture, assez de vêtement, assez de logement pour assurer à tous le minimum. Ces objets n'existent peut-être pas en quantité suffisante à l'heure actuelle parce que justement l'inégalité des conditions fausse la demande et dévie la production vers trop de superflu. Mais ils existent en puissance, rien ne manque pour les créer. La justice impose donc qu'ils le soient et que chaque collaborateur de cette œuvre, même le dernier des travailleurs, participe à l'essentiel du produit créé, qui est la possibilité de vivre.

L'existence de ces salaires de famine est, en second lieu, contraire à la charité. Il est à peine utile d'insister sur ce point. Toutes les grandes religions et toutes les grandes philosophies ont également imposé aux hommes le devoir d'assister ceux qui souffrent et, à plus forte raison, ceux qui sont en péril de mort. Or, c'est ici le cas : des travailleurs, des familles entières meurent lentement

de privations physiologiques. La pitié la plus superficielle commande d'intervenir. La société commettrait un acte d'égoïsme contre lequel la conscience proteste si, le mal étant aujourd'hui connu et le remède possible, elle hésitait à faire cesser ces sacrifices cruels au nom des prétendues nécessités de l'industrie.

En troisième lieu, l'existence de ces salaires est contraire à l'intérêt social. L'affaiblissement physiologique des ouvriers qui les reçoivent diminue leur productivité, compromet la santé générale et l'avenir de leur descendance. Réduits par l'extrême misère à une vie élémentaire et presque sauvage, ces malheureux sont offerts en proie à toutes les contagions physiques et morales. C'est parmi eux que fleurissent, ainsi que le montre les statistiques, la tuberculose, l'alcoolisme avec toutes ses conséquences qui apparaîtront mieux, sans doute, dans quelques générations. C'est parmi eux que se développe, comme il est facile de le comprendre, les tendances révolutionnaires. Contrairement à l'adage ancien qui faisait marcher de pair la pauvreté et la vertu, les statistiques pénales ont établi : « qu'une certaine abondance de bien est requise à l'exercice de la vertu » (Parole de Saint-Paul citée par Léon XIII dans l'Encyclique). En outre, la mort prématurée de ces travailleurs est une perte sensible pour la société. On peut considérer un ouvrier adulte comme un capital fixe qui a coûté des frais de production. S'il meurt avant l'âge, ces frais sont perdus. Que l'on songe surtout que, pour un homme qui survit, il y a au moins deux ou trois enfants qui meurent en bas-âge après avoir consommé également une certaine part des richesses sociales, on accordera qu'un ouvrier, si obscure que soit sa tâche, mérite d'être nourri et entretenu au même titre au moins qu'un cheval.

§ 3. *Conclusion.* – Ainsi l'existence de salaires insuf-

fisants pour vivre est à la fois une atteinte à la justice, à la charité et à l'intérêt social. Ce sont des raisons amplement suffisantes pour intervenir et dont une seule suffirait. Que l'on soit conduit par le respect des principes ou par le souci de l'intérêt, on arrive à la même conclusion : il faut faire cesser l'insuffisance de ces salaires. La somme donnée en échange du travail loyalement fait doit au moins permettre de vivre. La valeur du travail manuel quel qu'il soit doit être au moins égale au coût de la vie. Ce principe aujourd'hui n'est pas appliqué. Il ne domine pas, comme cela devrait être, les relations économiques entre acheteurs et vendeurs de travail. Il faut donc l'établir, il faut en imposer l'obligation comme d'une règle éthique supérieure aux intérêts des chefs d'industrie. Il faut, en en mot, faire planer sur le monde économique la loi du minimum.

Par quel moyen arrivera-t-on à ce résultat, par quelle voie le minimum sera-t-il imposé aux patrons et aux ouvriers, c'est le point sur lequel des divergences se manifestent entre les partisans du minimum et qui fait le sujet de notre seconde section.

Section II

Procédés proposés pour réaliser le minimum des salaires

Ces procédés sont au nombre de trois. On les a déjà indiqués implicitement en exposant les tentatives de réalisation du minimum. Mais il est nécessaire de les reprendre l'un après l'autre et de les apprécier.

§ 1. *Le minimum par initiative patronale.* — Le premier procédé sur lequel on compte pour réaliser le mini-

mum des salaires est d'une simplicité élémentaire, mais peut-être bien aussi d'une efficacité très chanceuse. Il consiste à convaincre progressivement les patrons de réaliser eux-mêmes l'application de la règle du minimum à l'égard de leurs ouvriers. Par une propagande énergique et obstinée, par la pression de l'opinion publique favorable aux ouvriers, par des appels à la conscience des entrepreneurs d'industrie ou à leurs convictions religieuses, on les amènera peu à peu à observer de leur plein gré le principe éthique en question. Dès aujourd'hui, nous l'avons vu, un certain nombre d'industriels agissent ainsi. Il suffit de prêcher cet exemple, de faire adhérer à cette pratique les plus importants des employeurs pour que, par la force des choses, cette coutume se répande dans toute l'industrie. Les avantages de cette manière de procéder sont considérables. Ce sont les avantages d'une réforme d'ordre moral sur une réforme d'ordre législatif : plus de facilités pour triompher des difficultés d'application, plus de certitude que la règle sera observée, pas d'intervention de l'autorité dans ce domaine où elle n'a que faire, etc. En outre, le minimum des salaires ainsi conçu ne peut provoquer aucune défiance, aucune interprétation socialiste. Personne, sauf bien entendu les patrons qui auraient à en faire les frais, ne peut hésiter à l'accepter et à le favoriser. C'est la seule forme sur laquelle la règle du minimum peut rallier l'unanimité des esprits. C'est un indice que cette forme est la meilleure.

Tel est le procédé préconisé pour la réalisation du minimum par les plus modérés des partisans de cette mesure et, spécialement, par les apôtres du patronage. On sait en quoi consiste cette méthode d'amélioration du sort de la classe ouvrière. Les patrons accompliraient, par philanthropie envers les ouvriers, les innovations utiles et nécessaires. La pratique de la règle du minimum serait une

sorte d'institution de patronage. Or, si le patronage a des avantages considérables et a fourni déja de remarquables résultats, son efficacité ne semble pourtant pas suffisante pour espérer, par cette voie seule, parvenir à la réalisation du minimum. Cette mesure est trop importante, trop décisive, trop contraire aux intérêts des patrons pour que ceux-ci la réalisent jamais dans un élan d'altruisme et de philanthropie. Un siècle de concurrence impitoyable et de lutte sans merci a donné aux mœurs industrielles un caractère de dureté, d'anti-sentimentalisme, de défiance égoïste dont il faut savoir tenir compte. En outre, les rapports actuels entre patrons et ouvriers rendent la méthode patronale à peu près illusoire. On a vu des ouvriers refuser les œuvres philanthropiques des patrons (1). Ils ne veulent pas qu'on leur fasse la charité, ils réclament la réalisation d'un droit. Ils soupçonnent, quelquefois avec raison, que, sous le patronage, se cachent des intentions oppressives. Des caisses de retraites, des écoles, des crèches, des chapelles ? mince butin pour qui désire le capital lui-même et la suppression des capitalistes. Peut-on faire un grief à ceux-ci de se défendre ? C'est dans l'ordre des choses. Leur conseiller de céder sur un point, c'est leur conseiller le suicide. C'est pourquoi le patronage ne sera jamais qu'une généreuse utopie ou une ruse habile ou un procédé de propagande religieuse. Tout industriel sincère le reconnaîtra. Ne comptons donc pas sur la bonne volonté des patrons pour réaliser le minimum. Nous courrions risque d'attendre bien longtemps et de voir mourir bien des ouvriers encore. Approuvons, favorisons toute propagande en faveur de cette mesure, car il est utile que les esprits soient préparés, mais ne nous contentons pas de ces appels au sentiment.

(1) *Revue d'Economie Politique*, 1894, p. 68.

§ 2. *Le minimum contractuel.* — Le second procédé que l'on a proposé pour arriver à la mise en pratique du minimum consiste à insérer une clause relative à ce sujet dans les contrats collectifs passés entre les patrons et les ouvriers. Des contrats de ce genre existent déjà en assez grand nombre (1). Ils contiennent toutes sortes de stipulations relatives au salaire. Quoi de plus simple que d'y ajouter une clause imposant aux patrons l'obligation d'observer le minimum ? C'est ce qui a eu lieu en Angleterre entre les propriétaires de mines et la Fédération nationale des mineurs. Cette expérience est singulièrement plus probante que les lois des Etats australiens dont nous avons parlé. Elle montre que le minimum des salaires ainsi compris est une mesure que l'on peut mettre en pratique dans les grandes nations industrielles. On conserve, par ce procédé, les pricipaux avantages du précédent et l'on évite l'intervention de l'autorité. Les conditions d'application de cette mesure nouvelle, si délicates à déterminer, ne sauraient l'être mieux que par un débat et un accord entre les personnes du métier. Réalisé par un engagement réciproque des patrons et des ouvriers, le minimum des salaires serait un pas en avant dans la voie de la réconciliation entre ces classes ennemies. Réalisé au contraire par une loi, il ne pourrait qu'aggraver leur regrettable antinomie. C'est uniquement comme résultat d'un accord entre les intéressés que le minimum des salaires pourra se réaliser d'une manière à la foi efficace et inoffensive.

A ce procédé plusieurs objections peuvent être faites. D'abord la réalisation d'un contrat collectif suppose, sinon le groupement des patrons, car on peut traiter individuellement avec chacun d'eux, du moins le groupement des ouvriers. Or, jusqu'ici la proportion des ouvriers syndiqués,

(1) Barthélemy Reynaud. Le contrat collectif de travail (thèse)

par rapport au nombre total des ouvriers, est peu de chose. En France, au commencement de 1903, il y avait 643,757 ouvriers syndiqués sur 9 millions et demi (1). En Allemagne, le nombre des syndiqués s'élevait, en 1902, à 1,092,642, représentant un sixième ouvrier de la population ouvrière (2). En Angleterre, en janvier 1902, les Trade-Unions comptaient 1,922,780 membres sur 9 millions d'ouvriers environ (3). La majorité des ouvriers resterait donc en dehors des stipulations du contrat collectif passé par le Syndicat. Ils ne seraient pas protégés par le minimum contractuel. On ne pourrait éviter cet inconvénient qu'en déclarant que le contrat passé par le Syndicat s'imposera même aux non syndiqués, ce qui est le vœu de beaucoup de syndicalistes, ou bien en rendant obligatoire l'adhésion au Syndicat. Mais, dans l'un et l'autre cas, la liberté est atteinte, et pourquoi donc alors ne pas imposer directement le minimum ? En second lieu, dans l'état actuel des choses, une convention entre patrons et ouvriers n'offre pas de garanties d'exécution suffisantes. On en a vu de nombreux exemples. On peut même dire que, dans l'espèce, les patrons sont dans une situation inférieure, car ils offrent toujours une certaine surface, tandis que la plupart des Syndicats ouvriers n'ont et ne peuvent avoir que des ressources très restreintes vite épuisées par les amendes ou les dommages-intérêts prévues au contrat. C'est une raison de plus pour que les patrons se défient des contrats collectifs. En troisième lieu, on semble supposer, par cela même qu'un contrat collectif serait passé, que le minimum des salaires serait près d'être réalisé. Ce n'est malheureusement pas exact. Il a fallu une grève violente et formidable pour que la Fédération des mineurs obtînt l'insertion

(1) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903, p. 723
(2) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903, p. 745.
(3) *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903, p. 118.

de la clause du minimum dans les contrats collectifs qui existaient depuis longtemps. Ce que cette association puissante a pu obtenir, combien d'autres associations plus faibles ne l'obtiendraient pas ? On s'illusionne souvent sur la puissance de l'union ouvrière. Si un ouvrier est peu de chose en face d'un patron, une union ouvrière est également peu de chose en face d'une union patronale. Ce sont les rivalités, les défiances, les inimitiés entre les patrons qui font la force des unions ouvrières. Mais on peut tenir pour certain que ces rivalités cesseraient si les patrons étaient menacés d'une mesure aussi grave pour eux que le minimum des salaires. L'évolution des Trade-Unions anglaises, les plus puissantes associations ouvrières du monde, vers le socialisme d'Etat (1) est une preuve expérimentale que les ouvriers sont incapables d'obtenir par eux-mêmes les améliorations nécessaires à leur condition sociale.

§ 3. *Le minimum légal.* — Nous restons donc en présence du troisième procédé, c'est-à-dire de la réalisation du minimum des salaires par une loi. Comme le législateur a déjà imposé aux patrons une durée maxima de la journée de travail et tant d'autres obligations non moins gênantes, il leur imposerait maintenant la règle du minimum des salaires. C'est un principe qui mérite bien autant que les autres de pénétrer dans la législation ouvrière. Le mal à corriger est assez important pour donner lieu à une loi. Quand on fait des lois pour assurer des sièges aux commises dans les magasins (2), on peut bien reconnaître, toute galanterie mise à part, qu'il y a lieu de faire une loi pour empêcher les ouvriers de mourir de privations. Une loi seule est assez efficace pour réaliser le minimum des

(1) G. Bry. Histoire industrielle et économique de l'Angleterre, p. 558.
(2) Loi du 29 décembre 1900.

salaires. Cette réforme n'est pas peu de chose, c'est une innovation importante. On la repousse à la fois pour elle-même et comme mesure socialiste. Une loi seule est capable de vaincre cette double résistance. Il faut se résigner à ce procédé de réalisation ou renoncer au minimum des salaires. En quoi, d'ailleurs, la forme légale donnée à cette mesure la rendrait-elle si inadmissible et si antipathique ? Sans doute, si l'on conçoit cette loi d'une manière aussi péjorative que possible, comme une intervention capricieuse et tyrannique de l'autorité dans le contrat de travail, de pareilles répugnances s'expliquent. Mais ce n'est pas ainsi que le minimum légal a été et doit être compris. L'intervention de l'autorité ne doit se manifester que pour apporter à la règle du minimum la force coercitive qui lui manque. Quant au taux du minimum, à ses modalités, etc., ce sont les patrons et les ouvriers eux-mêmes qui les fixerait comme dans le cas de contrat collectif. C'est ainsi que le minimum légal est généralement compris. C'est un minimum contractuel obligatoire. Y a-t-il là un si dangereux abus d'autorité ? Nous ne le croyons pas. Il est tout à fait naturel que la puissance publique intervienne pour assurer la réalisation des mesures utiles quand les particuliers sont incapables de le faire eux-mêmes. Si l'on pouvait espérer raisonnablement que la pratique du minimum des salaires se réalisera par une autre voie, on pourrait encore hésiter et s'efforcer de ne pas sortir des méthodes libérales. Mais, répétons-le, cet espoir est chimérique. Le minimum des salaires sera une obligation légale ou il ne sera pas. Cela est si généralement compris et accepté que lorsqu'on parle du minimum, c'est toujours du minimum légal qu'il s'agit. Résignons-nous donc à ce procédé. Nous allons voir, d'ailleurs, en examinant, dans le chapitre suivant, les objections des adversaires du minimum légal qu'il peut leur résister victorieusement.

CHAPITRE III

Objections des adversaires du minimum légal des salaires et discussion de ces objections.

Après avoir exposé, dans le chapitre précédent, les raisons pour lesquelles on réclame aujourd'hui le minimum des salaires et sa réalisation par la loi, nous devons maintenant examiner les objections nombreuses et variées que l'on n'a pas manqué d'élever contre cette mesure. Suivant une division qu'ont employée la plupart des auteurs, nous classerons ces objections en deux groupes : le premier contient tous les arguments par lesquels on s'efforce de prouver qu'une loi sur le minimum ne peut pas être faite et le second tous ceux qui ont pour but d'établir qu'elle ne doit pas l'être.

Section I

On ne peut pas faire une loi sur le minimum

§ I. *Le minimum des salaires et les lois naturelles de la détermination des prix.* — La première et peut-être la plus importante objection qui peut être faite au minimum légal des salaires, c'est qu'il constituerait une violation des lois naturelles de la détermination des prix. Le taux des salaires ne se fixe pas au hasard : il résulte de l'action de certaines lois économiques contre lesquelles « les lois politiques sont aussi impuissantes qu'elles le

seraient contre la loi physique de la gravitation. » (1) La volonté de l'homme ne peut rien contre les résultats absolus et inéluctables de ces lois. La hausse ou la baisse du salaire est un phénomène naturel qu'il est aussi absurde de vouloir règlementer légalement que la hausse ou la baisse du mercure dans le baromètre. Tout tarif légal des salaires est condamné à l'insuccès à moins qu'il ne se borne à reproduire le taux naturel des salaires. La fixation légale d'un minimum des salaires ayant pour but avéré de limiter les libres variations du taux des salaires est une entreprise impossible et contre nature. L'Etat doit donc s'abstenir de la tenter.

Cette objection part d'une conception inexacte des « lois naturelles ». Elle confond ce que les économistes désignent sous ce nom avec les lois scientifiques proprement dites qui régissent les phénomènes de l'ordre matériel. Ce sont, en réalité, deux choses très différentes.Les lois scientifiques ont pour objet des rapports entre des forces mécaniques et fatales. Les lois économiques concernent, au contraire, une forme de l'activité humaine, c'est-à-dire d'une activité libre et douée d'initiative. Les hommes sont des êtres autonomes. Ils créent eux-mêmes les règles de leurs actions. Ils sont les propres auteurs de ces prétendues lois que l'on voudrait leur imposer comme un joug inéluctable. Les économistes ont constaté empiriquement que les hommes, dans telles circonstances, agissent de telle et telle façon. Ils formulent ce résultat sous le nom de « loi naturelle ». Cette expression vicieuse est aussitôt exploitée. On confond ou l'on feint de confondre ces constatations expérimentales de la conduite habituelle des hommes avec une règle qui s'impose à eux. En réalité, les lois économiques n'ont pas un tel caractère de fatalité. Si les

(1) Léon Donnat. V° Travail. *Nouveau Dictionnaire d'Economie Politique.*

hommes ont agi jusqu'ici d'une certaine façon, ils peuvent cesser de le faire et agir autrement. D'après la conception des lois naturelles, le salaire se déterminerait en dehors de la volonté des patrons et des ouvriers par l'effet de lois étrangères et supérieures à l'humanité. C'est une opinion que les faits démentent. La plus simple expérience montre, au contraire, que la fixation du taux des salaires dépend de la volonté des patrons et des ouvriers. Est-ce à dire que ceux-ci choisissent capricieusement tel taux plutôt que tel autre ? En aucune façon. La métaphysique distingue la liberté d'indifférence et le véritable libre-arbitre. Celui-ci n'est pas l'adhésion fortuite et non motivée à telle ou telle solution. Il est, au contraire, un choix réfléchi, après examen et balance comparative des divers motifs. Les patrons et les ouvriers qui débattent le taux des salaires tiennent compte du nombre plus ou moins grand des ouvriers disponibles, de la prospérité ou du déclin de l'industrie, du coût de la vie, de la productivité du travail, etc. Ce sont justement ces mobiles que l'on appelle improprement les lois naturelles de la détermination des salaires. On imagine à tort que ces divers faits agissent directement sur le salaire comme la pression atmosphérique sur le mercure du baromètre. En réalité, ce sont des circonstances extérieures qui n'interviennent que par l'intermédiaire de la volonté humaine. Il ne faut pas dire : le grand nombre des ouvriers fait baisser le salaire, il faut dire, pour être précis : les patrons et les ouvriers sont déterminés à baisser le salaire lorsqu'ils constatent qu'il y a un grand nombre d'ouvriers cherchant du travail. Ce n'est pas une question de mot. Car, si le salaire baisse mécaniquement et fatalement lorsqu'il y a trop d'ouvriers, il n'y a qu'à se soumettre à cette « loi naturelle » et l'intervention de l'Etat est absurde. Au contraire, si le salaire baisse parce que, dans cette hypothèse, les patrons et les ouvriers ont coutume de le décider ainsi, rien ne s'oppose à ce que l'on s'efforce de

modifier leur décision et c'est justement le but de la loi sur le minimum. Qu'est-ce donc que cette mesure ? C'est une nouvelle « loi naturelle » qui agira avec ou à la place des autres sur la détermination des prix. Puisque le taux des salaires dépend de la volonté des patrons et des ouvriers, on obligera, par la menace d'une sanction pénale, cette volonté à maintenir le taux des salaires au-dessus du coût de la vie. Il n'y a là rien d'impossible. On voit tous les jours les patrons et les ouvriers élever ou abaisser à leur guise, dans certaines limites naturellement, la valeur de la main-d'œuvre. Comment soutenir, en présence des résultats efficaces obtenus par les grèves, par les lock-outs, par tous les moyens de combat des patrons et des ouvriers, que le salaire ne dépend pas de ces acheteurs et de ces vendeurs de travail ? C'est une conception visiblement erronée et cette première objection sur l'impossibilité d'une loi sur le minimum doit être rejetée.

§ 2. *Impossibilité matérielle de rédiger une loi sur le minimum.* — L'objection précédente est une objection d'ordre plutôt théorique. Celles que nous allons aborder maintenant sont, au contraire, fondées sur des considérations pratiques.

On dit, d'abord, que la loi sur le minimum ne peut pas être rédigée à cause du nombre trop considérable des minima qu'il serait nécessaire de fixer et de fixer avec soin. L'enquête faite en Allemagne pour préparer la loi sur l'assurance obligatoire contre la maladie a révélé l'existence de 6452 professions différentes. M. Leroy-Beaulieu estime, d'après ce chiffre, qu'il faudrait fixer au moins cent mille minima distincts. Quelle besogne énorme dont aucun équivalent n'existe ! Il a fallu cinquante ans pour venir à bout du cadastre. Combien de temps ne faudrait-il pas pour achever ce colossal tarif ?

En second lieu, comment déterminer, d'une manière exacte, le taux du minimum ? Une première difficulté concerne le salaire aux pièces. Chaque ouvrier fait, dans le même temps, un nombre de pièces différent. Si on fixe le minimum d'après tel ouvrier, cette fixation sera inexacte par rapport à tel autre. On prendra, dit-on, la moyenne de travail fourni par l'ouvrier ordinaire. Mais tout cela est bien vague. Quel est l'ouvrier ordinaire ? Il y aura, sur ce point, impossibilité de se mettre d'accord. Connaîtra-t-on toujours le travail fourni par l'ouvrier lorsque celui-ci travaille à domicile ?

Mais la principale difficulté n'est pas là : il s'agit de savoir comment on arrivera à déterminer exactement ce qu'il faut entendre par les mots : besoins nécessaires à la vie. Les besoins d'un homme ne sont pas ceux d'un autre. Quel homme choisira-t-on comme type ? Un homme du Midi ou un homme du Nord, un homme jeune ou un homme âgé ? En admettant que l'on se soit mis d'accord sur ce point, est-il possible d'arriver dans la détermination du nécessaire à une précision suffisante pour supprimer toute discussion ? S'il ne s'agissait que de la nourriture, cela serait peut-être possible, malgré les difficultés provenant des différences de régime selon les régions. Mais il faut déterminer un minimum de logement, un minimum de chauffage, un minimum de blanchissage, un minimum de mille autres satisfactions accessoires et secondaires, mais pourtant nécessaires. On reconnaîtra facilement que cette œuvre n'est pas pratique et, dès lors, on peut s'attendre à des querelles interminables et insolubles, les ouvriers essayant d'exagérer le nécessaire et les patrons de le diminuer le plus possible. Cette seule imprécision du terme essentiel et fondamental de la loi suffit à la rendre irréalisable.

Examinons ces diverses objections. La première relative

à la dimension considérable qu'aurait le tarif des minima est véritablement puérile. Il existe des tarifs assez considérables pour pouvoir être comparés au futur tarif des minima : le tarif des douanes, par exemple, ou le tarif des transports par petite vitesse. Pour les salaires eux-mêmes, tous les pays possèdent des statistiques souvent complètes et très détaillées. Plusieurs villes ont des séries de prix. Plusieurs syndicats ont établi, de concert avec les patrons, des tarifs minutieux très complets. Le tarif des ouvriers tullistes de Calais comprend quarante pages avec les annexes (1). Le tarif aux pièces pour la confection établi par le Conseil de la confection à Melbourne comprend trente-deux pages in-4° de typographie serrée (2). La longueur du tarif ne serait donc pas un obstacle. Mais cette longueur elle-même peut être discutée. Il ne s'agit pas, en effet, de rédiger un tarif national applicable au pays tout entier, il s'agit, au contraire, de rédiger une multitude de petits tarifs locaux concernant seulement les professions qui existent dans la localité. Or, en France, sur 36.192 communes, 123 seulement, d'après le recensement de 1901, avaient plus de 20.000 habitants. Dans la grande majorité des cas il suffira donc de fixer le salaire minimum pour un assez petit nombre de professions et le tarif pourra être établi en quelques jours et en quelques pages.

La seconde objection portant sur la difficulté de fixer le minimum pour le travail aux pièces ne tient pas assez compte de l'expérience acquise par les patrons et les ouvriers qui leur permet de résoudre aisément toutes ces questions prétendues insolubles. Les uns et les autres sont parfaitement fixés sur le point de savoir quel est l'ouvrier habile, l'ouvrier ordinaire, l'ouvrier médiocre,

(1) Schloss. Op. cit. chap. XXVIII.
(2) A. Metin. Op. cit. chap. V.

combien on produit de pièces en moyenne dans tel laps de temps, etc. Nous reconnaissons pourtant que la loi sur le minimum trouve ici un obstacle. On fixera le prix minimum du travail aux pièces de manière à assurer à l'ouvrier ordinaire un revenu journalier suffisant. Pour l'ouvrier habile et l'ouvrier ordinaire, le but de la loi sera atteint. Mais il n'en sera pas de même pour l'ouvrier médiocre. Etant incapable de produire autant de pièces que l'ouvrier ordinaire, il n'atteindra pas le nécessaire. Il ne sera pas protégé par la loi. C'est un inconvénient qui ne semble pas pouvoir être évité. Il est regrettable, mais ne concerne qu'une minorité. On ne peut guère espérer faire une loi parfaite. La moyenne du travail journalier sera estimée aussi bas que possible. Mais on ne peut pas raisonnablement payer l'ouvrier d'autant plus cher qu'il est plus maladroit. C'est un problème à résoudre par une autre voie : éducation technique, examen professionnel, développement de l'apprentissage, etc., Le minimum du salaire n'est pas une panacée universelle.

Arrivons à l'objection essentielle de ce groupe ; celle qui concerne la détermination du coût minimum de la vie. Que cette détermination soit difficile et puisse donner lieu à des contestations, voilà qui n'est pas discutable. Mais il y a une exagération certaine à prétendre qu'elle n'est pas possible. Les besoins nécessaires se font connaître à l'homme d'une manière tout à fait péremptoire. Il est inutile d'approfondir les sciences biologiques et médicales pour distinguer, avec une précision suffisante, ce qui est indispensable à la vie et ce qui constitue du superflu. Chaque homme peut se créer des besoins nouveaux. Sans doute. Mais ces besoins artificiels se séparent aisément des nécessités physiologiques de l'organisme. « L'homme, dit M. Bouge dans un article contre le minimum des salaires, a, en définitive, à peu de chose près, les besoins et les habi-

tudes qu'il veut avoir. » (1) Les habitudes, passe encore, mais pour les besoins, on serait heureux vraiment que M. Bouge communiquât sa recette pour ne pas manger. Que les besoins nécessaires soient peu de chose par rapport aux besoins artificiels, c'est ce que démentent les statistiques sur le budget des familles ouvrières d'après lesquelles la nourriture absorbe 60 0 0 environ, le vêtement 16 0 0, le logement 15 0 0 sans parler du chauffage, de l'éclairage, du blanchissage, etc. (2). On demandera combien absorbe le cabaret. Beaucoup trop sans doute. Mais ces dépenses demeurent néanmoins accessoires. L'ouvrier mange avant de boire et, plus souvent qu'on ne le prétend dans certains milieux, il fait manger sa famille. Quand même, d'ailleurs, il en serait autrement, cela n'empêcherait pas la détermination du coût de la vie d'être possible. Il ne s'agit pas d'accorder aux ouvriers ce qu'ils réclament comme leur étant nécessaire, il s'agit de leur assurer ce qui leur est effectivement nécessaire. Si les intéressés peuvent essayer de fausser les idées sur ce point, toute personne impartiale, au courant des habitudes locales et du prix des choses, établira avec une approximation suffisante le coût élémentaire de la vie. Sans doute il n'y a pas une limite mathématique entre le premier superflu et l'extrême nécessaire. Mais cette précision rigoureuse n'est pas indispensable. Combien d'autres limites numériques fixées par la loi sont des approximations seulement ! Pourquoi la majorité se produit-elle à vingt-un ans et non pas à vingt ans et demi ou a vingt-deux ? Pourquoi la majorité industrielle, si l'on peut employer cette expression, est-elle fixée à dix-huit ans ? Ce sont les chiffres que l'on a considérés

(1) Bouge. Les conditions du travail et le collectivisme. *Revue Politique et Parlementaire*, 1896, p. 289.

(2) Villey. La question du salaire p. 58. Levasseur. Histoire des classes ouvrières avant 1789, tome I p. 117.

comme se rapprochant le plus de la réalité. De même, ici, le nécessaire à la vie sera déterminé avec une approximation aussi grande que possible sans qu'on doive renoncer à la loi parce qu'on ne peut pas arriver à l'exactitude absolue. L'objection fondée sur l'indétermination des besoins nécessaires n'est donc pas un obstacle insurmontable à la réalisation du minimum légal.

§ 3. *Insuffisance inévitable de la sanction.* — D'autres objections à la loi sur le minimum concernent l'impossibilité d'en assurer l'exécution. En premier lieu, dès que cette loi sera promulguée ou seulement en préparation, les employeurs prendront soin de dissimuler le taux exact du salaire qu'ils payent à leurs ouvriers. Dès aujourd'hui le contrat de travail est le plus souvent oral. Les patrons supprimeront tous les moyens de preuve qui peuvent exister contre eux. Ils supprimeront même le mot de salaire en transformant la rémunération de l'ouvrier en participation aux bénéfices, par exemple. Ils donneront le travail à domicile à des ouvriers inconnus.

Etablira-t-on des présomptions légales de fraude ? Permettra-t-on aux inspecteurs du travail de prendre connaissance de la comptabilité du patron ? Se fiera-t-on aux déclarations et aux accusations des employés ou des ouvriers de la maison ? Rien n'est aussi facile à cacher que le taux du salaire et tous les moyens pour le faire ressortir sont tyranniques et impraticables. En second lieu, en admettant même que par des mesures habiles, on soit arrivé à connaître le taux du salaire payé par le patron, celui-ci, après avoir payé ostensiblement le salaire légal, obligera l'ouvrier à en restituer une partie secrètement sous peine d'être renvoyé. C'est une fraude qui a déjà été pratiquée par les entrepreneurs de travaux publics à qui on impose un salaire obligatoire. Il n'y a aucun moyen de le prévenir. Enfin, supposons que le contrôle de la loi soit

parfait et que les patrons aient la presque certitude d'être punis, ils n'hésiteront pas pourtant à violer la loi parce que la sanction dont on les menacera ne peut être qu'insuffisante. Dans l'état actuel de l'opinion et de la puissance patronale, il est impossible d'espérer que la violation de la loi sur le minimum soit punie autrement que par une amende et, même, une amende légère. Une amende trop forte pourrait mettre la sécurité de l'entreprise en péril, ce qui serait préjudiciable à des tiers innocents et même aux ouvriers que l'on veut protéger. Or, partagés entre la crainte d'une légère amende et l'espoir de n'être pas découverts, les patrons préfèreront courir ce risque. Les bénéfices réalisés en ne payant pas le minimum légal seront capitalisés pour payer l'amende lorsqu'on n'aura pas pu déjouer la surveillance de l'inspecteur. Et la loi sera ainsi complètement ridiculisée.

Examinons ces diverses objections. La dissimulation du salaire n'est pas aussi aisée qu'on veut bien le dire. Le taux des salaires est, pour ainsi dire, coté publiquement. L'ouvrier qui recevrait un salaire inférieur au taux légal ne saurait pas garder le secret. La vie des familles ouvrières se passe sous les yeux du voisinage. Ce que l'ouvrier ne dirait pas lui-même soit à l'inspecteur du travail, soit au syndicat de la profession, d'autres le diront. Comment admettre d'ailleurs que l'on pourra imposer, d'une manière permanente, aux centaines, aux milliers d'ouvriers de certaines usines une réduction illégale de salaire ? Les syndicats arrivent dès aujourd'hui à faire observer un grand nombre de tarifs simplement coutumiers ou conventionnels. A plus forte raison, arriveraient-ils à faire observer un tarif obligatoire. Comme on prévoit d'avance les efforts des patrons pour cacher le salaire, la loi ou des règlements accessoires prendront des précautions pour les déjouer. Si le contrat de travail est actuellement

verbal, on pourra lui imposer la forme écrite. Si la comptabilité ne peut pas être entièrement soumise à une inspection policière (et peut-être le sera-t-elle un jour), on pourra du moins obliger les patrons à tenir une comptabilité spéciale des salaires. On pourra imaginer d'autres mesures. Voici celles que propose M. Dutordoir, ingénieur de la Flandre orientale, à propos des travaux publics : « L'entrepreneur sera tenu : 1° d'ouvrir un registre spécial et d'y consigner, chaque semaine, les noms des ouvriers des divers métiers employés par lui et, en regard de chaque nom, le salaire effectivement payé par unité de temps ; 2° de certifier, par un paraphe opposé au bas de chaque page, l'exactitude des chiffres y inscrits ; 3° de tenir ce registre à la disposition des autorités locales et des fonctionnaires ou employés du service technique provincial ; 4° de payer ses ouvriers en des lieux, jours et heures indiqués d'avance aux autorités locales, en présence de deux témoins à désigner par l'autorité locale et par le service technique provincial (1). » Dans la même province, on a placé sur les chantiers des boîtes aux lettres dont l'inspecteur a seul la clef, ce qui permet aux ouvriers de formuler leurs réclamations sans un colloque public et visible. Pour le travail aux pièces, plusieurs états d'Amérique et d'Australie obligent les industriels qui le distribuent à domicile à tenir un registre avec nom et adresse des personnes qui emportent le travail. En outre, les objets fabriqués à domicile doivent porter, au moment de la vente, une marque apparente. Ce sont des palliatifs insuffisants, mais il faut tenir compte de ce fait que le travail à domicile n'est possible que pour un petit nombre de professions.

Passons à la restitution dissimulée d'une partie du

(1) Max Turmann, op. cit. p. 112.

salaire. Le fait pourra se réaliser d'une manière accidentelle, au début de la réalisation de la loi, mais non d'une manière permanente. Cette restitution exige de la part de l'ouvrier un effort moral trop considérable. Lorsque un père de famille aura touché le samedi la somme qui est nécessaire à faire vivre ses enfants, il lui sera bien difficile de se décider à la rendre le lundi suivant. Combien d'ouvriers ne tiendront pas leur promesse ! Le patron se lassera de les remplacer sans cesse, d'autant plus qu'ils n'auront qu'à s'entendre pour rendre ce remplacement impossible. Inutile de dire que le patron ne pourrait songer à poursuivre en justice la réalisation de ce pacte illégal.

Reste la faiblesse inévitable de la sanction. Cette objection est a priori peu sérieuse. Qu'une loi ne puisse pas être réalisée parce que le législateur ne trouve pas de sanction contre ceux qui la violeront, c'est ce qu'il est difficile d'admettre. On a tort de croire que l'amende soit une sanction inefficace dans l'espèce. Au contraire, elle est la mieux appropriée. Toute la question du minimum des salaires est une question d'intérêt pécuniaire. Sans mettre en péril les entreprises, que l'on menace sérieusement les bénéfices des patrons et aucun d'eux ne résistera. Les petites amendes actuelles (cinq à seize francs) seraient déjà efficaces si elles étaient octroyées avec libéralité par la magistrature. (1) Il ne faut pas juger encore l'efficacité des lois ouvrières qui ne sont pas pleinement entrées dans les mœurs ou plutôt dont l'exécution est encore compromise parce qu'on les considère comme des préliminaires de la révolution sociale. Les patrons ne se soumettront pas d'un seul coup à la loi sur le minimum. Mais on peut dire que cela ne serait pas désirable, tout changement brusque en matière sociale étant dangereux. Il faut se

(1) Voir le discours de M. Guesde à la séance du 15 juin 1896.

résigner à une lutte assez longue entre les chefs d'industrie et les inspecteurs du travail. En tous cas, on peut être certain que ceux-ci seront finalement vainqueurs.

Nous avons ainsi achevé l'exposé et l'examen du premier groupe d'objections élevées par les adversaires du minimum des salaires. Nous arrivons maintenant au second groupe relatif à l'illégitimité de cette mesure.

Section II

On ne doit pas faire une loi sur le minimum

§ 1. *Objection de principe : Cette loi est une atteinte à la liberté, à la justice et à la propriété.* — Les adversaires du minimum des salaires déclarent d'abord que cette mesure serait une atteinte à la liberté. On ne saurait contester, en effet, qu'elle diminue sensiblement la liberté patronale et même la liberté ouvrière. Elle interdit à l'un d'acheter le travail et à l'autre de le vendre au-dessous d'un certain prix. Chacun d'eux peut avoir les motifs les plus sérieux de passer le contrat de travail dans ces conditions : sauver une entreprise en péril, d'une part, sauver sa propre vie ou celle de sa famille, d'autre part. La loi pourtant met son veto à cet accord. Peu importe que le patron et l'ouvrier soient tous deux pleinement conscients de ce qu'ils font, majeurs et sains d'esprit ; la loi les traite comme des incapables et se substitue à eux pour déterminer les clauses du contrat de travail. N'est-ce pas une violation flagrante de la liberté individuelle ? On dit qu'il s'agit de protéger l'ouvrier contre le patron qui le domine et l'exploite. Mais, si cela a pu être vrai autrefois, cela ne l'est plus aujourd'hui. Grâce à l'union ouvrière et à l'appui

de l'opinion, l'ouvrier est sur le même pied que le patron. On ne peut pas admettre, d'ailleurs, sans ruiner complètement toutes les théories juridiques existantes, que la différence de fortune est une cause d'incapacité juridique. La pauvreté laisse le libre-arbitre intact au contraire de l'âge, des maladies mentales, etc. Si l'on « protège » l'ouvrier contre le patron, pourquoi ne protégerait-on pas le locataire contre le propriétaire, l'acheteur contre le marchand, le fermier contre le propriétaire du sol, etc. Il n'y a plus de raison de s'arrêter et la tyrannie de la loi remplacera les libres conventions entre les parties.

La loi sur le minimum est, en second lieu, une violation de la justice au détriment des patrons. Que l'on s'efforce d'élever le taux des salaires insuffisants, c'est une œuvre louable et les patrons sont prêts à y contribuer. Mais qu'on prétende pratiquer cette amélioration au dépens d'eux seuls, voilà qui cesse d'être légitime. Les sacrifices nécessaires pour réaliser cette réforme doivent peser également sur toutes les catégories de personnes riches : propriétaires, rentiers, fonctionnaires, commerçants et non pas seulement sur les personnes qui emploient des salariés et qui souvent ont des revenus très réduits. On pourrait même dire que les sacrifices nécessaires doivent être supportés par tous les membres de la société quels qu'ils soient, chacun selon ses facultés, puisqu'il s'agit d'une œuvre de réparation, de sauvetage ou, si l'on préfère, de l'accomplissement d'un devoir. Que l'on établisse un impôt général dont le produit servirait à élever les salaires insuffisants, voilà ce qui serait juste. Mais faire cette opération aux frais des patrons, cela constitue une iniquité flagrante et une tentative révolutionnaire.

Enfin, la loi sur le minimum est une atteinte à la propriété. Elle causera la ruine d'un grand nombre de commerces et d'industries dans lesquels une foule de gens auront peut-

être engagé la totalité de leur fortune. Elle diminuera brusquement les bénéfices des autres. Elle a visiblement pour but de commencer l'expropriation des patrons au profit des ouvriers et elle contribuera à diminuer le respect du droit de propriété qui paraît de plus en plus ébranlé.

Tels sont les arguments de principe contre la légitimité d'une loi sur le minimum.

Le premier est très important, car la liberté est une conquête précieuse qui a coûté de tels sacrifices que la moindre parcelle en doit être soigneusement défendue. Il faut se défier à priori de toute restriction à la liberté en un temps surtout où le principe d'autorité semble faire un retour offensif sous des formes et dans des buts divers : impérialisme, « jacobinisme », etc. Mais, si la liberté est chose précieuse, il ne faut pas pourtant ne plus songer qu'à la liberté. Il ne faut pas oublier qu'elle est un moyen et non une fin. C'est une des conditions qui, en général, sont le plus favorable à la réalisation du bonheur social, mais quelquefois la réglementation peut être préférable. On s'éloignerait fort du but à atteindre si l'on agissait selon la devise : la liberté avant tout et malgré tout. La plupart des lois diminuent la liberté de quelqu'un, directement ou indirectement. Cela n'empêche pas ces lois d'être souvent utiles. Il est légitime et naturel de porter atteinte à la liberté lorsque cela est exigé pour réaliser une amélioration importante. Or, c'est ici le cas. La morale et l'intérêt social exigent également la suppression des salaires de famine. Le respect de la vie humaine prime le respect de la liberté. La gravité du mal à guérir excuserait des mesures bien plus sérieuses que cette petite restriction d'une loi sur le minimum. De quoi s'agit-il en effet ? Non pas de supprimer la libre détermination du taux des salaires, mais seulement de la limiter. Dans la grande majorité des cas, cette limitation ne gênera en rien le libre marchandage

du salaire entre le patron et l'ouvrier, car le cours moyen du travail, dans la plupart des professions, oscille assez loin du coût minimum de la vie. Les acheteurs et les vendeurs de travail ne se heurteront à cette barrière légale que dans des hypothèses exceptionnelles. Le domaine de la liberté reste vaste au-dessus du minimum. On avait eu tort de rendre ce domaine illimité. Or, aucune liberté ne peut être complète. Le minimum des salaires est l'une des restrictions indispensables de la liberté économique que le libéralisme exagéré du dernier siècle a négligé d'établir.

Ce n'est pas pour supprimer, c'est, au contraire, pour sauver la liberté économique qu'il est urgent de la limiter et d'en empêcher les abus. Il n'est pas admissible que, par respect pour le principe dogmatique de la liberté, on tolère l'oppression de certains individus par d'autres. Cette oppression existe. Si la législation existante est fondée sur le postulat de l'égale capacité juridique de tous les hommes moyens et sains d'esprit, c'est une conception qui ne semble plus aujourd'hui soutenable. La théorie de la capacité juridique n'est, certes, pas à refaire, mais elle est à améliorer. Il y a deux causes, entre autres, de différenciation entre les hommes considérés aujourd'hui comme également libres qui s'introduisent chaque jour davantage dans la législation : l'une concerne les prédispositions héréditaires et se rapporte au droit pénal, l'autre la différence de situation sociale et se rapporte au droit civil. Qu'un patron et un ouvrier qui passent un contrat soient sur un pied d'égalité, c'est ce qu'il est difficile de maintenir. L'union ouvrière n'est qu'un palliatif temporaire et exceptionnel. Les patrons, comme nous l'avons dit, peuvent lui opposer l'union patronale. Ce contrat est donc vicié jusqu'à un certain point et l'intervention du législateur y est légitime. De même qu'il protège la femme, le mineur, l'interdit, etc., il doit protéger l'ouvrier en tant

qu'ouvrier. Qu'importe qu'il soit un homme moyen et sain d'esprit ? On peut trouver un certain nombre de cas du même genre dans notre législation, c'est-à-dire un certain nombre de dispositions juridiques ayant pour but de protéger un contractant contre l'autre, même lorsque tous deux sont doués de leur pleine capacité juridique. Au cours d'une discussion devant la Société d'économie politique (1), M. Ducroq a déclaré qu'il ne connaissait qu'un seul exemple de cette « regrettable » protection : l'artiticle 1674 du Code civil qui déclare que le vendeur d'un immeuble lésé de plus des sept douzièmes « a le droit de demander la rescision de la vente quand même il aurait expressement renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision. » Mais n'y a-t-il pas des mesures du même genre dans l'article 2078 d'après lequel toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage sans l'intervention de la justice est nulle ; l'article 530 d'après lequel toute rente rétablie à perpétuité, pour prise de la cession d'un immeuble, est rachetable, malgré toute stipulation contraire ; l'article 1780 d'après lequel on ne peut engager ses services qu'à temps ; l'article 965 par lequel toute clause ou convention d'après laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation par survenance d'enfant sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet ; dans les lois limitant le taux légal de l'interèt ; etc. (2). Ce que M. Ducroq appelle « la prétendue théorie des contrats léonins » semble bien être déjà ébauché dans la législation existante. Cette théorie triomphera-t-elle ? C'est probable. En tous cas, il nous suffit, pour légitimer le minimum légal, par rapport aux principes de la législation actuelle, de montrer qu'il n'est pas une innovation juridique. Le droit qui nous régit

(1) *Journal des Economistes*, 1903, p. 266.

(2) Voir également les articles 686, 791, 1268, 1521, 1628, 1855, etc.

admet des limitations à la liberté pareille à celle-là et dont certaines, comme le taux légal de l'intérêt, sont beaucoup moins justifiées. On ne peut donc pas condamner le minimum légal des salaires au nom de la liberté seule.

La seconde objection d'après laquelle ce minimum serait une injustice à l'égard des patrons est fondée sur une conception inexacte du but de cette loi. Il ne s'agit pas de prendre à quelqu'un une partie des richesses existantes pour la donner aux salariés. Il s'agit de mieux répartir les bénéfices futurs des entreprises. Etant donné une certaine forme de la production des richesses, il s'agit de changer pour l'avenir la part de chacun des collaborateurs. Si les rentiers, les propriétaires, les fonctionnaires, etc., ne sont pas atteints, du moins directement, par cette mesure c'est parce qu'ils ne sont pas des collaborateurs de la production industrielle. A qui profite directement l'abaissement des salaires ? Aux industriels seuls. C'est donc à eux seuls que doit nuire l'élévation nécessaire des salaires de famine. Ajoutons d'ailleurs que, si cette élévation est faite avec les précautions nécessaires et si les patrons s'ingénient à accroître la production de leurs entreprises, la hausse de ces salaires peut parfaitement n'entraîner aucune diminution de bénéfices pour les employeurs. C'est le vœu de tous les partisans sincères du minimum des salaires et cela prouve bien que cette mesure ne doit pas être considérée comme une tentative agressive de spoliation à l'égard des patrons.

Quant à la troisième objection, elle constitue une interprétation abusive du droit de propriété. Quand même la loi sur le minimum entraînerait la ruine de certaines entreprises et une diminution de bénéfices chez les autres, le législateur, en la promulguant, ne commettrait pas une violation du droit de propriété. C'est en effet le législateur qui définit la propriété, qui en règle les limites, et les dis-

positions qu'il a antérieurement établies ne lui interdisent pas d'en établir de nouvelles. Les propriétaires n'ont aucun droit acquis à ce que les conditions légales de la propriété ne subissent aucun changement. Parce qu'un industriel aura fondé une entreprise sous le régime de telle législation, il ne peut pas exiger que ce régime soit désormais invariable. Ce n'est pas à la société à rédiger ses lois d'après les actes des industriels, c'est aux industriels à modifier leurs actes d'après les lois que la société croit devoir se donner.

Ainsi les objections de principe contre la légitimité du minimum légal ne sont pas décisives.

§ 2. *Objection d'ordre pratique : une loi sur le minimum des salaires est inutile.* — L'inutilité d'une loi sur le minimum des salaires peut être établie de deux façons : on peut dire d'abord qu'il n'existe pas de salaires insuffisants pour vivre ou qu'il en existe un trop petit nombre pour qu'on s'en préoccupe. Cette objection, trop facile à combattre, ne semble guère avoir été soutenue. On peut dire, en second lieu, qu'il existe d'autres moyens meilleurs d'arriver au même résultat. Quels sont ces moyens ? Nous les avons déjà indiqués plus haut. La bonne volonté des patrons, un contrat collectif entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier, tels sont les principaux procédés grâce auxquels on peut éviter le minimum obligatoire et légal. Qu'on y joigne d'autres mesures propres à élever les salaires telles que le développement de l'union ouvrière, l'accroissement de la productivité individuelle de l'ouvrier par une éducation technique meilleure et une organisation plus perfectionnée des entreprises, la limitation de la concurrence entre ouvriers par la restriction de la natalité dans les classes pauvres, l'émigration ou des mesures protectionnistes contre la main-d'œuvre étrangère, etc. Par la mise en pratique de ces mesures et d'autres que l'on

pourra imaginer, les salaires actuellement insuffisants disparaîtront ou s'élèveront sans qu'il soit besoin de recourir à cette tentative dangereuse et utopique d'un taux obligatoire du salaire.

Contre cette argumentation pour éviter la loi sur le minimum, nous avons déjà partiellement répondu plus haut en montrant pourquoi la philanthropie patronale et les conventions industrielles sont des remèdes utiles, mais insuffisants. Quant aux autres moyens d'élever les salaires, les uns, comme l'exclusion des ouvriers étrangers et même la restriction de la natalité, sont loin d'être considérés par tous comme avantageux. Les autres, comme le développement de l'union ouvrière, ne sont pas assez efficaces. Tous se heurtent d'ailleurs à la résistance des patrons par qui toute hausse des salaires sera toujours combattue quelle qu'en soit les causes, sauf dans un cas: lorsque la productivité de l'industrie augmente proportionnellement de telle sorte que leurs bénéfices ne soient pas atteints. Augmenter la productivité du travail est le seul moyen sérieux de faire hausser le salaire par les méthodes libérales. Or, d'une part, dans un grand nombre d'industries cette productivité est à son maximum sous l'effet de la concurrence, d'autre part l'éducation technique de l'ouvrier et la mise en pratique d'inventions encore à réaliser sont des réformes trop lentes et d'un effet trop partiel et trop chanceux pour remplacer une loi sur le minimum des salaires. Ici encore, il faut dire que toutes ces améliorations sont souhaitables, mais ne constituent pas des succédanés efficaces du minimum légal.

§ 3. *Une loi sur le minimum est nuisible.* — Cette loi serait nuisible à la société, d'abord, et, en second lieu, aux ouvriers eux-mêmes, en faveur de qui on prétend intervenir.

Cette loi serait nuisible à la société. Elle produirait une

crise industrielle. Un certain nombre d'industries dans lesquelles la main-d'œuvre joue un rôle important et qui, dès aujourd'hui, ont peine à subsister, seraient immédiatement ruinées. De là une destruction considérable de capitaux, une diminution de la quantité des richesses produites et une hausse de prix à peu près générale, car il n'y aurait guère de profession qui, d'une manière plus ou moins indirecte, ne voit augmenter ses frais de production. Les matières premières deviendraient plus rares, plus coûteuses, les instruments de production également, ainsi que les frais de transport et tous les autres éléments de prix de revient des marchandises. D'où une crise dangereuse pour la plupart des industries. Quant aux consommateurs, ils souffriraient naturellement eux aussi de cette hausse des prix. Pour porter assistance à quelques ouvriers, on causerait dommage à l'ensemble du public. Il n'y a pas équivalence. La hausse des prix diminuerait la demande sur le marché national. Elle la supprimerait complètement sur le marché international. On sait combien la concurrence internationale est aujourd'hui active et implacable. Le plus léger surcroît de frais imposé dans un pays à une industrie permet aux industriels des autres pays d'enlever aussitôt la clientèle. A moins que la loi sur le minimum soit réalisée simultanément et dans des conditions égales dans toutes les nations industrielles, le pays où elle sera réalisée isolément est certain d'être éliminé du marché mondial. Ce n'est pas tout. En dehors de ces conséquences économiques, la loi sur le minimum aurait des conséquences morales ou sociales non moins regrettables. Elle serait un pas en avant vers les abîmes révolutionnaires. Les partis avancés la considèreraient à juste titre comme un triomphe. Elle achèverait de donner aux ouvriers des prétentions inconciliables avec la bonne marche de l'industrie. Elle aggraverait l'antinomie actuelle entre les chefs

d'entreprise et le personnel ouvrier. On ne tarderait pas à la voir exploitée comme arme de guerre contre les patrons. C'est un point sur lequel il convient d'insister. Toute loi sur le minimum des salaires est fatalement destinée à se dénaturer et à devenir une règlementation légale du taux des salaires. Le mot minimum des salaires ne peut pas manquer de se transformer en une étiquette menteuse couvrant la taxation des salaires eux-mêmes. On peut même dire que le fait a déjà été prouvé par l'expérience. Que l'on considère les divers exemples de réalisation du minimum des salaires indiqué au chapitre premier ; à part le cas de la Fédération des mineurs anglais, le résultat obtenu, ce n'est pas un taux limite ne jouant que dans le cas de baisse exceptionnelle des salaires, c'est la fixation officielle des salaires dans les professions intéressées. Lorsque le Conseil mixte de la Confection de Melbourne fixe le salaire minimum de l'ouvrier à 9 fr. 25, s'agit-il vraiment là d'une limite inférieure ? Aucunement. Chacun prévoit qu'aucun patron ne paiera davantage et que ce chiffre constituera le taux normal et courant du salaire dans la profession. Il se produit là le même abus de mots que lorsque des grévistes réclament, par exemple, un minimum de salaire de 5 francs. Ils emploient cette formule pour mieux accentuer leurs prétentions. En réalité, ce qu'ils réclament, ce qu'ils veulent obtenir, ce n'est pas que 5 francs soient la limite inférieure de leur salaire, c'est d'être effectivement payés à raison de 5 francs. Ainsi la prétendue loi sur le minimum serait une loi sur la taxation légale des salaires. Elle équivaudrait à la suppression complète de la liberté économique, au triomphe du socialisme d'Etat et, par suite, à la ruine de l'industrie.

Enfin, la loi sur le minimum serait nuisible à la société en diminuant la productivité de l'ouvrier. Etant désormais certains d'être payés d'après leurs besoins et non d'après

leur travail, les ouvriers cesseraient de se préoccuper d'améliorer leur production. Ils ménageraient davantage leurs efforts puisque aucun patron ne pourrait se permettre d'abaisser leur salaire au delà du nécessaire à la vie. Cette diminution d'énergie serait une aggravation nouvelle de la crise industrielle provoquée par la loi.

La loi sur le minimum des salaires serait également nuisible aux ouvriers. La crise dont nous avons parlé produirait une aggravation du chômage qui est pourtant déjà considérable. Par la ruine d'une foule d'industries, des milliers d'ouvriers seraient privés de leur gagne-pain. Les ouvriers sont toujours les victimes les plus douloureusement atteintes par les crises industrielles. En second lieu, les ouvriers souffriraient à titre de consommateurs de la hausse des prix. Ceux d'entre eux qui auraient vu leur salaire accru par l'effet de la loi, étant obligés de dépenser davantage pour obtenir la même quantité de satisfaction, n'auraient finalement rien obtenu. Enfin, et surtout, la loi serait nuisible aux ouvriers parce qu'elle provoquerait le renvoi des demi-ouvriers, c'est-à-dire de ces travailleurs moins productifs pour une cause quelconque que les travailleurs ordinaires. Vieillesse, infirmité, faiblesse mentale, défaut d'éducation technique, etc., tous ces motifs mettent certains ouvriers dans une infériorité relative. Aujourd'hui les patrons les emploient parce qu'ils peuvent les payer d'après le travail effectif qu'ils produisent. Mais le jour où ils seront obligés de les payer à un taux supérieur, ils les renverront aussitôt pour les remplacer par des ouvriers pareils aux autres. Ainsi ces ouvriers recevaient un salaire souvent très réduit, il est vrai. Après la promulgation de la loi, ils ne recevront plus rien. Est-ce là de la protection ouvrière bien entendue ?

Telles sont les diverses raisons pour lesquelles la loi sur le minimum des salaires serait nuisible à la société

d'abord, aux ouvriers ensuite. Examinons ces objections.

La crise industrielle que l'on prédit comme conséquence d'une loi sur le minimum des salaires a été prédite également comme conséquence de toutes les lois de protection ouvrière promulguées jusqu'à ce jour. Comme aucune de ces lois n'a entraîné de crise sensible, il y a présomption qu'une loi sur le minimum faite avec modération et précaution n'en entraînerait pas davantage. Cette loi n'atteindrait, en effet, qu'un très petit nombre d'industries et très peu d'ouvriers dans chaque industrie. Les statistiques le démontrent. La grande enquête de l'Office du travail sur le taux des salaires en France a démontré qu'à Paris, en 1891, pour cent ouvriers, il y en avait 1, 3 ayant un salaire de 0 à 2 fr. 75 ; 1 ayant un salaire 2.75 à 3.25 ; 3 ayant un salaire de 3.25 à 3.75 (1). Soit en tout 5, 3 pour cent ayant un salaire inférieur à 3 francs 75. Supposons que le minimum indispensable à la vie soit fixé à ce taux qui donne les dimanches et fêtes non compris, 97 francs 50 par mois. Les patrons parisiens auraient à élever cinq salaires sur cent. C'est une difficulté sans doute, mais ce n'est pas la difficulté insurmontable, l'accroissement général et considérable des frais de production que pronostiquent les adversaires du minimum des salaires. D'après eux, il semblerait que toutes les entreprises ou la majorité d'entre elles sont en équilibre au bord de la ruine et ne supporteraient pas la plus légère augmentation de charge. C'est une opinion que les industriels ont intérêt à faire admettre, mais que l'expérience dément. Tours les jours, en effet l'industrie subit des à-coups beaucoup plus graves que ne serait le trouble économique provoqué par une loi sur le minimum raisonnablement faite. Tous les jours on voit une

(1) Salaires et durée du travail dans l'Industrie française, tome I p. 496.

mauvaise récolte, une crise financière ou des droits protecteurs hausser le prix des matières premières et les entreprises ne tombent pas aussitôt comme des châteaux de cartes. Il y a heureusement un grand nombre d'entreprises solides, munies de réserves sérieuses et capables de se modifier selon les conditions nouvelles du marché. Lorsqu'un patron déclare qu'il va être ruiné, il faut entendre que ses bénéfices vont diminuer, ce qui est sensiblement différent. Etant donné le mouvement de hausse qui s'est manifesté et qui continuera de se manifester dans le taux des salaires, les industries qui vivent uniquement grâce au bas prix de la main-d'œuvre sont condamnées à disparaître. Quant aux autres, il est établi qu'elles peuvent compenser la majeure partie de ce surcroit de charge par divers procédés : perfectionnement de l'outillage, habileté accrue des chefs d'entreprise, économie de main-d'œuvre, etc. La loi sur le minimum ne peut pas compromettre sérieusement l'existence des entreprises. Elle diminuera seulement les bénéfices patronaux Cela est évidemment désagréable pour les patrons, mais les économistes, depuis longtemps, constatent une diminution progressive des revenus et une tendance vers l'égalisation des fortunes. La thèse connue qu'on peut augmenter la part de l'ouvrier sans toucher à celle du patron grâce à la plus grande productivité de l'industrie est peut-être trop optimiste. Nous croyons, quant à nous, que la part du capitaliste ne sortira pas indemne de la grande lutte économique d'aujourd'hui et qu'il faudra bien prendre d'un côté pour donner de l'autre.

Ainsi la crise prévue n'aura pas pour l'industrie la gravité annoncée. A l'égard des consommateurs, il est incontestable qu'une légère hausse de prix se produira. C'est un petit sacrifice demandé à chacun pour sauver de la mort un certain nombre de malheureux. Cette hausse de prix sera légère pour les raisons indiquées plus haut.

Elle ne compensera pas, comme on l'affirme à tort, la hausse de salaire procurée à certains ouvriers. En effet, cette augmentation de salaire demeure tout entière spécialisée sur le petit nombre d'ouvriers protégés par la loi tandis que l'augmentation de prix des objets se répartit sur la foule innombrable des consommateurs. Supposons que telle industrie, qui produit pour un million de consommateurs, soit obligée par l'effet de la loi d'élever de un franc le salaire d'un millier d'ouvriers. Chaque consommateur devra payer en plus un dixième de centime. Si l'ouvrier protégé par la loi est obligé de consommer les produits de cette industrie (et combien d'objets enchériront que les ouvriers à bas salaires ne consomment pas) il dépensera un dixième de centime en plus tandis qu'il reçoit un franc. Il est donc effectivement protégé. On peut d'ailleurs élever cette objection contre toute hausse des salaires. Il est pourtant établi que dans les pays à salaires élevés les ouvriers vivent mieux que dans les pays à salaires réduits.

En ce qui concerne les difficultés que produirait la loi pour la concurrence internationale, puisque la crise industrielle produite ne serait pas grave, ces difficultés elles-mêmes seront restreintes. Dès aujourd'hui, la législation ouvrière varie selon les pays et pourtant ce sont les États où elle impose aux patrons les plus grands sacrifices qui sont les plus dangereux sur le marché du monde. Cela tient à ce que les différences de législation n'ont qu'un effet secondaire. Les avantages ou les désavantages essentiels dans la concurrence économique entre les nations proviennent de causes plus importantes : richesse du sol, facilités de communication, abondance des capitaux, qualités de la race, etc. Ajoutons d'ailleurs que tous les pays imitent peu à peu les nouveautés législatives des autres nations, de telle sorte qu'une loi sur le minimum réalisée en France, par exemple, serait bientôt copiée ou compensée

par des mesures équivalentes dans les autres nations industrielles. En outre, il existe un moyen d'action à ce sujet, c'est la protection douanière d'une part, les primes à l'exportation d'autre part. Puisque ces procédés triomphent aujourd'hui plus que jamais, il convient que les ouvriers en profitent à leur tour d'une manière directe. Il est aussi important pour la prospérité et la sécurité nationale de supprimer la mortalité ouvrière par privations physiologiques que de voir se développer la production des vers à soie. Puisque le libre-échange est allé rejoindre le non-interventionnisme dans la nécropole des théories défuntes, il convient que les deux vainqueurs, le protectionnisme et l'interventionnisme, se prêtent un mutuel appui. On accordera aux industriels l'appui nécessaire, non pas certes lorsqu'ils le réclameront, mais lorsqu'ils feront la preuve qu'il leur est indispensable.

Passons aux conséquences morales de la loi. Le minimum légal des salaires serait nuisible parce qu'il favoriserait les prétentions tous les jours plus excessives des ouvriers ou, pour être plus précis, le minimum loyal des salaires serait nuisible parce qu'il constitue une mesure socialiste. Cette objection est très importante. La plupart des adversaires du minimum ne se prononcent contre cette mesure que pour ce seul motif. Les arguments, parfois spécieux ou superficiels, qu'ils invoquent ne sont souvent que des prétextes et leur véritable objection contre cette réforme, c'est uniquement son caractère socialiste.

Réciproquement, un grand nombre de partisans du minimum ne réclament si énergiquement cette mesure que parce qu'ils la considèrent également comme étant du socialisme ou comme favorisant la réalisation du socialisme. Il est donc très important de se demander ce qu'il faut penser de cette opinion. Le minimum légal des

salaires est-il une mesure socialiste ? En admettant qu'il le soit, est-ce là une raison suffisante pour le rejeter ?

Le mot socialisme désigne un si vaste ensemble de faits et d'idées qu'il n'est pas facile de décider avec précision si le minimum des salaires constitue ou non du socialisme. Voici cependant la distinction qui nous paraît devoir être faite sur ce point. Il y a dans le socialisme deux éléments très distinct : en premier lieu, une tendance, un mouvement d'ordre général ayant pour but d'améliorer le sort des classes ouvrières par une meilleure distribution des richesses ; en second lieu, un plan de reconstitution sociale, le collectivisme, qu'il faut considérer comme un idéal utopique de propagande ou comme un dogme proposé par les chefs à la foi des disciples incapables de s'attacher à des théories abstraites. Si l'on prend le mot socialisme dans le premier sens, le minimum des salaires est du socialisme; cela n'a pas besoin d'être démontré. Mais, si on prend le mot socialisme dans le second sens, le minimum légal des salaires n'est pas du socialisme. En effet, les collectivistes ne se proposent pas de perfectionner, mais de supprimer le salariat. Par l'établissement du minimum légal, le régime du salariat recevrait incontestablement un surcroît de vigueur. Un de ces principaux inconvénients serait supprimé. Il soulèverait désormais moins de haine de la part de ses victimes et, d'autre part, il prendrait une nouvelle consécration officielle. C'est pourquoi les collectivistes logiques doivent repousser et repoussent en effet quelquefois le minimum légal des salaires. « L'argument le plus puissant contre le minimum légal, a déclaré M. Hector Denis, le professeur socialiste de Bruxelles, est qu'il tiendrait à cristalliser, à éterniser le régime du salariat. Or, l'histoire de l'humanité tend à toute autre chose : elle tend à transformer le salariat et à réaliser l'autonomie du travail sous des formes indéter-

minables a priori... Nous devons poursuivre la réalisation d'une forme antractuelle supérieure (1). »

Ainsi le minimum légal du salaire constitue du socialisme, mais non du socialisme collectiviste. Cela facilite la réponse à la seconde question posée ci-dessus. Si le minimum légal des salaires était du collectivisme, en d'autres termes si cette loi tendait à la mise en pratique du système collectiviste, elle serait difficilement défendable à l'heure actuelle, le collectivisme intégral marxiste étant scientifiquement condamné. Les penseurs socialistes y ont renoncé, si tant est qu'ils y aient jamais cru. Les politiciens le soutiennent encore pour la raison que nous avons dite, mais l'heure est prochaine où cette superbe construction théorique ira rejoindre le communisme dans le magasin aux accessoires où dort aussi la « loi d'airain », de Lasalle.

Mais si le collectivisme (qu'il faut distinguer d'ailleurs d'une socialisation partielle de la production) disparaîtra, le socialisme reste.

Faut-il rejeter le minimum des salaires parce que, sans être du collectivisme, il constitue cependant du socialisme ? Nous ne le croyons pas. Le socialisme contient incontestablement une part de vérité. Nombre des réformes qu'il préconise sont souhaitables et utiles à la société. Il y a d'ailleurs bien des conceptions du socialisme, depuis le socialisme des penseurs jusqu'au socialisme purement passionnel de certains ouvriers. Quoi qu'on se soit plu à le nier, il y a un bon socialisme et un mauvais socialisme. Il ne s'agit pas, bien entendu, de l'intérêt des patrons ou même des classes riches en général. Il s'agit de l'intérêt général. Il y a un socialisme ou une part du socialisme qui est favorable à cet intérêt général. Il y a une autre part qui lui serait contraire. Or, le minimum légal des salaires,

(1) Discussion devant le Conseil supérieur du travail belge.

avec les autres lois de protection ouvrière, appartient, selon nous, au bon socialisme. On l'accuse de devoir se transformer en taxation obligatoire des salaires. C'est un inconvénient qui peut être évité puisqu'on le prévoit. Il n'est pas tout à fait exact qu'il se soit toujours produit. Nous avons cité plus haut un passage d'un rapport relatif justement à la Nouvelle-Zélande et qui déclare que le bon ouvrier se fait payer au-dessus du taux fixé. (1). Il faut tenir compte aussi de ce fait que les ouvriers australiens ont une influence que ne possèdent pas les ouvriers des autres pays et qu'ils ont pu fausser à leur avantage le taux du minimum. Voici, en revanche, une déclaration des ouvriers peintres de la corpération de Saint-Gilles et de Bruxelles le 3 janvier 1891. « Par minimum de salaire, nous n'entendons pas un salaire surélevé, ni même le taux normal du salaire payé aux membres de notre corporation, mais bien un taux minime, une limite extrême, qui se calcule et se détermine sur la base de ce qu'il faut de toute nécessité à un père de famille pour vivre honnêtement de son métier. Nous estimons que l'on pourrait fixer le minimum de salaire pour les ouvriers de notre corporation à 0,75 par quart (2 heures). » (2), soit 3 francs pour huit heures ou 3,75 pour dix.

C'est là la véritable conception du minimum. Si on fausse la loi, ce sont les législateurs qui l'auront mal faite ou qui auront toléré ces abus qui doivent être déclarés responsables et non les défenseurs de cette mesure. C'est un « minimum » que l'on réclame et non pas autre chose. Si des gens ont intérêt à dévier cette réforme dans le sens d'une règlementation des salaires, d'autres gens ont intérêt à ne pas laisser cette déviation se produire. Ajoutons que si le socialisme doit triompher, ce n'est pas la réalisation

(1) Page 57
(2) R. P. Antoine, op. cit., p. 572

ou la non réalisation de la loi sur le minimum qui empêchera ni même qui retardera sensiblement son triomphe.

Une dernière objection est faite au minimum légal des salaires en ce qui concerne ses inconvénients pour la société : c'est l'objection relative à la diminution de la productivité des ouvriers assurés qu'ils seront désormais de toucher de quoi vivre. Cette objection néglige le droit de renvoi qui reste au patron et qui n'est en rien diminué par la loi. Le patron est obligé de payer un certain salaire aux ouvriers qu'il emploie, mais il n'est pas obligé de conserver ces ouvriers, s'ils se négligent. Au contraire, comme désormais la main-d'œuvre lui coûtera plus cher, il sera plus exigeant encore et beaucoup d'ouvriers seront obligés de travailler avec une application plus productive pour conserver leur emploi.

Nous arrivons maintenant aux objections qui concernent les inconvénients de la loi sur le minimum par rapport aux ouvriers. Ayant établi ou essayé d'établir plus haut que cette loi ne devait pas entraîner une crise industrielle grave, nous avons répondu par avance aux deux premières exceptions relatives à l'augmentation du chômage et à la hausse du prix des objets. Sur ce dernier point, en particulier, nous avons montré que les ouvriers protégés recevraient beaucoup plus qu'ils ne perdraient. Quant aux autres, ils subiraient à titre de consommateur un très léger sacrifice comme ils s'en imposent si souvent en faveur de leurs camarades malheureux.

Il reste l'importante question des demi-ouvriers. Une première et décisive réponse peut être faite à cette objection, savoir que la loi sur le minimum peut fort bien admettre une exception relative à ces demi-ouvriers. Il s'agit, en effet, d'une très petite minorité. Les demi-ouvriers ne sont pas les ouvriers des catégories inférieures comme manœuvres, hommes de peine, etc. Ces ouvriers-là sont

des ouvriers normaux qui pratiquent un travail peu rémunéré. Les demi-ouvriers sont les ouvriers de toutes les catégories, mêmes les plus élevées, qui, par suite d'un désavantage strictement personnel, ne peuvent pas produire autant ou aussi bien que leurs camarades. Ces ouvriers sont rares, d'abord, parce que ces désavantages: infirmité, vieillesse, etc., sont rares (1) et, en second lieu, parce que les patrons les conservent rarement ou les font descendre à des emplois inférieurs dans lesquels leur désavantage ne se manifeste plus. La loi sur le minimum peut donc les laisser en dehors de ses dispositions sans être faussée et rendue illusoire. Nous avons vu que les Décrets d'août 1899 l'ont fait et qu'en Australie on a également accordé des dispenses à ces ouvriers.

Une seconde réponse à cette objection et qui est également bonne, c'est qu'elle ne s'applique pas dans le cas du travail aux pièces. Sans doute un minimum de salaire aux pièces sera également fixé, mais il sera établi par pièces et non globalement pour le travail d'un jour. Le patron ne payera que les pièces exécutées. Il pourra donc continuer à employer les demi-ouvriers qui travaillent aux pièces et, toutes les fois que cela sera possible, mettre les demi-ouvriers qui travaillaient au temps à ce nouveau mode de paiement.

En troisième lieu, pour les demi-ouvriers atteints, des mesures transitoires de secours pourront être prises. L'Etat pourra hospitaliser les plus incapables de ces salariés, employer lui-même les autres. Il pourra aussi offrir aux industriels certains avantages, des délais moratoires pour l'exécution de la loi et même, à la rigueur, une subvention

(1) En France, sur 9 millions et demi de salariés, il y a 419.000 ouvriers ayant de 54 à 59 ans, et 294,000 ayant de 60 à 64 ans. *Bulletin Officiel du Travail*, 1901, p. 400.

à condition que l'industriel s'engage à conserver ces demi-ouvriers.

Enfin, en admettant qu'un petit nombre de demi-ouvriers soient renvoyés des emplois qu'ils occupaient, c'est un mal, certes, regrettable, mais il faut mettre en parallèle le bien obtenu. Il est bien difficile qu'une amélioration sociale ne porte pas préjudice à quelqu'un. On ne peut laisser périr des ouvriers pleinement valides et des familles entières pour sauver les très rares demi-ouvriers qui échappent aux diverses mesures protectrices contenues dans la loi ou dans des actes corrélatifs.

Nous avons ainsi achevé l'examen des objections élevées contre le minimum des salaires ou, tout au moins, des objections essentielles et sérieuses. Il en est plusieurs qui conduisent à apporter des atténuations ou des clauses accessoires à la loi sur le minimum telle qu'on la concevrait théoriquement. Mais aucune ne nous paraît avoir une force suffisante pour entraîner la condamnation du minimum légal des salaires. Nous passons en conséquence à la recherche de la forme la plus favorable qu'il conviendrait de donner à cette mesure.

CHAPITRE IV

Elaboration raisonnée d'une proposition de loi sur le minimum des salaires

Après avoir examiné la notion générale du minimum des salaires, ses avantages et ses inconvénients, il reste une besogne nécessaire à accomplir : c'est de transformer ce principe théorique en un projet précis indiquant tous les détails d'application. La plupart des partisans du minimum négligent de le faire et cela est d'autant plus critiquable que, dans la question, les détails d'application pratique ont une grande importance. Nous diviserons cette recherche de la manière suivante : 1° comment sera fixé le taux du minimum ; 2° qui fixera le taux du minimum ; 3° exceptions et mesures transitoires ; 4° inspection et sanction de la loi. Nous donnerons ensuite dans son ensemble le texte qui résumera ces résultats.

§. 1. *Comment sera fixé le taux du minimum.* — Le principe de cette détermination est fixé par le but de la loi lui-même : le taux du minimum doit être suffisant pour vivre. Nous avons déjà exposé plus haut comment cette expression doit être entendue. Il s'agit de donner à l'ouvrier ce qui est strictement indispensable pour vivre d'une manière permanente. Il ne s'agit pas de lui accorder une part de superflu quand même il serait établi qu'il y a droit. C'est là une autre question. Le minimum des salaires serait complètement faussé et son succès compromis si on le concevait comme un procédé de réparation des inégalités sociales ou comme un moyen de faire participer les

ouvriers aux satisfactions actuellement réservées à de plus heureux. Par définition,il doit demeurer un taux limite, une quotité extrême correspondant uniquement au maintien de la vie. Ce taux, avons-nous dit, ne peut être déterminé avec une exactitude mathématique et cela n'est pas indispensable. Cependant diverses précisions sont possibles.

Et d'abord, le taux sera-t-il fixé par rapport aux besoins de l'ouvrier seul ou par rapport aux besoins de la famille ouvrière ? C'est la question du salaire familial si chère aux catholiques sociaux. Contrairement à l'opinion que la plupart d'entre eux soutiennent, nous estimons que le minimum des salaires doit être purement individuel. Cette décision n'est pas conforme à la logique d'après laquelle chaque salarié devrait recevoir un salaire proportionnel à sa charge de famille. Mais l'implacable logique est un mauvais guide dans l'œuvre des améliorations sociales. Toute loi est une transaction entre un désir théorique et les nécessités de la pratique. Mesurer le salaire sur le nombre des enfants est une prétention si impraticable qu'aucun partisan du salaire familial ne la soutient : on propose seulement de fixer le minimum d'après le nombre moyen des enfants dans les familles ouvrières. Même sur cette forme atténuée, le salaire familial nous paraît encore inacceptable. Cette revendication est fondée sur l'opinion que la femme et les enfants ne doivent pas travailler et que toute la famille doit vivre du salaire gagné par le chef de famille. C'est une opinion contestable. Considérons d'abord le cas de la femme. Qu'elle ne doive pas travailler autant et dans les mêmes conditions que les hommes, qu'elle doive consacrer la plus grande partie de son temps et de ses soins à ses enfants, c'est ce que personne ne contestera. Mais pourquoi lui interdire tout travail ? Et si elle n'est pas mariée, si elle est jeune fille, veuve ou célibataire ? Et si, étant mariée, elle n'a pas d'enfants ou si ses

enfants sont déjà tous âgés? Dans nombre de cas, les soins d'un ménage, même parfaitement tenu, n'empêcheraient pas la femme de consacrer plusieurs heures au travail. Le travail des femmes est, d'ailleurs, tellement entré dans les les mœurs, qu'il est assez utopique d'espérer qu'on le supprimera. L'autonomie économique de la femme que les socialistes et même les simples féministes poursuivent avec énergie aurait des avantages considérables pour la moralité générale, par là, pour la prospérité sociale. Il ne faut pas supprimer le travail des femmes, il faut en supprimer les inconvénients. Comme le minimum familial impliquerait condamnation du travail de la femme, c'est une raison de principe pour le rejeter.

Quant aux enfants, une distinction est nécessaire. La loi leur interdit le travail en France jusqu'à 12 ans ou 13 ans selon qu'ils ont ou non le certificat d'études primaires. Jusqu'à cette date, ils sont donc nécessairement nourris par le travail du père et de la mère. Au delà de cette date, ils peuvent concourir pour une part à leurs propres dépenses. Enfin, vers dix-huit ans, et même souvent plus tôt, ils peuvent couvrir entièrement ces dépenses. On ne peut donc pas compter simplement les enfants de chaque ouvrier. Il faut tenir compte de leur âge. Une partie des frais nécessaires à l'entretien des enfants est fournie par eux. Quant à l'autre partie, c'est-à-dire celle qui correspond aux dépenses des enfants en bas-âge, il ne faut pas en exagérer l'importance. A part les évènements exceptionnels et temporaires, accouchement, maladies, etc., les jeunes enfants des ouvriers ne leur coûtent pas une augmentation de frais considérable, sauf bien entendu le cas, malheureusement trop fréquent, où le nombre de ces enfants augmente trop vite. Quand il ne s'agirait que de ne pas favoriser cette regrettable fécondité chez les plus misérables, le minimum familial devrait être écarté.

Cependant, pour tenir compte de ces frais exigés par les jeunes enfants sans toutefois tenter l'impossible, on pourra fixer le taux du minimum, non pas strictement d'après les besoins de l'ouvrier seul, mais d'après les besoins de l'ouvrier et de deux enfants ayant moins de treize ans. Comme la mère est supposée travailler et recevoir, par conséquent, un minimum fixé également d'après ses besoins propres et ceux de deux enfants, on obtiendra une sorte de salaire familial correspondant à quatre enfants, ce qui dépasse la moyenne (1).

Ce minimum ainsi compris sera établi, d'après ce que nous avons déjà dit, non par jour, mais par année. Cela a pour but, d'abord, de mesurer exactement les besoins de l'ouvrier et, en second lieu, de compenser les jours de chômage par les jours de travail. Il faut distinguer à ce sujet les chômages à peu près généraux des dimanches et fêtes et les chômages spéciaux de certaines professions. Pour ces derniers, on ne pourra pas en tenir toujours compte et il ne serait pas bon de le faire. Certains ouvriers qui ne travaillent que quelques mois dans l'année ne peuvent pas prétendre être nourris toute l'année pour le salaire de ces quelques mois. Il y a là une situation anormale. La société n'est pas assez riche pour supporter cette oisivité. La logique veut que ces ouvriers accomplissent deux espèces de travail comme les paysans suisses qui font des ressorts de montre en hiver. S'il s'agit du chômage d'un mois, de deux mois, trois mois même, la question est différente. En somme, c'est une question d'espèce à résoudre dans chaque cas d'après les usages et les sacrifices que peut rapporter l'industrie en question.

(1) Sur le nombre total des familles françaises (10.610.392), il y en a 1.205.993 seulement ayant plus de 4 enfants et 621.431 ayant plus de 5 enfants. *Annuaire Statistique* de 1901, p. 9

Quant au chômage des dimanches et des fêtes, les mêmes difficultés ne se présentent pas. Il faut que le salaire des jours de semaine suffise à nourrir l'ouvrier les jours fériés. Il serait même bon de ne pas faire d'exception pour les industries où les ouvriers travaillent le dimanche afin de favoriser le dévoloppement du repos hebdomadaire. Le minimum journalier sera donc fixé en divisant le minimum annuel par trois cents ou trois cent dix environ, chiffres indiqués par la statistique.

Ce salaire à la journée obtenu, on obtiendra aisément le salaire à l'heure et le salaire aux pièces. Dans la proposition de loi de M. Groussier, le salaire à l'heure est obtenu en divisant par huit le salaire minimum de la journée. Cela tient à ce que l'auteur de la proposition suppose la journée de huit heures déjà réalisée par les autres dispositions de son Code du Travail. Mais si la loi sur le minimum est réalisée isolément, elle ne doit pas prétendre modifier les conditions actuelles du travail et, dans chaque cas, on tiendra compte du nombre effectif des heures de travail accomplies dans la journée. Pour le travail aux pièees,ou fixera le salaire minimum de chaque catégorie de travail de manière à ce que l'ouvrier ordinaire obtienne à la fin de la journée le minimum journalier.

Comme on le voit, ce n'est pas un minimum qu'il s'agit de fixer, c'est un tarif de minima. Ce tarif sera variable selon les professions, d'abord, parce que les modalités du travail varient dans chaque profession ; en second lieu, parce que des différences sensibles existent entre les professions au sujet des dépenses qu'elles exigent de le part de l'ouvrier. Le journalier agricole a besoin d'une nourriture plus abondante que l'ouvrier tailleur, par exemple. Tel métier use les vêtements plus vite que tel autre. Tel métier procure plus de maladies, etc. En outre, la question

des chômages suffirait seule à justifier des différences entre les professions.

Le minimum variera également selon le sexe et l'âge. Les besoins de la femme ne sont pas strictement identiques à ceux de l'homme. A vrai dire, ils en diffèrent assez peu et l'on devra s'efforcer, dans la taxation du minimum, de corriger progressivement les inégalités illogiques qui existent entre le salaire d'un même travail selon qu'il est accompli par un homme ou par une femme. Cependant le double fait de la faiblesse organique de la femme par rapport à l'homme et de sa cohabition normale avec lui qui fait que son salaire est un salaire d'appoint justifie un tarif spécial sans compter la raison la plus importante encore qu'il y a actuellement de trop grandes différences entre le salaire des hommes et celui des femmes pour en décréter la suppression avec quelque chance de succès.

Quant aux enfants, personne ne contestera que leurs besoins indispensables se satisfont à moins de frais.

Le minimum variera également selon les localités. Les variations du coût de la vie selon les lieux l'exigent. Chaque région du territoire dans laquelle les conditions et le coût de la vie sont sensiblement identiques aura un tarif spécial de minima. Cette conception logique de l'étendue territoriale de chaque tarif est contraire à la conception généralement soutenue par les auteurs des propositions de la loi indiquées plus haut. D'après ces propositions, la circonscription d'application de chaque tarif serait une des circonscriptions administratives existantes : le département, l'arrondissement, la commune. Il y aurait, par exemple, un taux spécial pour chaque département. C'est une simplification qui peut conduire à des résultats peu en accord avec la réalité. Il n'y a aucune raison pour que le taux du minimum varie exactement sur la limite qui sépare deux circonscriptions administratives. Il faut créer

pour la réalisation du minimum un réseau de divisions nouvelles sur le territoire, non seulement d'après le coût de la vie, mais aussi d'après la concentration ou la dispersion des ouvriers. Chaque fois que des milliers d'ouvriers seront réunis sur un point, il est naturel qu'un minimum spécial soit établi pour cette localité. Mais il ne faudrait pas négliger de faire suivre aux variations du taux des minima les variations territoriales du coût de la vie, sous prétexte qu'il y a de trop rares ouvriers dispersés çà et là. On commettrait une injustice à leur égard.

Enfin, le taux du minimum variera selon le temps. Cela est indispensable pour qu'il continue à correspondre au coût de la vie. Deux conceptions peuvent être soutenues à ce sujet. On peut décider que le taux du minimum sera permanent, en principe, sauf à être révisé lorsque les circonstances l'exigent. On peut décider, au contraire, que le taux du minimum sera fixé pour une période déterminée et soumis à une révision périodique à l'expiration de ce délai. Ce second procédé est le seul que l'on a proposé ou pratiqué. Il supprime les difficultés qui se présenteraient pour savoir à quel moment les circonstances économiques exigent une révision du tarif des minima. Il donne au taux du minimum une plus grande actualité et il s'accorde davantage avec la pratique actuelle de la variation des salaires. Ce procédé accepté, deux points restent à préciser. D'abord, quel sera le délai qui séparera les révisions du tarif ? On a proposé cinq ans (proposition Richard), trois ans (contrat de la Fédération des mineurs anglais), un an (proposition Vaillant). C'est ce dernier délai qui est indiqué par la nature des choses, les habitudes commerciales, les variations du prix des denrées selon les récoltes, etc. En second lieu, le taux du minimum sera-t-il absolument invariable pendant ce délai quels que soient les événements économiques, la hausse du prix des vivres ou les crises

menaçant l'industrie ? C'est une question que nous examinerons au paragraphe trois qui traite des exceptions à la loi.

En résumé, à la question comment sera fixé le minimum des salaires, nous répondons : il y aura, dans chaque profession et pour chaque localité, un tarif des minima divisé en trois parties et contenant le prix minimum de toute espèce de travail, au temps ou aux pièces, pour l'homme, la femme et l'enfant. Le minimum sera révisé chaque année.

§. 2. *Qui fixera le taux du minimum.* — De l'aveu à peu près unanime de tous les partisans du minimum des salaires, la tâche de fixer ce taux doit être confiée à un Conseil mixte de patrons et d'ouvriers. Ce procédé offre en effet des avantages considérables. Les intéressés sont mieux à même que personne de faire cette fixation d'une manière éclairée et pratique. Comme la mesure les concerne, il est légitime et naturel qu'ils soient appelés à en préparer l'exécution. Ils observeront plus facilement le minimum prescrit s'ils l'ont eux-mêmes fixé. On trouvera partout où la taxation est nécessaire des patrons et des ouvriers. On ne trouverait pas toujours les fonctionnaires ou les tiers compétents à qui on pourrait proposer de confier cette mission. En outre, le minimum légal des salaires doit être, nous l'avons dit, un minimum contractuel rendu obligatoire. C'est sous cette forme seule qu'on peut espérer le réaliser. Cette mise en présence des patrons et des ouvriers, ces discussions contradictoires, ces accords collectifs ne constituent plus aujourd'hui un fait nouveau capable de suspendre l'esprit public comme le ferait, par exemple, un Conseil de médecins et d'hygiénistes chargés de fixer le taux du minimum. Pas plus qu'on n'a proposé de confier la détermination de la durée de la journée de travail à l'Académie de médecine, les nécessités pratiques

ne permettent de confier la détermination du minimum à d'autres personnes qu'aux patrons et aux ouvriers eux-mêmes.

Cependant un Comité mixte composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers n'est pas une institution complète. Il y manque quelqu'un qui puisse jouer à la fois le rôle de président et le rôle d'arbitre. Les discussions pourraient devenir agressives ou n'aboutir à aucun résultat sans la présence d'un tiers dirigeant le débat et formulant les propositions transactionnelles. Ce tiers doit être fatalement étranger à la profession sous peine de n'avoir pas l'impartialité nécessaire. Il doit pourtant inspirer confiance à la fois aux patrons et aux ouvriers. Problème difficile à résoudre et auquel on ne voit qu'une solution, celle qui a été mise en pratique dans l'État de Victoria : confier aux délégués patrons et aux délégués ouvriers eux-mêmes le choix de leur président. Cette élection sera faite à la majorité absolue. Dans le cas où après un certain délai, il deviendrait évident que ce choix est impossible, le président sera nommé d'office par le juge de paix du canton. Nous choisissons ce fonctionnaire, d'abord, parce qu'il ne fera défaut nulle part, à la différence de fonctionnaires à circonscriptions plus étendues ; d'autre part, parce que le juge de paix a pris, depuis la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatif, un rôle économique qui concerne justement des Comités mixtes entre patrons et ouvriers.

Les Conseils de patrons et d'ouvriers à qui l'on propose de confier la taxation du minimum existent déjà en France, tout au moins dans certaines professions. Ce sont les Conseils du Travail, institués en vertu du décret du 17 septembre 1900, modifié le 2 janvier 1901. Ces Conseils sont composés d'un nombre égal de délégués patrons et de délégués ouvriers élus par les patrons et les ouvriers syn-

diqués. Chaque Syndicat patronal a une voix par deux membres et chaque Syndicat ouvrier une voix par vingt-cinq membres. Le Conseil se divise en sections correspondant aux diverses catégories de travaux. Des représentants des Conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région peuvent être appelés à faire partie des sections correspondant à la profession qu'ils exercent. Ces représentants élus par leurs collègues sont naturellement en nombre égal pour les patrons et pour les ouvriers. Ces Conseils sont institués par des arrêtés du ministre du Commerce dans toutes les régions industrielles où le besoin s'en fait sentir. L'arrêté d'institution fixe la compétence territoriale et professionnelle, le siège du Conseil, le nombre et la composition des sections qui le composent. Dispositions excellentes qui permettent de tenir compte des diverses circonstances locales et de sortir de l'uniformité habituelle en matière de créations administratives. Ces Conseils ont aujourd'hui un rôle simplement consultatif. Cependant ils sont chargés, en vue de l'application des décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail, « d'établir, dans chaque région pour les professions représentées dans le Conseil et, autant que possible, en provoquant des accords entre Syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires. » On peut donc dire qu'ils fixent dès aujourd'hui le minimum des salaires puisque ce taux courant est inséré dans les cahiers des charges comme taux minimum. Ces Conseils sont donc indiqués pour la détermination du tarif des minima.

Cependant deux modifications doivent être apportées aux dispositions qui réglementent actuellement les Conseils du travail, D'abord, l'introduction d'un président, comme il est dit ci-dessus. En second lieu, l'attribution du droit de vote aux non-syndiqués. Les membres des Conseils du travail, comme nous l'avons vu, sont actuellement nom-

més par les syndicats. Cette disposition avait pour but de favoriser le mouvement syndical en attachant des avantages au rôle de syndiqué. Tant que ces avantages sont peu importants et incapables de porter préjudice aux non-syndiqués, on ne peut qu'approuver ces efforts pour développer l'union ouvrière. Mais, du jour où les Conseils du travail recevraient l'importante mission de fixer le taux du minimum des salaires, l'exclusion des non-syndiqués serait une criante injustice. En conséquence, l'élection des membres de ces Conseils sera faite par tous les patrons et par tous les ouvriers de la profession, qu'ils appartiennent ou non à un syndicat (1).

Le Conseil constitué, il faut prévoir le cas où, par suite de la mauvaise volonté des délégués ou de l'égalité permanente des voix opposées, aucun taux ne pourra être déterminé. Ce cas sera assez rare à cause de la présence du tiers président. Lorsqu'il se produira, nous ferons appel de nouveau au juge de paix pour une solution provisoire et à la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail pour une solution définitive. Il faut qu'une solution provisoire immédiate soit fixée, car les patrons pourraient, dans le cas contraire, retarder indéfiniment la taxation. Quant à la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, elle comprend, d'après le décret du 13 mars 1903 réorganisant ce Conseil, 7 patrons, 7 ouvriers, 1 sénateur, 1 député et 3 membres de droit, savoir : le représentant de la Chambre de Commerce de Paris, le représentant de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, le représentant des Bourses de Travail.

(1) Le Sénat a voté le 5 décembre 1902 une proposition de loi de M. Bérenger établissant cette extension du droit de vote pour les Conseils du travail. Voir les séances des 7, 11, 13 novembre et 5 décembre.

Les patrons et les ouvriers en question sont élus par le Conseil supérieur du Travail parmi ses membres, eux-mêmes nommés par les Chambres de Commerce, les Syndicats ouvriers, les Conseils de Prud'hommes, etc. Cette Commission offre toutes les garanties nécessaires de compétence et d'impartialité.

§ *3. Exceptions et mesures transitoires.* — Nous avons renvoyé tout à l'heure au présent paragraphe, la question de savoir si le tarif des minima doit être invariable pendant le délai pour lequel il est fixé, ou s'il doit subir des modifications lorsque se produit une hausse du coût de la vie ou une crise industrielle. En ce qui concerne la hausse du coût de la vie, aucune hésitation n'est possible. La définition même du minimum du salaire, exige qu'il soit influencé par les changements qui se produisent dans le prix des objets nécessaires. Il faut cependant que ces changements soient sérieux. Si on permettait des modifications au tarif des minima pour la plus légère augmentation de prix de l'une des denrées indispensables à la vie, le minimum serait perpétuellement en discussion. Pour éviter les abus et les réclamations injustifiées, nous exigerons, avant d'accorder la convocation du Conseil du Travail pour une modification au tarif, la signature des deux tiers au moins des salariés de la profession et l'avis conforme de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail.

En ce qui concerne la crise industrielle qui peut menacer la profession, des difficultés de principe se présentent. On peut soutenir, d'une part, que les ouvriers ne doivent pas être atteints par la crise, qu'ils ne participent pas aux bénéfices et ne doivent donc pas participer aux pertes, surtout lorsqu'il s'agit de leur retrancher une partie du strict nécessaire. D'autre part, il y a des circonstances où une réduction, même légère, portant sur de nombreux salaires, peut sauver une industrie et lui permettre de

franchir une période critique. Or, c'est l'intérêt évident des ouvriers que les entreprises subsistent et que le chômage leur soit évité. Comme le taux du minimum ne peut pas être fixé avec une précision telle qu'une réduction de quelques centimes réduise les ouvriers à mourir, cette exception doit être acceptée. Elle sera entourée des mêmes précautions que dans le cas de hausse du coût de la vie, c'est-à-dire pétition des deux tiers au moins des patrons de la profession et délibération conforme de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail. Devant le Conseil du Travail de la profession chargé de décider si les modifications sont justifiées et de les réaliser, les patrons auront à faire la preuve de leurs allégations que les ouvriers s'efforceront de combattre.

Telle est la première exception qui figurera dans la loi. La seconde concerne les demi-ouvriers. Nous avons déja parlé plusieurs fois de cette catégorie de travailleurs et de la nécessité de formuler des dispositions à eux spéciales. Dans les décrets du 10 août 1899, une exception est faite pour ces demi-ouvriers et l'ingénieur directeur des travaux fixe le taux spécial du salaire qui leur sera payé. Faut-il imiter cette disposition et fixer un tarif spécial de minima relatifs aux demi-ouvriers ? Nous ne le croyons pas. L'incapacité de ces travailleurs varie de l'un à l'autre. Il faudrait un minimum particulier à chacun d'eux. Le Conseil du Travail n'aurait pas les moyens suffisants de mesurer exactement l'improductivité relative de ces ouvriers et ce serait une besogne trop considérable. Seuls les employeurs sont à même de le faire. On se bornera donc à déclarer que ces demi-ouvriers restent en dehors des dispositions de la loi sur le minimum. Leur situation continuera d'être ce qu'elle est actuellement.

Reste à déterminer les conditions dans lesquelles devra être attribuée la qualification de demi-ouvriers. Des tenta-

tives de fraudes seront certainement faites par des ouvriers désireux d'évincer leurs concurrents en offrant leur travail au-dessous du minimum. Il faut les prévenir.

Certains cas n'offrent pas de difficultés : par exemple, lorsque l'incapacité relative provient d'une infirmité, d'une maladie chronique et de toute autre cause visible et tangible. Il en est de même du cas de vieillesse. C'est un fait. Le Conseil du Travail de la profession fixera, pour chaque emploi, l'âge auquel l'incapacité commence et l'ouvrier n'aura qu'à présenter son acte de naissance pour passer au rang de demi-ouvrier. Mais il y a d'autres hypothèses : faiblesse d'esprit, incapacité technique, etc. C'est dans ces hypothèses que des fraudes seront tentées. Dans les petites localités, la chose sera relativement difficile, car l'ouvrier pétitionnaire sera presque toujours connu, directement ou indirectement, par certains membres du Conseil. Mais dans les grandes localités, il n'en sera pas de même. Pour éviter que l'ouvrier puisse tromper le Conseil du Travail, le meilleur moyen nous paraît consister à faire discuter sa réclamation par un délégué du Syndicat ouvrier de la profession. On peut prévoir d'avance que les Syndicats ouvriers deviendront les gardiens vigilants de la loi sur le minimum. Ils ont intérêt à ce que la qualité de demi-ouvriers soit accordé au plus petit nombre possible de travailleurs. Le délégué, instruit par ses camarades, déjouera mieux que personne les manœuvres des faux demi-ouvriers. En outre, le Conseil du Travail gardera le droit de retirer la dispense d'obéir à la loi s'il lui est démontré qu'elle a été accordée à tort.

Ces exceptions, sont les seules qui nous paraissent devoir être insérées dans la loi. On ne peut admettre ici, comme pour la durée de la journée du travail, des dérogations spéciales à telle ou telle industrie. Un ouvrier peut prolonger sa journée de travail, sauf à se reposer ultérieu-

rement, il ne peut pas se priver du nécessaire, sauf à doubler sa nourriture plus tard. Le minimum des salaires ne se conçoit que comme une mesure générale. Cependant, pendant la période de transition, on peut avoir des ménagements pour certaines industries. La procédure d'institution des Conseils du Travail est très favorable pour ce dessein. Les Conseils du Travail, comme on l'a vu, n'ont pas été institués d'un seul coup sur tout le territoire et dans toutes les professions. Il faut, au contraire, un arrêté spécial pour créer chaque nouveau Conseil et cette création est faite lorsque le besoin s'en fait sentir. Cette extension progressive du réseau des Conseils du Travail ne serait pas abandonnée après la promulgation de la loi sur le minimum. Celle-ci ne s'appliquerait donc que dans les localités et pour les professions où un Conseil existerait déjà, ce qui est rare à l'heure actuelle. Son application ne s'étendrait que d'une manière progressive et selon la volonté du ministre qui pourrait tenir compte des délais à accorder à chaque région ou à chaque industrie. En outre, un premier délai général séparerait la promulgation de la loi et son entrée en vigueur.

Moyennant ces atténuations, la loi sur le minimum pourra entrer en pratique sans causer aucune crise dangereuse dans l'ensemble de l'industrie.

§ 4. *Inspection et sanction de la loi.* — Sur ces deux points, nous estimons qu'il y a lieu, simplement, de reproduire les dispositions des lois ouvrières antérieures. Non pas que ces dispositions soient parfaites : elles sont, au contraire, vivement critiquées. Le service de l'inspection est insuffisant. Le nombre des inspecteurs est trop restreint (1) et leurs pouvoirs sont insuffisants. En outre, les

(1) Il y a en France 11 inspecteurs divisionnaires et 92 inspecteurs départementaux pour 9 millions et demi d'ouvriers, soit environ 1 inspecteur pour 92.000 ouvriers. Dans la Nouvelle-Zélande, il y a 161 inspecteurs pour 33.000 ouvriers, soit un inspecteur pour 201 ouvriers.

syndicats ouvriers devraient contribuer à cette surveillance. Quant à la sanction, elle a besoin d'être élevée. Il n'est pas admissible que la violation d'une loi de protection ouvrière, par exemple de la loi sur l'hygiène et la sécurité dans les ateliers, soit punie d'une simple contravention de police. Mais, si ces améliorations sont souhaitables, ce n'est pas à l'occasion de la loi sur le minimum des salaires qu'il faut essayer de les réaliser. Ce sont des réformes assez importantes pour exiger des lois spéciales. La loi sur le minimum est, par elle-même, assez difficile à faire accepter, sans la compliquer encore d'autres innovations. La sanction consistera donc en une simple amende, augmentée en cas de récidive et cumulée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers payés au-dessous du taux minimum. L'inspection sera confiée aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs ou contrôleurs des mines pour cette catégorie d'exploitation.

Cependant, pour déjouer autant que possible les dissimulations de salaire, et aussi dans le but d'établir des documents statistiques précis pour des réformes ultérieures, il sera bon d'imposer à tout chef d'entreprise la tenue d'un livre des salaires contenant tous les renseignements relatifs à la rémunération de chaque ouvrier et soumis aux prescriptions sévères que le Code de Commerce impose aux livres de commerce. Par contre, on pourra autoriser le patron à présenter ce livre en justice pour sa décharge, à condition pourtant qu'il soit vérifié et certifié conforme par un ou plusieurs délégués du personnel de l'usine. Cette vérification par les ouvriers eux-mêmes ne sera pas obligatoire, mais le livre n'aura valeur de preuve légale que si le patron s'y résigne.

Telles sont les dispositions essentielles qu'une loi sur le minimum des salaires nous paraît comporter. Elles pourraient être résumées sous la forme suivante :

§ 5. *Proposition de loi sur le minimum des salaires.* — ARTICLE PREMIER. — Tout industriel et tout commerçant, toute société industrielle ou commerciale, toute personne et toute société même étrangères à l'industrie, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont tenus de payer aux ouvriers qu'ils emploient, quelle que soit leur nationalité, un salaire au moins égal au taux minimum déterminé dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les Conseils du Travail institués conformément au Décret du 17 septembre 1900, modifié le 2 janvier 1901, sont chargés de fixer, dans chaque profession, le salaire minimum des diverses catégories de travaux. Cette fixation sera faite de manière à ce que la somme payée annuellement à un ouvrier ordinaire travaillant d'une manière régulière suivant les usages de la profession soit égale à la somme strictement indispensable pour assurer, pendant le même temps, dans la localité, la vie de cet ouvrier et de deux enfants ayant moins de treize ans.

ART. 3. — Une taxation spéciale sera établie pour le travail des hommes, le travail des femmes et le travail des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans.

ART. 4. — Les membres patronaux et ouvriers des Conseils du Travail seront nommés respectivement par tous les patentables et par tous les salariés de la profession, domiciliés dans la circonscription du Conseil, sans distinction entre les syndiqués et les non syndiqués. Les diverses sections des Conseils du Travail choisiront, dans les quinze jours qui suivent leur première séance, un président pris en dehors de leurs membres. Si ce choix n'est pas fait dans le délai indiqué, le président sera nommé d'office par le Juge de paix du canton. Les divers présidents de section choisiront à leur tour un président du Conseil. Un règlement d'administration publique déterminera la manière dont seront établies les listes électorales pour les Conseils du Travail ainsi que la forme des rapports entre ces Conseils et les Juges de paix.

ART. 5. — Chaque Conseil du Travail se réunit une fois par an, à une date déterminée par l'arrêté spécial qui le constitue, à l'effet d'établir le tarif des minima. Ce tarif est valable pendant un an.

ART. 6. — Si, pour un motif quelconque, le Conseil du Travail ne peut établir le tarif des minima ou certaines de ses parties, la taxation sera faite, après un délai de deux mois depuis la première séance, par le Juge de paix, d'une manière provisoire, et par la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, d'une manière définitive.

Art. 7. — Dans l'intervalle de ses sessions annuelles, le Conseil du Travail pourra être convoqué à toute époque, par son président, sur la demande des deux tiers au moins des électeurs patronaux ou ouvriers de la profession et sur l'avis conforme de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, à l'effet d'apporter au tarif des minima toutes les modifications rendues nécessaires par une crise grave de l'industrie ou par une augmentation sérieuse du coût de la vie.

Art. 8.— Les ouvriers qui, pour une cause quelconque, sont dans une infériorité notable par rapport à la productivité des autres ouvriers de la même catégorie pourront obtenir un certificat personnel qui les mettra en dehors des prescriptions de la présente loi. Ce certificat sera accordé par le Conseil du Travail de la profession, après débat contradictoire entre l'ouvrier pétitionnaire et un représentant du Syndicat ouvrier de la profession. Il est de droit: 1° pour tout ouvrier ayant obtenu une rente pour incapacité partielle et permanente de travail, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 9 avril 1898 ; 2° pour tout ouvrier ayant atteint un âge qui sera déterminé par le Conseil du Travail pour chaque espèce de travail mais qui ne peut être inférieur à cinquante ans. Le certificat accordé indûment pourra être retiré à toute époque par le Conseil du Travail.

Art. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil du Travail seront déposées au greffe de la justice de paix et communiqués à tout requérant.

Art. 10. — Toute entreprise industrielle ou commerciale devra posséder un livre des salaires soumis aux dispositions des articles 10 et 11 du Code de Commerce et contenant l'énonciation détaillée de toutes les rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui auront été payées aux ouvriers employés par l'entreprise, à l'atelier ou à domicile. Ce livre, dont l'inspecteur du travail pourra requérir communication, fera foi en justice à la décharge du patron s'il est paraphé chaque semaine par deux délégués élus par le personnel de l'entreprise.

Art. 11 (1). — Toute contravention aux prescriptions de la présente loi sera poursuivie devant le Tribunal de simple police et passible d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée

(1) D'après les articles 26 et 27 de la loi du 2 novembre 1892.

autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi. Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 12 (1). — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 13. — La présente loi entrera en vigueur à la date du... Les inspecteurs du travail, les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés d'en assurer l'exécution.

---

(1) D'après les articles 26 et 27 de la loi du 2 novembre 1892.

CONCLUSION

Une loi sur le minimum des salaires ainsi conçue nous paraît pouvoir être réalisée sans inconvénients sérieux. Elle n'a rien de particulièrement autoritaire et ne constitue pas une intervention de l'État plus abusive, ni plus dangereuse que d'autres lois nouvelles déjà votées, par exemple les lois qui interdisent le travail aux jeunes enfants et aux femmes dans certaines conditions et, surtout, les lois qui fixent la durée maximum de la journée de travail. Si l'Etat a le droit d'interdire aux patrons de faire travailler au delà d'un certain nombre d'heures, il a également le droit de leur interdire de faire travailler au-dessous d'un certain taux. Les deux mesures sont tout à fait analogues au point de vue des principes et même au point de vue des conséquences pratiques. Les charges de l'industrie sont également augmentées par la réduction des heures de travail, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et l'exclusion des enfants que par la hausse des rares salaires qui sont actuellement insuffisants. Les transformations ou, si l'on veut, la désorganisation apportées au régime des entreprises sont aussi graves dans un cas comme dans l'autre. Les mêmes pronostics pessimistes que l'on émet aujourd'hui à propos du minimum légal des salaires ont été également formulés à propos de la fixation légale de la durée du travail. Lorsqu'une loi sur ce sujet ou, plus généralement, une loi ouvrière de quelque importance était en discussion, les industriels et les théoriciens du libéralisme économique n'ont jamais manqué de prédire

la ruine et la décadence prochaine de l'industrie. Cependant ces lois existent et l'industrie ne cesse de prospérer et l'on remarque même que les nations industrielles chez lesquelles la législation ouvrière est la plus ancienne ou la plus étendue sont celles qui occupent le premier rang sur le marché du monde : Angleterre, Allemagne, Etats-Unis.

On peut donc présumer que les prédictions sinistres des adversaires du minimum des salaires seront également démenties par l'expérience. L'interventionnisme entendu comme il doit l'être, c'est-à-dire comme un moyen d'améliorer le sort de la classe ouvrière et non comme un moyen de changer le mode actuel de répartition des richesses, l'interventionnisme a fait ses preuves. Il ne faut pas prétendre, comme le font des polémistes trop enthousiastes, qu'il a favorisé le développement de l'industrie : ce n'était pas son but. Mais il ne l'a pas compromis et, par contre, il a apporté à la classe ouvrière un appui, non seulement effectif et matériel, mais aussi et, peut-être surtout, moral. Que la création et la mise en vigueur des lois ouvrières n'ait pas apporté un soulagement efficace et considérable aux souffrances des salariés, c'est une opinion que l'histoire de la condition des ouvriers au XIX^{me} siècle dément. Il faut donc continuer à marcher résolument dans la voie de l'interventionnisme. Il faut compléter l'œuvre entreprise et, pour cela, la création d'une loi sur le minimum des salaires est tout à fait indispensable.

Le salaire est la vie même de l'ouvrier. C'est la hausse ou la baisse des salaires qui règle le sort de la classe ouvrière, comme autrefois l'abondance ou la rareté des récoltes répandait la vie ou la mort sur la société tout entière. Que le salaire hausse et quelque joie éclaire le foyer de l'ouvrier, les maladies s'éloignent, l'incertitude du lendemain s'atténue et l'ordre social paraît moins cruel et moins injuste. Que le salaire baisse et les enfants crient

la faim et la misère arrive avec son cortège de souffrances physiques et morales et l'ouvrier, à moins qu'il ne tombe dans l'atonie désespérée de la résignation et de l'alcool, médite les sombres plaisirs de la vengeance. Si les salaires étaient élevés, les trois quarts de la législation ouvrière deviendraient inutiles. La loi sur le minimum des salaires n'a pas pour but de faire hausser les salaires. Mais elle a pour but d'en faire hausser quelques-uns et elle empêchera les autres de tomber trop bas. C'est pourquoi elle constitue un élément capital et indispensable dans l'œuvre de la protection ouvrière. Trois sortes de lois ouvrières méritent seules de lui être comparées : les lois qui ont pour but d'assurer une retraite à l'ouvrier lorsque l'âge le rend incapable de gagner sa vie, les lois qui ont pour but d'assurer sa vie pendant le chômage ou la maladie, enfin les lois relatives à la sécurité et à l'hygiène dans les ateliers. Ces lois seules, comme la loi sur le minimum, sont immédiatement relatives à la vie même de l'ouvrier. Les autres visent des maux secondaires ou exceptionnels comme les accidents du travail. Or, ces trois sortes de lois sont réalisées ou en voie de se réaliser dans la plupart des pays. Pourquoi la loi sur le minimum des salaires ne se réaliserait-elle pas aussi ? L'obligation pour le patron de payer un salaire suffisant pour vivre n'est, en somme, qu'une mesure d'hygiène et de sécurité qui devrait lui être imposée au même titre que les autres. Que l'ouvrier périsse parce qu'il respire un air vicié dans l'atelier ou qu'il qu'il périsse parce qu'il respire un air vicié dans un logement trop étroit, le résultat est le même et le législateur devrait également intervenir. Pourquoi spécialiser ses efforts sur certaines causes de souffrances et de mort ? Pourquoi s'occuper de la vie de l'ouvrier lorsqu'il est vieux, malade ou sans travail et ne pas se soucier de lui lorsqu'il travaille ? Lorsque l'ouvrier, par suite de vieillesse ou de chômage ne

produit rien pour la société, le législateur s'occupe de garantir sa vie. Au contraire, lorsqu'il travaille, lorsqu'il se rend utile, le législateur l'abandonne et le laisse périr comme un être indigne de tout secours. Voilà vraiment de l'intérêt social bien entendu ! On objecte, il est vrai, que l'ouvrier, lorsqu'il travaille n'a pas besoin de protection parce qu'il doit vivre du produit de son travail. Mais c'est justement pour cela que nous demandons le minimum des salaires. Si l'ouvrier doit vivre de son travail, il faut, en effet, que le produit de son travail soit suffisant pour vivre. Nous demandons au législateur de justifier et de légitimer son abstention en assurant, par des mesures propices, le maintien du taux des salaires au-dessus du nécessaire pour vivre. Nous lui demandons, non pas de donner lui-même ce nécessaire à l'ouvrier comme il pourrait le donner à l'ouvrier infirme, mais d'empêcher qu'un tiers, allant jusqu'au bout de son droit, ne refuse de le donner.

Est-ce donc là une si singulière nouveauté ? Les adversaires du minimum des salaires ne paraissent pas se douter que le principe sur lequel se fonde la revendication du salaire minimum est depuis longtemps accepté par le législateur et reconnu par tous les juristes comme parfaitement légitime et digne d'éloges. L'article 581 du Code de procédure civile déclare insaisissables les pensions alimentaires adjugées par justice, les sommes et pensions pour aliments. L'article 592 du même Code déclare insaisissables « le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux ; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts », les livres, machines, outils indispensables à la profession, « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois » et, même, une vache ou trois brebis ou deux chèvres avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pendant le même délai. L'article 8 de la loi du 20

juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse déclare que les rentes viagères constituées par cette caisse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs. L'article 12 de la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels déclare que « les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés. » L'article 3 de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail stipule que les rentes constituées en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables. L'article 12 de la loi du 21 avril 1898 ayant pour objet la création d'une Caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession déclare également que les pensions et autres allocations accordées en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables. Dans tous ces cas, le législateur a reconnu que les droits les plus certains du créancier devaient s'arrêter devant ce qui est considéré comme indispensable à la vie. Par l'insaisissabilité, il a protégé le nécessaire contre le créancier. Par l'incessibilité, il l'a protégé même contre le débiteur. Comment le législateur pourrait-il se refuser à assurer le nécessaire de l'ouvrier contre le patron ? Mais ce n'est pas tout et c'est à propos du salaire même que le législateur a reconnu que le nécessaire à la vie doit être protégé. Il existe, en effet, une loi récente bien connue sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, la loi du 12 janvier 1895, qui a tout entière pour but de protéger ces rémunérations de l'ouvrier et de l'employé comme étant indispensables à la vie. On sait qu'un dixième seulement de ces rémunérations est saisissable et un dixième cessible. Le reste est considéré

par le législateur comme absolument nécessaire au maintien de la vie de l'ouvrier et de l'employé et il ne veut pas que les créanciers, malgré tous leurs droits, puissent sacrifier la vie d'un homme.

On peut se demander si le législateur n'a pas commis une faute de logique en établissant cette insaisissabilité des salaires sans avoir au préalable assuré, par une loi sur le minimum, le maintien du taux des salaires à un chiffre suffisant pour assurer la vie. Il semble que cette seconde mesure aurait dû précéder la loi qui protège les salaires contre les créanciers de l'ouvrier. En tous cas, le législateur a commis une erreur en fixant dans tous les cas aux neuf dixièmes la partie du salaire insaisissable. Au lieu de ce taux numérique, il aurait dû appliquer ici le principe du minimum vital et déclarer insaisissable ce qui est réellement nécessaire à la vie.

En tous cas, dans cette loi comme dans les précédentes le respect du nécessaire à la vie est dans l'intention du législateur. C'est une constatation qui permet de ramener à leur juste valeur les reproches de socialisme que l'on adresse à la théorie du minimum. Si le respect du nécessaire à la vie constitue du socialisme, voilà donc la sympathique corporation des huissiers convaincue de socialisme. On considère plutôt ces honorables officiers ministériels comme les exécuteurs des hautes œuvres du capital. Le qualificatif de socialisme est attribué de nos jours avec une abondance excessive et peu de précision. Nous avons dit plus haut à quelle sorte de socialisme ou à quelle façon large et modérée d'entendre le socialisme se rattache le minimum légal des salaires. Ajoutons que beaucoup de partisans de cette mesure n'acceptent pas cette opinion et nient formellement que le minimum légal des salaires constitue du socialisme. Ces discussions, malheureusement trop fréquentes, sont passablement oiseuses. Il ne

s'agit pas de savoir si cette réforme constitue ou ne constitue pas du socialisme, il s'agit de savoir si elle est utile. Il est bien peu scientifique et bien peu conforme à ce que l'on peut appeler la probité intellectuelle de condamner une proposition de réforme, non pas à cause de ses défauts propres, mais par haine du parti qui la soutient. C'est pourtant ce que beaucoup de personnes font à l'égard du minimum. « Ce que l'on condamne dans la garantie du minimum, dit M. Hector Denis à propos des conditions du travail, ce n'est pas ce qu'elle est, mais ce qu'elle tend à être. C'est un procès de tendance. » Or, un procès de ce genre ne peut conduire qu'à des solutions sans valeur. La question reste entière. Pour apprécier sainement le minimum légal des salaires, il faut se dégager, au contraire, de toute arrière-pensée relative au socialisme. Il faut rechercher ses défauts et ses qualités propres et faire la balance entre la somme de ses avantages et la somme de ses inconvénients, sans évoquer à tout instant « le spectre du collectivisme ». Si l'on agit ainsi, l'antipathie que cette mesure provoque diminue sensiblement. On ne la considère plus que comme une nouvelle loi ouvrière à joindre à la collection déjà longue des lois antérieures. Les adversaires de toute législation ouvrière, s'il en existe encore, ne cesseront pas de la combattre, mais les interventionnistes logiques et résolus ne seront pas loin de l'accepter. La philanthropie ouvrière et le sentiment de la justice sociale réclament impérieusement cette mesure. Un jour viendra, sans doute, où les protestations des industriels modernes contre l'obligation légale de donner à l'ouvrier le minimum indispensable à la vie seront rapprochées des protestations anciennes contre la suppression de l'esclavage. Tant qu'il subsistera des salaires meurtriers comme ceux dont nous avons donné plus haut quelques exemples, la société conservera un arrière-fonds de cruauté et de sauvagerie. Les

historiens futurs sauront entendre, parmi le fracas de l'énorme fabrique qu'est aujourd'hui le monde, la plainte des victimes sacrifiées chaque année au maintien des bénéfices patronaux. Ils chercheront en vain les excuses de ce crime social. Une société assez riche pour assister ses pauvres, ses malades, ses vieillards est assez riche aussi pour assurer le nécessaire à ses membres productifs. D'autre part, s'il est peut-être utile au progrès que les faibles soient éliminés, ce ne sont pas des ouvriers, par eux-mêmes valides et sans aucune infériorité, qui doivent succomber. Si la concurrence économique est indispensable pour obtenir le meilleur rendement d'utilité, il n'est pas nécessaire que cette concurrence aille jusqu'à la mort. Conservons la lutte, mais non pas la lutte sur la vie. Celle-ci doit demeurer en dehors de la bataille des intérêts économiques. C'est pourquoi il faut la garantir dans le débat du taux des salaires par une loi opposant aux patrons la barrière du minimum vital.

BIBLIOGRAPHIE SUR LE MINIMUM DES SALAIRES

R. P. Antoine..... Cours d'économie sociale, 1896 Paris, Guillaumin.

Pierre Baudin ..... Rapport fait au nom de la Commission du Travail sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics. Un volume in-8° de 281 pages, Paris 1899.

H. Bazire..... Des conditions du travail imposées aux entrepreneurs dans les adjudications de travaux publics (thèse), Poitiers 1898.

Bouge, député ..... Les conditions du Travail et le Collectivisme. Revue politique et parlementaire, année 1896.

Bulletin de l'Office du Travail..... Année 1894, pages 131, 252, 306, 410, 519; année 1897, pages 122, 723; année 1898, page 426; année 1902, page 245; année, 1903, pages 49, 237, 758.

P. Castelein..... Sur le juste salaire d'après l'Encyclique. La Réforme sociale, année 1893, page 293.

Joseph Choffat..... Du minimum de salaire, Lausanne, Pache.

Circulaire du Musée Social ..... Série A., numéros 6, 3 et 16.

Conditions du Travail dans les chantiers municipaux ..... Un volume de 2012 pages. Imprimerie municipale de Paris, 1896.

Conseil Supérieur du Travail..... Deuxième session, 1893-1894. Première partie : Minimum de salaire, un volume in-4° de 292 pages. Bruxelles, Weissenbruch, imprimeur, 1894.

Arthur Groussier..... Proposition de loi sur le Code de Travail. Un volume in-4° de 503 pages. Imprimerie de la Chambre de Députés, 1898.

Journal des Economistes Le minimum des salaires à Melbourne, numéro du 25 août 1897.

Lagasse de Locht..... Le minimum de salaire. *La Réforme Sociale*, année 1891.

Lucien Le Foyer..... Le minimum de salaire en Belgique. *La Réforme Sociale*, année 1897.

A. Metin..... Le Socialisme sans doctrines, Paris, Alcan. Le même ouvrage a paru dans les publications de l'*Office du Travail* sous le titre : Législation ouvrière et sociale en Australie et Nouvelle-Zélande.

Mgr. Nicotra ..... Le minimum de salaire.

Office du Travail..... Note sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux Etats-Unis et en France, 1897.

Ott..... Traité d'économie sociale.

Charles Périn..... L'Economie politique d'après l'Encyclique, 1891.

Agathon de Potter..... Le minimum de salaire et le maximum d'heures de travail. *La Société Nouvelle*, année 1890.

Léon de Seilhac..... Les Congrès ouvriers, Paris 1899.

Société d'Economie Sociale..... Compte-rendu d'une discussion sur le minimum des salaires. *La Réforme Sociale*, année 1895, p. 302.

Société d'Economie Politique..... Discussion sur l'influence des besoins de l'ouvrier dans la détermination de son salaire. *Journal des Economistes*, novembre 1893.

Stammhammer..... Bibliographie du Socialisme et du Communisme.

Max Turmann..... Le développement du catholicisme social, Paris, Alcan. 1900.

Verhœgen..... Le minimum de salaire. *La Revue Sociale catholique*, année 1897.

Ville de Bruxelles..... Rapport présenté au Conseil Communal au nom de la Commission d'enquête sur le minimum de salaire dans les cahiers des charges. 2 vol. Bruxelles, imprimerie Veuve Julien Baertson, 1896

Weber..... La Législation ouvrière comparée. *La Revue Socialiste*, année 1896.

Weber..... Les Conditions du Travail de la Ville de Paris. *La Revue Socialiste*, année 1897.

Vu : *Le Président de la Thèse*,

G. BRY.

Vu : *Le Doyen*,

G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Aix, le 18 Décembre 1903,

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université,

BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 7

CHAPITRE PREMIER. — Le Mouvement Contemporain en faveur du Minimum des Salaires 9

Section I. — Efforts tentés en faveur du minimum des salaires 12

§ 1. Les Socialistes 12
§ 2. Les Catholiques sociaux 16
§ 3. Les Syndicats ouvriers et spécialement les mineurs anglais 25
§ 4. Proposition de loi sur le minimum des salaires 28

Section II. — Résultats obtenus 36

§ 1. Le minimum réalisé sans intervention de l'autorité 36

A. Patrons chrétiens, coopératives socialistes 36
B. Le minimum par contrat collectif 38

§ 2. Le minimum réalisé par l'intervention de l'autorité 39

A. Le minimum dans les travaux publics. 39
B. Le minimum et les lois sur la durée du du travail 46
C. Lois sur le minimum des salaires 47

CHAPITRE II. — L'argumentation des partisans du minimum des salaires 59

Section I. — Raisons d'être du minimum des salaires 59
§ 1. Existence de salaires insuffisants 59
§ 2. Appréciation de ce fait 65
§ 3. Conclusion 67

Section II. — Procédés proposés pour réaliser le minimum des salaires..... 68

§ 1. Le minimum par initiative patronale..... 68
§ 2. Le minimum contractuel..... 71
§ 3. Le minimum légal..... 73

Chapitre III. — Objections des adversaires du minimum légal des salaires et discussion de ces objections..... 75

Section I. — On ne peut pas faire une loi sur le minimum des salaires..... 75

§ 1. Le minimum des salaires et les lois naturelles de la détermination des prix..... 75
§ 2. Impossibilité matérielle de rédiger une loi sur le minimum..... 78
§ 3. Insuffisance inévitable de la sanction..... 83

Section II. — On ne doit pas faire une loi sur le minimum des salaires..... 87

§ 1. Objections de principe : Cette loi est une atteinte à la liberté, à la justice et à la propriété..... 87
§ 2. Objections d'ordre pratique : Une loi sur le minimum des salaires est inutile..... 93
§ 3. Une loi sur le minimum des salaires est nuisible..... 94

Chapitre IV. — Elaboration raisonnée d'une proposition de loi sur le minimum des salaires..... 108

§ 1. Comment sera fixé le taux du minimum.. 108
§ 2. Qui fixera le taux du minimum..... 115
§ 3. Exceptions et mesures transitoires..... 119
§ 4. Inspection et sanctions de la loi..... 122
§ 5. Proposition de loi sur le minimum des salaires..... 124

Conclusion..... 127

Bibliographie sur le minimum des salaires..... 137